



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA HAUTE AUTORITE DE LA TRANSITION

LOI N° 2011-015
DU 28 DECEMBRE 2011
PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2012



IMPRIMERIE NATIONALE
2011

**LOI N° 2011-015
DU 28 DECEMBRE 2011
PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2012**



PRESIDENCE DE LA HAUTE AUTORITE DE LA TRANSITION



LOI N° 2011-015
DU 28 DECEMBRE 2011
PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2012



EXPOSE DES MOTIFS

Dans le contexte politique et socio-économique actuel, la politique du Gouvernement de Transition visera le maintien de la stabilité macroéconomique, tout en priorisant le domaine social. L'enjeu majeur pour la Nation pour l'année 2012 est de conduire la transition à son terme et introduire une bonne base pour une relance de l'économie dans une nouvelle République.

En matière de finances publiques, la politique d'austérité sera poursuivie. En outre, les financements extérieurs ne seront escomptés qu'après une meilleure visibilité de ces financements avec les Bailleurs de Fonds. Ainsi, les dépenses publiques seront allouées suivant les ressources disponibles et reflèteront les objectifs du Gouvernement en matière d'organisation des élections, de priorisation des activités à caractère sociaux touchant le domaine de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire, tout en appuyant davantage les secteurs de l'énergie et la production agricole. La relance du secteur privé, notamment au niveau du tourisme et des grandes entreprises, sera attendue pour soutenir les efforts d'investissements du secteur public afin de maintenir l'équilibre macroéconomique pour une croissance effective.

Ainsi, la présente Loi de Finances 2012 traduira la volonté du Gouvernement d'assurer une politique de continuité visant principalement une plus grande stabilité économique ainsi que la poursuite de la mise en place progressive de la IV^{ème} République par la tenue des différentes élections.

I. RESULTATS ECONOMIQUES ET FINANCIERS POUR 2011

Production et Inflation

Le taux de croissance en 2011 est de 0,7% contre une prévision initiale de 2,8%. Cette diminution est le résultat conjugué de la récession économique mondiale et de la non résolution de la crise politique nationale. En effet, les appuis budgétaires de sources externes n'ont pas repris et plusieurs projets économiques sont toujours en suspens, malgré la continuité de certains projets d'ordre humanitaire. De ces faits, le niveau des investissements publics est réduit à 3,0% et celui des investissements privés à 22,8%, ceux - ci constituent 25,9% du PIB en total. En ce qui concerne l'inflation, elle a légèrement progressé à 10,1% en fin de période, contre 9,8% en 2010.

En termes sectoriels, le secteur primaire s'est légèrement amélioré par rapport à l'année 2010, malgré un taux de croissance négatif de -2,3%. Dans la branche agriculture, la production rizicole a été en baisse en raison d'une condition climatique défavorable ainsi que d'une invasion d'animaux nuisibles. La domination des produits asiatiques sur le marché halieutique a défavorisé la branche élevage et pêche. Quant à la sylviculture, la croissance de 0,1% est due principalement à la poursuite du trafic de bois précieux de Madagascar.

Le secteur secondaire s'est démarqué par une croissance en légère hausse de 2,7%. Cette croissance provient essentiellement de la branche des industries extractives grâce notamment à un accroissement de la production d'ilménite de la société QMM. La branche agro industrie a souffert d'une baisse de la production de sucre d'environ 10,0% par rapport à 2010. Ce qui a contribué à faire baisser la croissance de la branche à -10,3%. Néanmoins, certaines activités telles que l'industrie alimentaire et l'industrie du papier ont enregistré une légère reprise.

Le secteur tertiaire affiche une croissance positive de 2,1% grâce à la reprise progressive des activités touristiques, reflétée dans les branches « transports de voyageurs », « transports de marchandises » et « Auxiliaires de transport ». Toutefois, la branche BTP est restée stable à 2,6% suite à la réalisation des projets d'infrastructures d'ordre sanitaires et sportives.

Finances publiques

Suite à une politique d'austérité continue, les dépenses publiques totales seront contenues pour l'année 2011 à 13,8% du PIB. Le taux de pression fiscale est évalué à 10,9%. A cet effet, afin que les opérations financières de l'administration publique évoluent en ligne avec les recettes totales recouvrées par l'administration générale, les dépenses courantes représentent 10,7% du PIB, les dépenses en capital n'atteindront que 3,0% du PIB et les dépenses en personnel seront de 5,6% du PIB.

Par conséquent, le déficit global attendu représentera 1,8% du PIB.

En matière de gestion budgétaire, l'instauration d'une nouvelle politique d'optimisation des crédits alloués a permis la priorisation des besoins et l'optimisation des dépenses en fonction du taux de régulation.

Secteur extérieur

La situation des paiements extérieurs de Madagascar s'améliore pour l'année 2011, en se référant à l'année 2010. Les transactions courantes se sont soldées par un déficit de 358,9 millions DTS contre 554,3 millions DTS en 2010, et la balance commerciale enregistre un gap de 577,4 millions DTS contre 704,7 millions DTS l'année précédente. Les transferts courants enregistrent une légère hausse, soit 302,2 millions DTS en 2011 contre 283,3 millions de DTS l'année précédente. Les opérations en capital sont par contre en régression avec des dons - projets à hauteur de 45,4 millions DTS. Les investissements directs nets attendus sont estimés à 438,7 millions DTS. De ces faits, la balance globale se chiffre à 53,6 millions DTS.

Secteur monétaire

La Banque Centrale poursuit sa politique de prudence en termes de politique monétaire. Elle a conservé son taux directeur à 9,5%. Malgré une légère fluctuation par rapport aux devises de référence, l'Ariary s'est maintenu ferme au cours du premier semestre de l'année 2011. Cet environnement de stabilité se reflète également sur les crédits à l'économie, qui ont demeuré presque inchangés au premier six mois de l'année.

II. PERSPECTIVES ECONOMIQUES ET FINANCIERES POUR 2012

Objectifs en matière de croissance économique et d'inflation

La croissance pour l'année 2012 est estimée à 2,0%. Cet essor sera essentiellement expliqué par le redressement progressif et probable de l'économie domestique conjugué à la performance du secteur secondaire. Ce niveau de croissance est cependant prudent par rapport à celui de 2011, à cause de la persistance des incertitudes liées aussi bien à la conjoncture nationale qu'internationale. Cette dernière situation couplée à la suspension de la majeure partie des financements extérieurs fait que les investissements publics se contracteront, et ce qui pèserait sur les perspectives de croissance du pays. Cependant, les efforts d'investissement du secteur privé seront soutenus et les interventions envisagées par l'Etat s'orienteront surtout dans certains domaines sociaux et économiques, et ce afin de mieux contenir cette crise.

Pour le secteur primaire, une croissance plus ou moins stationnaire de 0,2% sera observée contre un repli de 2,3% en 2011, à défaut notamment de nouveau financement pour le développement agricole et pour les plans d'aménagement forestier dans la sylviculture. Une restriction des trafics de bois

précieux sera attendue grâce à l'effectivité du cadre juridique initiée par l'Etat depuis 2011. Le secteur de l'élevage et pêche affiche des perspectives certaines, de par la qualité de leurs produits et la maîtrise de la filière halieutique face à la conjoncture internationale.

Ensuite pour le secteur secondaire, la croissance s'établira à 6,0% en 2012 contre 2,7% en 2011. Cette augmentation est principalement induite par le début de production de nickel et cobalt (Ambatovy), dans la branche extractive avec un rythme de croissance de 104,0% en 2012 contre 25,9% en 2011. Par ailleurs, l'essor du secteur secondaire est renforcé par les redémarrages de certaines industries notamment celles du papier (23,5%) et de l'Agro-industrie (11,0%), ainsi que par l'effort effectué par les opérateurs textiles franchises face aux marchés autres que l'AGOA.

Enfin, les activités du secteur tertiaire hausseraient de 2,3% en 2012 contre 2,1% en 2011 malgré la fin de grands projets de construction. En effet, la diminution de l'aide projet qui finance l'investissement public dans les infrastructures induira une certaine faiblesse de la demande dans le secteur. Une progression de 2,6% pour la branche des Bâtiments et Travaux Publics est alors prévue. La Télécommunication, étant la moins touchée par la crise nationale prévoit un bond de 3,9%. De plus, l'effet de la reprise du tourisme induirait une progression des branches Transports de Voyageurs et de Marchandises, de respectivement 3,0% et 3,5%.

En matière d'inflation, la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) passera de 10,5% à 7,7% sur moyenne période en 2012. Les cours mondiaux de produits de base tels que le pétrole et les matières premières qui resteront moins volatiles, demeurent les principaux facteurs de cette diminution. En outre, la tension inflationniste entre l'offre et la demande s'atténuerait sous l'effet du ralentissement de la croissance économique mondiale.

Objectifs dans les finances publiques

Dans le but de maîtriser la crise actuelle, une gestion efficace des finances publiques devrait être renforcée à travers la consolidation des réformes déjà entreprises. Il s'agit entre autres, de la poursuite du budget de programme plutôt axé sur les priorités à visée économique et sociale du Gouvernement, et sur la transparence dans la gestion et la réalisation des objectifs des programmes. Ainsi, une bonne gestion des recettes et dépenses de l'Etat reposera sur une politique de rigueur budgétaire qui veillerait toujours à l'équilibre économique et financier.

Le niveau de la fiscalité extérieure et intérieure, notamment induit par la détérioration du commerce extérieur combinée au ralentissement de l'économie réelle en 2011, devrait enregistrer une légère hausse de 3,8% en 2012, allant de 2 310,1 milliards d'Ariary dans la Loi de Finances 2011 à 2397,8 milliards d'Ariary. Ainsi, le taux de pression fiscale s'établirait à 10,9% contre 11,5% dans ladite Loi de Finances. La baisse du rythme de recouvrement constatée en 2011 pourrait occasionner un amenuisement de l'assiette fiscale en 2012, à cause de la faiblesse persistante des investissements nécessaires au redressement des activités économiques. De plus, avec une décreue des dons de 49,6%

en 2012, les recettes publiques diminueraient jusqu'à 2 689,4 milliards d'Ariary contre 2 906,3 milliards prévus dans la précédente Loi de Finances 2011.

La dépense publique, régie par la politique d'austérité annoncerait un fléchissement de 13,4% en 2012 par rapport à la Loi de Finances 2011 soit un montant allant de 3 519,4 à 3 047,7 milliards d'Ariary. Malgré cela, cette politique devrait d'une part assurer la mise en place de la IV^{ème} République, particulièrement pour la réalisation des différentes élections, et l'instauration des nouvelles Institutions d'autre part. Ces orientations du Gouvernement ramèneraient les dépenses budgétaires à 2 125,9 milliards d'Ariary contre 2 025,9 milliards d'Ariary en 2011. Elle répondrait d'autre part aux priorités de l'Etat suivant ses possibilités budgétaires par le biais des interventions dans les domaines de l'éducation, la santé, l'agriculture et l'énergie. Les dépenses en capital s'aligneront à 718,2 milliards d'Ariary soit 3,3% du PIB. Cette politique devrait alors contribuer à contenir un déficit public prévu à -1,6%.

Prévision dans le secteur extérieur

La position extérieure de Madagascar connaîtra une légère détérioration pour 2012. En effet, la balance globale sera déficitaire de 24,6 millions de DTS, si l'estimation de cette dernière est excédentaire de 53,6 millions de DTS en 2011.

La balance des transactions courantes connaîtra en particulier une amélioration sensible. Cette dernière passera d'un déficit de 358,9 millions de DTS en 2011 à 271,1 millions en 2012. En effet, les exportations vont croître de 19,2% en terme de DTS entre 2011 et 2012. Cette hausse est notamment à attribuer aux exportations de produits miniers. L'augmentation en valeur des importations de 9,8% maintiendra cependant la balance commerciale déficitaire de 473,0 millions de DTS, si cette balance est estimée à (-577,4) millions de DTS pour 2011.

La détérioration de la position extérieure du pays est surtout à imputer à l'altération du compte de capital et des opérations financières. Ce compte restera en effet excédentaire mais le solde passera de 428,3 millions de DTS en 2011 à 246,6 millions en 2012. Les résultats des opérations financières qui connaîtront une forte baisse de 49,2% en terme de DTS l'expliquent surtout.

L'Ariary perdra des points face aux devises étrangères se traduisant par une dépréciation de l'ordre de 2,2% face aux DTS et de 3,2% par rapport au dollar américain. Néanmoins, cette évolution est modérée en tenant compte de la tendance des années précédentes. En effet, la politique adoptée conjointement par la Banque centrale et le secteur des Finances Publiques, ainsi que les difficultés vécues par l'économie européenne permettront de contenir les dérapages sur le Marché Interbancaire de Devises (MID).

Objectifs en termes de politique monétaire

La prudence menée depuis l'année 2004 par la Banque Centrale sera toujours de mise quant à la

politique monétaire à adopter en 2012. Malgré l'hypothèse de financements externes quoique limités pour cette année, l'objectif fixé en matière de réserves en devises, des avoirs extérieurs nets, et des montants des crédits à octroyer au sein du pays resterait conditionné, ce afin de contenir l'inflation à 7,7% et sans trop handicaper la politique de relance de l'économie. Le but est de stabiliser l'Ariary face aux monnaies pivots en attendant les fruits de la relance sur le secteur tourisme, du retour probable de l'AGOA pour les industries textiles et ZFI ainsi que celles des apports en devises des partenaires pour le développement du pays pour cette année 2012.

A. LES RECETTES

1. IMPOTS

Etant donné le contexte économique et social dans lequel Madagascar évolue actuellement, la fiscalité, du fait de sa place prépondérante dans la mise en œuvre de la politique économique et sociale du gouvernement, se doit d'apporter ses contributions à travers la priorisation des mesures favorisant la relance économique tout en préservant les recettes de l'Etat.

De ce fait, les innovations apportées aux dispositions fiscales pour l'année 2012 s'articulent autour des points suivants :

- la poursuite des engagements pris en 2008 à travers:
 - la réduction progressive du taux des impôts sur les revenus et assimilés (IR, IDH, IRSA, IRCM, IPVI), en l'occurrence un abaissement de l'ordre de 1% c'est à dire passage du taux de 22 % à 21%. Ce taux est applicable aux exercices clôturés au cours de l'année 2012 pour l'Impôt sur les Revenus (IR) ;
 - la simplification du système fiscal par la suppression de certaine taxation spécifique telle que le Prélèvement sur les produits des jeux (PPJ). Dorénavant, les activités d'exploitation de jeux sont soumises au régime du droit commun.
- la mise en œuvre de mesures à retombée économique, sociale et écologique, notamment à travers :
 - l'instauration, en matière d'Impôt sur les Revenus (IR), de la réduction d'impôt pour les investissements relatifs à la production d'énergies renouvelables, et ce pour faire face à l'insuffisance et l'instabilité des ressources énergétiques ;
 - la déductibilité de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) grevant les achats de carburants utilisés dans le transport terrestre des hydrocarbures et des marchandises pour réduire l'effet de rémanence de la hausse du cours mondial du pétrole.

En outre, l'obligation de paiement par voie bancaire est étendue à toutes les transactions effectuées par les assujettis à la TVA dans le cadre de leurs activités afin d'assurer une meilleure traçabilité des opérations.

Par ailleurs, quelques toilettages, mises à jour, rectifications d'erreurs matérielles, harmonisations et alignements avec d'autres textes sont entrepris pour compléter les dispositions actuelles.

2. DOUANES

2-1- SUR LE CODE DES DOUANES

Les modifications apportées au Code des Douanes se rapportent surtout à l'amélioration du partenariat avec le secteur privé par la mise en place de dispositions plus pratique quant au fonctionnement de l'organe de recours douanier, Commission de Conciliation et d'Expertise Douanière ou CCED. De plus et toujours dans cet esprit pratique, les textes d'applications régissant cette organe se feront désormais par voie d'arrêté pris par le Ministre en charge de la douane au lieu d'un décret.

Afin de prendre en considération la spécificité de certaines opérations douanières, outre les modifications sur la rédaction des articles, des aménagements ont été apportés sur le système de garantie mise en place dont l'application sera déterminée par un texte réglementaire.

Les dispositions sur l'avitaillement des navires ont été complétées afin de prendre en compte l'utilisation des combustibles végétaux non polluant dans les transports maritimes internationaux.

Par ailleurs, l'octroi du régime de l'admission temporaire a été recadré notamment par la mise en place d'un intérêt de retard en cas de non réexportation des marchandises admises temporairement et ce, afin de sécuriser la collecte des recettes et d'éviter une forme de report paiement déguisé.

2-2- SUR LE TARIF DES DOUANES

Des mesures axées surtout sur la construction de la relance des industries nationales et sur le volet social ont été prises dont notamment :

1. l'harmonisation du droit des douanes (DD) relatif aux moyens de transport et aux pneus. L'objectif est l'amélioration des moyens de transport (les bus de plus de 40 places seront frappés de DD à 5%, pour les minibus de 12 places mais n'excèdent pas 40 places, le DD est réduit de 20% à 10%, le DD est uniformisé à 10% pour les pneus utilisés par les voitures utilitaires et particulières) ;

2. la révision à la baisse du taux du droit des douanes sur certaines matières premières (météil pour la fabrication de la farine DD réduit de 5% à 0%, additif pour la fabrication d'huile moteur, DD réduit de 10% à 5%) ;

3. l'alignement tarifaire complétant les dispositions déjà prises lors de la Loi de Finances 2011 concernant les consommables médicaux par l'exemption du droit des douanes sur les stérilisateurs,

gants pour la chirurgie, réactifs de diagnostic et les alimentations pour enfant. Ces dispositions sont prises pour appuyer les efforts effectués dans le secteur de la santé publique.

Enfin, aux fins d'interprétation et d'application uniforme du Système Harmonisé (SH) de codification et de désignation des marchandises, chaque pays contractant, dont Madagascar, doit adopter et mettre en œuvre les recommandations du Conseil de l'Organisation Mondiale des Douanes. Ces recommandations portent surtout sur des créations de nouvelles sous positions (ex : au chapitre 01, création de la sous position 0106.41 00 pour les abeilles), des suppressions (ex : au chapitre 09, suppression de la sous position 0909.10 00 pour les graines d'anis ou de badiane), des subdivisions ou des élargissements (ex : au chapitre 03, subdivision de la sous position 0307.10 00 pour les huîtres) et ce, afin de répondre aux exigences des échanges commerciaux internationaux. Tous ces amendements impliquent la migration du SH 2007 vers le SH 2012 lequel servira désormais de base pour le tarif national à partir de 2012.

B. LES DEPENSES

1. ENVIRONNEMENT DES DEPENSES

Dans le cadre de la Loi de Finances 2012, l'accent sera mis sur la continuité de la politique de rigueur budgétaire, ainsi que la poursuite de l'approche budget de programme basée sur une bonne gouvernance financière et le respect des principes budgétaires. Ainsi, les dépenses publiques seront axées vers les secteurs considérés comme prioritaires, notamment les secteurs social et productif, et sur les projets ayant un impact réel sur la vie de la population. Par ailleurs, l'année 2012 sera toujours marquée par la non effectivité du retour des financements extérieurs. A cet effet, les dépenses publiques seront allouées en fonction des ressources disponibles.

Parmi les priorités de l'Etat figurent :

- la préparation et la réalisation des élections ;
- le renforcement de la sécurité des biens et des personnes ;
- le soutien à la production agricole ;
- le renforcement de la sécurité alimentaire ;
- le développement de l'accès aux services de santé et d'éducation ;
- le renforcement du secteur énergie ;
- la relance du secteur tourisme ;
- l'assurance du bon fonctionnement de l'Administration.

Les dépenses publiques totales pour l'exercice 2012 sont maximisées à hauteur de 2 822,9 milliards d'Ariary.

2. LES DEPENSES DE SOLDE

Les dépenses de solde atteindront 1 164,0 milliards d'Ariary pour l'année 2012 contre 1034,9 milliards d'Ariary en 2011, soit une augmentation de 12,5%. Cette hausse se justifie notamment par les dépenses relatives aux mesures catégorielles et vieillesse pour technicité afin d'assurer les avancements et les départs à la retraite qui ont respectivement augmenté de 22,8% et de 2,9%.

3. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT HORS SOLDE

Les dépenses de fonctionnement hors solde s'élèveront à 754,8 milliards d'Ariary contre 816,8 milliards d'Ariary dans la Loi de Finances 2011, soit une régression de 7,6 %. Ces dépenses seront réparties comme suit : 86,0 milliards Ariary en indemnités, 226,2 milliards d'Ariary de dépenses en biens et services et 442,6 milliards d'Ariary en transferts.

Les grandes priorités concernent entre autres:

- les dépenses relatives à la préparation et la réalisation des élections qui devront se tenir incessamment,
- les dépenses relatives à la mise en fonction de neuf nouveaux hôpitaux,
- les dépenses obligatoires courantes telles que, la JIRAMA, loyers, CNAPS, contribution internationale,...

Il faut toutefois noter que les dépenses en carburant et en télécommunication ne doivent pas dépasser le montant des crédits alloués durant l'exercice 2011.

4. LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT PUBLIC (PIP)

Faute de ressources disponibles, les investissements attendus pour 2012 sont fortement réduits : passant de 1 251,9 milliards d'Ariary à 697,0 milliards d'Ariary en 2012, en Budget Général.

Par conséquent, les priorités du Gouvernement se reflèteront à travers les allocations sectorielles ci-après : 26,2% pour le secteur productif, 33,6% pour le secteur infrastructure, 27,5% pour le secteur social et 12,7% pour le secteur administratif.

Le tableau ci-après montre les répartitions sectorielles du PIP :

SECTEUR	FINANCEMENT		
	EXTERIEUR	INTERIEUR	ENSEMBLE
Productif	21,5%	4,6%	26,2%
Infrastructure	29,2%	4,5%	33,6%
Social	20,6%	6,9%	27,5%

Administratif	3,5%	9,2%	12,7%
TOTAL	74,8%	25,2%	100,0%

Répartition Sectorielle du PIP en 2012

Secteurs Infrastructure et Productif

A travers la Loi de Finances 2012, le secteur infrastructure est doté d'une enveloppe de 33,6% du PIP. Les grandes orientations stratégiques dans ce domaine seront orientées vers la poursuite de la promotion de l'énergie. Les efforts fournis dans l'entretien des routes et des ouvrages d'art continueront incessamment. L'accès de la population à l'eau potable et aux infrastructures d'assainissement en zones urbaine et rurale sera facilité.

En ce qui concerne le secteur productif, il bénéficiera de 26,2% du PIP. Seront mis en exergue, le soutien à la production agricole par la rationalisation et l'optimisation des facteurs de rendement (utilisation de semences améliorées, développement de la mécanisation agricole, ...), la protection des ressources naturelles dont la lutte contre l'exploitation illicite des bois précieux, le développement de la filière animale et le renforcement de la sécurité sanitaire des produits d'élevage et de la pêche.

Secteurs Administratif et Social

Le secteur Administratif est financé à concurrence de 12,7% de l'enveloppe globale du PIP.

La priorité portera sur les activités relatives à une bonne gouvernance, notamment :

- l'assainissement de la gestion budgétaire de l'Etat et
- le renforcement de la sécurité publique.

Sur le plan économique, l'engagement principal du gouvernement reste « la concrétisation du plan de relance économique à court terme » qui est axé sur la mise en place d'un climat de confiance, en vue d'une reprise progressive des opérations d'investissement.

Le secteur Social, quant à lui, bénéficie de 27,5% du PIP.

En matière de santé, les efforts seront concentrés sur :

- le développement de l'accès aux Services de Santé et
- la garantie de l'état de santé de la mère et de l'enfant, particulièrement en milieu rural et pour les groupes vulnérables.

Enfin, l'enseignement technique sera revalorisé à travers le développement de l'apprentissage des métiers par une formation novatrice répondant aux besoins sociaux économiques au niveau local pour diminuer le taux de chômage.

Par ailleurs, des mesures d'urgences seront prises pour se prémunir des dégâts engendrés par les changements climatiques (cyclone, invasion acridienne, grêle...).

C. DETTE PUBLIQUE

DETTE EXTERIEURE

Le montant à rembourser pour l'année 2012 s'élève à 168,2 milliards d'Ariary en principal et 51,6 milliards d'Ariary en intérêts. Après déduction de l'assistance IPSTE des autres créanciers multilatéraux s'élevant à 11,2 milliards d'Ariary, le service de la dette à régler est ramené à 208,6 milliards d'Ariary.

DETTE INTERIEURE

Dans la Loi de Finances 2012, les charges de la dette à payer se totalisent à 155,5 milliards d'Ariary. Elles sont composées par des intérêts sur les bons du Trésor par adjudication qui s'élèvent à 120,1 milliards d'Ariary et des charges relatives aux titres de créances nées de l'opération de titrisation des créances de la Banque Centrale sur l'Etat ainsi que de la recapitalisation de la Banque Centrale d'un montant de 35,4 milliards d'Ariary.

Les intérêts dus, en 2012, augmentent sensiblement du fait du glissement des souscriptions aux bons du Trésor par adjudication vers les maturités plus longues. Le taux global moyen pondéré prévu dans la Loi de Finances est évalué à 9,6%.

D. LES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR

Concernant les comptes particuliers du trésor, les comptes de commerce s'équilibreront en recettes et en dépenses à 251,6 milliards d'Ariary dont 243,1 milliards d'Ariary pour les caisses de retraite.

L'Etat continuera à payer ses contributions aux organismes internationaux. Le montant est estimé à 22,8 milliards d'Ariary dont 14 milliards d'Ariary sous forme de bons du Trésor. La prise de participation de l'Etat aux entreprises publiques se totalise à 44,1 milliards d'Ariary dont 24 milliards d'Ariary correspondant à l'augmentation de capital de la Société Air Madagascar.

Par ailleurs, afin de procéder à la régularisation budgétaire des octrois de prêts aux sociétés, des inscriptions budgétaires s'élevant à 14,2 milliards d'Ariary seront portées dans la Loi de Finances 2012.

E. LES AIDES GENERATRICES DE FONDS DE CONTRE-VALEUR (FCV)

Les fonds de contre-valeur (FCV) générés par les aides extérieures suivant les conventions existantes se chiffrent à 0,3 milliard d'Ariary et les dépenses de fonctionnement sont évaluées à 1,0 milliard d'Ariary.

F. LES OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE

Pour financer le déficit budgétaire, l'Etat recourra à des emprunts publics, auprès des secteurs bancaire et non bancaire, sous forme de bons du Trésor dont l'encours augmentera de 90,0 milliards d'Ariary durant l'année 2012.

Les financements apportés par les bailleurs de fonds, sous forme d'emprunts, pour financer le programme d'investissement public, s'élèvent à 353,2 milliards d'Ariary.

Tel est, l'objet de la présente Loi.



FIADIDIANA NY FAHEFANA AVON'NY TETEZAMITA



LALÀNA LAHARANA FAHA-2011-015

TAMIN'NY 28 DESAMBRA 2011

MIFEHY NY LALANA NY FITANTANAM-BOLAM-PANJAKANA AMIN'NY TAONA 2012



FAMELABELARANA NY ANTONANTONY

Ao anatin'ny toe-draharaha ara-politika sy ara-toekarena hiainantsika ankehitriny, ny paikadin'ny fitondram-panjakana Tetezamita dia mikendry indrindra ny fitazonana ny fahamarinan-toeran'ny harifaobe, sady manome lanja ny sehatra ara-tsosialy. Ny fanamby lehibe ho an'ny firenena amin'ity taona 2012 ity dia ny fanatanterahana ny Tetezamita hatramin'ny farany ary ny fametrahana fototra tsara ho amin'ny fampiantanana ny toe-karena ao anaty Repoblika vaovao.

Eo amin'ny sehatry ny fitantanam-bolam-panjakana, ny politikan'ny fitsitsiana dia hotohizana hatrany. Ankoatra izay, ireo famatsiam-bola avy any ivelany dia mbola tsy handrandraina raha tsy aorian'ny fandinihina azy ireo misimisy kokoa miaraka amin'ireo mpamatsy vola. Noho izany, ny fandaniana ataon'ny fanjakana dia hampifanarahana amin'ny fidiram-bola misy, ary hahitana taratra ireo tanjon'ny fitondram-panjakana eo amin'ny sehatry ny rafi-pandaminana ny fifidianana, eo amin'ny fanomezana laharam-pahamehana ireo tetikasa ara-tsosialy, izay mahakasika ny sehatry ny fahasalamana, ny fampianarana, sy ny fanjariana ara-tsakafo, ary ny fanampian-tosika hatrany ny sehatra angovo sy ny famokarana ara-pambolena. Antenaina ny fanentanan' ny sehatra tsy miankina, indrindra eo anivon'ny fizahan-tany sy ireo orinasa lehibe, mba hanohanana ireo ezaka mpiasam-bola ataon'ny sehatra ara-panjakana hitazonana ny fifandanjana eo amin'ny harifaobe mba hahatanterahan'ny fitomboan'ny harikarena.

Arak'izany, ity Lalàna mifehy ny tetibolam-panjakana 2012 ity dia maneho ny fahavononan'ny fitondram-panjakana hiantoka ny ny politikan'ny fanohizan-draharaha izay mikendry indrindra ny fahamarinan-toerana ara-toekarena, ary koa ny fanohizana ny fametrahana miandalana ny Repoblika faha-efatra amin'ny alalan'ny fanatontosana ireo fifidianana isan-karazany.

I. VOKATRA ARA-TOEKARENA SY ARA-BOLA TAMIN'NY TAONA 2011

Famokarana

Ny tahatombon'ny harikarena ho an'ny taona 2011 dia 0,7% raha toa ka 2,8% ny vinavina teo aloha. Izany fidinana izany dia vokatry ny fitotonganana ara-toekarena maneran-tany sy ny tsy firavonan'ny olana ara-politika eto amin'ny firenena. Vokatry izany, ireo tohana ara-bola avy any ivelany dia mbola tsy niverina ary ireo vinavinan'asa ara-toekarena dia mbola mihantona, na dia eo aza ny fitohizan'ireo tetikasa sasantsasany mahasahana ny mahaolona. Noho ireo rehetra ireo, ny tahan'ny fampiasam-bolam-panjakana dia nihena ho 3,0% raha toa ka 22,8% ny an'ny sehatra tsy miankina, ireo dia manome tahan'ny fampiasam-bola mitontaly ho 25,9% PIB. Eo amin'ny sehatry ny vidim-piainana kosa dia somary nisondrotra kely izany ka lasa 10,1% raha 9,8% izany ny taona 2010.

Eo anivon'ireo sehatr'asa, ny seha-pamokarana voalohany dia nitombo kely raha mihoatra tamin'ny taona 2010, na dia izany aza dia mbola mihiba ihany ny taha ka lasa -2,3%. Eo amin'ny sehatry ny fambolena, nihena ny famokaram-bary noho ny tsy fahatomombanan'ny toetr'andro ary koa ny firongahan'ireo biby mpanimba voly. Ny fitobahan'ireo vokatry avy any amin'ireo firenena Asiatika ao amin'ny tsenan'ny harenan-dranomasina dia nampihena ny vokatry teo amin'ny sampana fiompiana sy jono. Raha ny momba ny fitrandrahana ala indray, ny taha-pamokarana 0,1% dia noho ny fanohizana ny fitrandrahana hazo sarobidy eto Madagasikara.

Ny seha-pamokarana faharoa dia nisongadina tamin'ny fitomboan'ny taha-pamokarany ho 2,7%. Izany fiakarana izany dia azo indrindra indrindra avy amin'ny sampana fitrandrahana ny harena ankibon'ny tany, noho ny fiakaran'ny famokarana fasi-maintin'ny orinasa QMM. Ny sampana fanodinana vokatry ny tany dia nahitana fihenam-pamokarana siramamy eo amin'ny 10,0% eo raha oharina tamin'ny taona 2010. Izany dia nitondra fihenany ity sampam-pamokarana ity ho -10,3%. Na izany aza, ny sehatra hafa toy ny orinasa mpanodina sakafo sy mpamokatra taratasy dia nahitana fierenandoha kely.

Ny seha-pamokarana fahatelo dia nahitana taha-pamokarana mihabo 2,1% noho ny fierenandoha miandalana eo amin'ny seha-pamokaran'ny fizahan-tany, izay hita taratra koa eo anivon'ny "sampana fitanterana olona sy entana" ary koa ireo "mpanampy ny fitanterana". Kanefa ny sampana taojava-baventy dia nijanona marin-toerana ho 2,6% noho ny fanatanterahana ireo tetikasa ara-potodrafitr'asa mahasahana ny sehatry ny fahasalamana sy ny fanatanjahan-tena.

Fitantanam-bolam-panjakana

Noho ny fanohizana ny paikadin'ny fitsitsiana, ny fandanium-bolam-panjakana rehetra dia nofehezina ho 13,8%-n'ny HAF ny taona 2011 ary ny tatao vesatry ny hetra dia 10,9%. Noho izany, mba hisian'ny firindrana eo amin'ny kirakiram-bolam-panjakana sy ny vola miditra ara-ketra eo anivon'ny fitondram-panjakana ankapobeny, ny fandania andavanandro dia mitentina 10,7%-n'ny HAF, ny

fandaniana ho hana-pamokarana dia tsy hahatratra afa tsy 3,0%-n'ny HAF, ary ny fananiana momba ny karama dia ho 5,6%-n'ny HAF. Arak'izany, ny fatiantoka ankapobeny andrasana dia vinavinaina ho 1,8%-n'ny HAF.

Eo amin'ny lafiny fitantanana ny toe-bola, ny fametrahana politika vaovao hampiakarana ny sora-bola homena dia nahafahana nanome laharampahamehana ireo filàna ary koa hampiakarana ireo fananiana araka ny taham-pandrindrana ny fampiasam-bolam-panjakana.

Sehatra ivelany

Raha ny toe-javatra eo amin'ny fandoavam-bola ivelany ho an'i Madagasikara no jerena dia nahitana fihatsarana kely ho an'ny taona 2011 ity raha oharina ny tamin'ny taona 2010. Ny toe-danja amin'ny fifanakalozana tsotra dia nifara tamin'ny fatiantoka 358,9 tapitrisa DTS raha toa ka 554,3 tapitrisa DTS tamin'ny 2010, ary noho ny toe-danja ara- barotra izay nisy fahabangana 577,4 tapitrisa DTS raha toa ka 704,7 tapitrisa DTS ny taona lasa. Ny famindrana tsotra dia nahitana fiakarana kely hatramin'ny 302,2 tapitrisa DTS ny taona 2011 raha toa ka 283,3 tapitrisa DTS izany teo aloha. Ny fifampiraharahana ho enti- mamokatra niaraka tamin'ny fanomezana tetikasa dia nahitana fitomboana kely ho 45,4 tapitrisa DTS. Ny fifampiraharahana ara-bola miaraka amin'ny fampiasam-bola mivantana afakaratsaka dia antenaina ho 438,7 tapitrisa DTS. Noho ireo rehetra ireo ny toe-danja ankapobeny dia mitentina 53,6 tapitrisa DTS.

Sehatra ara-bola

Ny Banky Foibe dia manohy hatrany ny politika malina eo amin'ny politika ara-bola. Notazominy ho 9,5% ny taha-panoharana. Na dia nisy aza ny fiovaovana kely mihoatra amin'ny vola vahiny natao filamatra dia nahatazona ny toerany hatrany ny Ariary tao anatin'ny enim-bolana voalohan'ny taona 2011. Io tontolo ny fahamarinan-toerana io dia hita taratra koa eo amin'ny fampisamboram-bola ho an'ny toe-karena izay tsy nahitana fiovana firy nandritry ny enim-bolana voalohan'ny taona.

II. VINAVINA ARA-TOEKARENA SY ARA-BOLA HO AN'NY TAONA 2012

Tanjona momba ny fitomboan'ny harikarena sy ny fisondrotry ny vidim-piainana

Vinavinaina ho 2,0% ny tahan'ny fitomboan'ny Harikarena Faobe ny taona 2012. Izany fahombiazana izany dia vokatry ny fiarenandohan'ny toe-karem-pirenena ampian'ny firoborobohan'ny seha-pamokarana faharoa. Na izany aza dia nasiana fitandremana ihany io tarehimarika io mihoatry ny tamin'ny taona 2011 vokatry ny fisalasalàna aterak'ireo tranga-javatra eto an-toerana sy iraisam-pirenena. Io antony voalaza farany io no mahatonga fiantonan'ireo famatsiam-bola avy any ivelany izay mitarika fihenana ny fampiasam-bolam-panjakana ary mety hiteraka voka-dratsy eo anivon'ny fitomboan'ny harikarena. Na izany aza ny toman'ezaky ny sehatra tsy miankina eo amin'ny fampiasam-bola dia voatana hatrany ary ny fandraisana andraikitra ny fanjakana dia hiompana bebe kokoa eo amin'ny lafiny ara-tsosialy sy ara-toe-karena mba hanamaivanana ny krizy.

Ho an' ny seha-pamokarana voalohany dia tsy misy fiovana firy ny taha-pitomboana satria dia 0,2% fotsiny izany raha nidina 2,3% tamin'ny 2011 noho ny tsy fisian'ny fampiasam-bola vaovao ho an'ny sehatry ny fambolena sy ny sampam-pamokarana fitrandrahana ala. Hantenaina ny fihenana ny fanondranana hazo sarobidy amin'ny alàlan'ny fampiharana ny lalàna izay vao novolavolain'ny fanjakana ny taona 2011. Ny sehatra fiompiana sy jono kosa dia misy fanatsarana amin'ny alàlan'ny kalitaon'ireo vokatra sy ny fifehezana ny sampam-pamokarana an-dranomasina manoloan'ny sehatra iraisam-pirenena.

Ahitana fihatsarany kosa ny seha-pamokarana faharoa, raha 2,7% ny taona 2011, dia hiakatra 6,0% kosa amin'ny 2012. Ny fiantombohan'ny famokarana sy fanondranana nikela sy kobalta (Ambatovy) no tena anton'io fiakarana io, arak'izany dia nahitana fison-drotana eo anivon'ny sampam-pamokarana fitrandrahana harena ankibon'ny tany, izay lasa 104,0% amin'ny 2012 raha 25,9% ny taona 2011. Manampy io fihatsarana io koa ny eo anivon'ny seha-pamokarana faharoa mampisongadina ny fiarenan-dohan'ny orinasa mpamokatra taratasy (23,5%) sy ny orinasa mpanodina ireo vokam-pambolena (11,0%), ary eo koa ny toman'ezak'ireo orinasa afakaba mpanodina lamba manoloana ny tsena iraisam-pirenena ivelan'ny AGOA.

Ho an'ny seha-pamokarana fahatelo kosa, na dia mifarana aza ireo vinavinana'asa misahana ny fanamboarana, dia hisy ihany koa ny fihatsarana eo amin'ny lahasa hafa, ka hotombanana ho 2,3% ny fiakarana ho an'ny taona 2012 raha 2,1% tamin'ny 2011. Vokatry ny fihenana ny taham-panampiana avy any ivelany amin'ny sehatry ny fampiasam-bolam-panjakana dia hidina ny tinady ao amin'io seha-pamokarana io. Vinavinaina ho 2,6% ny taha-pamokaran'ny lahasa asa vaventy, ary ny sampa-pifandraisana izay tsy dia voakasika loatra tamin'ny krizy dia hovinavinaina hanana taha-piakarana 3,9%. Ny fiarenan-dohan'ny fizahan-tany dia hitarika fihatsarana eo amin'ireto lahasa ireto: fitaterana olona 3,0% sy entam-barotra 3,5%.

Raha ny fison-drotry ny vidim-piainana no jerena dia ho lasa 10,5% ka hatramin'ny 7,7 % ny tondrom-bidim-piainana ankapobeny ny taona 2012. Eo anivon'ny sehatra iraisam-pirenena izay mamaritra ireo vidin' ny akora fototra toy ny solika sy ireo vokatra fototra izay tsy dia miova loatra no antony mahatonga izay fihenana izay. Ankilany, ny sandam-pifanakalozana eo amin'ny fanafarana sy fanondranana entana dia mihena, izany dia vokatry ny fihemorana'ny fitomboan'ny harifaobe eran tany.

Tanjona ho an'ny fitantanam-bolam-panjakana

Mba hanohanana ny famahana ny olana ara-politika misy ankehitriny dia mila manamafy ny fomba fitantanam-bolam-panjakana ireo tompon'andraikitra rehetra voakasika amin'izany. Iaina ny manavao sy manatsara ireo ezaka ombam-panovana efa notanterahina teo aloha. Izany dia mikasika indrindra ny fanohizana ny "Tetibola Fandaharan'asa" izay tokony hifanaraka amin'ireo laharam-

pahamehana ara toe-karena sy ara-tsôsialy napetraky ny fintondram-panjakana. Fitantanana mangarahara eo amin'ny fanatanterahana sy ny fanaraha-maso ireo fandaharan'asa no hany lalana tsy maintsy hizorana amin'izany. Noho izany, na eo amin'ny sehatry ny fampidiram-bola na ho amin'ny sehatry ny fandanium-bola-panjakana, dia ilaina ny fitantanana maty paika. Ny fanajana politika entitra mahafehy ny fandania no heverina fa hapahomby ny teti-bolam-panjakana 2012.

Tsinjo fa mihamarefo ny fampidiran-ketra anatin'ny sy ivelany noho ny olana misy eo amin'ny fifanakalozana ivelany mifandraika amin'ny toe-karena tamin'ny taona 2011. Vokatry izany dia 3,8% no hany taham-piakaran'ny hetra vinavinaina ho amin'ny taona 2012, raha 2 310,1 miliara Ariary tamin'ny 2011 dia lasa 2 397,8 miliara Ariary ny totalin-ketra. Noho izany dia ho lasa 10,9 % ny tahan'ny tsindrin-ketra 2012 raha 11,5% no voarakitra tao anaty Lalàna mifehy ny Fitantanam-bolam-panjakana 2011. Ny fihalefahan'ny famorian-ketra tamin'ny taona 2011 dia mety hitohy amin'ny taona 2012, noho ny fihenana'ny hanam-pamokarana ilaina ho amin'ny fanarenana ara toe-karena. Manampy trotaka izany ny tsy fahampian'ny famatsiam-bola avy any ivelany, indrindra ireo fanomezana avy any ivelany izay hihena 49,6%. Noho izany, ny totalim-bola miditra amin'ny Fanjakana dia hihena, ka hahatratra 2 689,4 miliara Ariary raha toa ka 2 906,3 miliara Ariary ny vinavina voarakitra tao amin'ny Lalàna mifehy ny Fitantanam-bolam-panjakana 2011.

Ny fandanium-bolam-panjakana 2012 feheziny ny politikam-pitsitsiana dia mitarika fihenana 13,4% raha oharina amin'ny Lalàna mifehy ny Fitantanam-bolam-panjakana 2011, izay nitentina 3 519,4 miliara Ariary ka lasa 3 047,7 miliara Ariary. Na dia eo aza anefa ny fampiharana ny politikam-pitsitsiana, ny teti-bola 2012 dia tokony hiantoka ny fananganana ireo rafitry ny Repoblika faha-IV, singanina manokana amin'izany ireo fifidianana samihafa sy ny fametrahana ireo andrim-panjakana mifanaraka amin'izany. Ireo tondron-dàlana atolotry ny Fanjakana ireo dia mahatonga ny fandania ara teti-bola hahatratra 2 125,9 miliara Ariary raha toa ka 2 025,9 miliara Ariary izany tamin'ny teti-bola 2011. Izany dia natao mba ahafahan'ny Fanjakana manatanteraka ireo laharam-pamehana eo anivon'ny tontolon'ny fampianarana, ny fahasalamana, ny fambolena ary koa ny angovo. Ny hana-pamokaram-panjakana dia ahatratra 718,2 milliara Ariary na 3,3%-n'ny HAF. Noho ireo politika voalaza ambony ireo dia tokony ho voafehy amin'ny taha -1,6%-n'ny HAF ny fatiantoky ny Fanjakana.

Vinavina ho an'ny sehatra ivelany

Hisy fienana kely eo amin'ny toe-bola ivelany amin'ny taona 2012. Satria ny toe-danjampifanakalozana miaraka amin'ny any ivelany raha nihoatra 53,6 tapitrisa DTS tamin'ny taona 2011, dia hisy fatiantoka 24,6 tapitrisa DTS kosa amin'ny 2012.

Ny toe-danja-pifanakalozana tsotra no tena hisy fihatsarana satria raha 358,9 tapitrisa DTS ny fantiantoka tamin'ny 2011 dia ho lasa 271,1 tapitrisa izany amin'ny 2012. Heverina mantsy fa hiakatra 19,2% ny totalim-panondranana entana sy asa aman-draharaha amin'io taona io. Izany dia taratry ny fitomboan'ny fanondranana eo amin'ny sehatry ny harena an-kibon'ny tany. Na dia izany aza kanefa, dia

eritreretina fa hijanona ho eo amin'ny 473,0 tapitrisa DTS ny fatiantoky ny fifanakalozana ara-barotra raha 577,4 tapitrisa DTS izany tamin'ny taona 2011, satria ny sandan'ny fanafaran'entana dia hiakatra 9,8% koa.

Ny fidinan'ny tombony azo eo amin'ny toe-danja-pifanakalozana enti-mamokatra sy ny kaontim-pitantanam-bola no tena manaratsy ny toe-danja ivelany. Ny ambibava amin'io kaonty io dia vinavinaina ho 246,6 tapitrisa DTS amin'ny 2012 raha mbola 428,3 tapitrisa izany tamin'ny 2011. Ny fidinana 49,2% eo amin'ny kaontim-pitantanam-bola no tena manazava an'io.

Noho ireo rehetra ireo sy noho ny fepetra noraisin'ny Banky Foibe sy ny sehatry ny fitatanambolam-panjakana, ary noho ny fahasahiranana'ny toe-karena Eoropeanina, dia ho voatana ho 2,2% ny fihenana-danja'ny Ariary raha oharina amin'ny DTS ary ho 3,2% raha oharina amin'ny Dolara Amerikanina.

Zava-kendrena momba ny politika ara-bola

Ho tohizana ho amin'ny taona 2012 eo anivon'ny Banky Foiben'i Madagasikara ny fahamalinana izay efa nampiarina hatramin'ny taona 2004. Na dia mbola misy vinavina-pamatsiam-bola ivelany tena voafetra aza amin'ny taona 2012, dia malina ihany ny fametrahana ny tanjona ho amin'ny tahiri-bola ivelany sy ny fampisamborana ho an'ny raharaha ara-toe-karena anatiny. Izany dia mba ahafahana mifehy ny fiakraty ny vidim-piainana ho 7,7%, sy tsy hanembatsembanana ireo politika entina hanarenana indray ny toe-karena. Ny tanjona mipetraka dia ny hahamari-toerana ny Ariary eo anatrehan'ireo ventim-bola vahiny, mandra-piandry ny fiakarana indray ny sehatra ara-pizahantany, ny mety fiverenan'ny AGOA ho an'ireo mpamokatra lamba sy ny orinasa afakaba, ary ny famatsiana ara-bola avy amin'ireo mpiara miombon'antoka ho an'ny fampandrosoana ny firenena mandritry ny taona 2012.

A. NY VOLA MIDITRA

1. HETRA

Araka ny zava-misy ara-toekarena sy sosialy izay ivoaran'i Madagasikara ankehitriny, noho ny anjara-toerany lehibe eo amin'ny fanatanterahana ny politikam-panjakana ara-toekarena sy ara-tsosialy, ny fampidirana-ketra dia manana andraikitra hitondra ny anjara birikiny amin'ny alalan'ny fanomezana-danja ny fepetra mamporisika ny fampandehanana ara-toekarena no sady mikatsaka ny fampiroboroboana ny fampidirana-bolam-panjakana.

Noho izany, ireo fomba vaovao nentina amin'ireo fepetra mikasika ny hetra amin'ny taona 2012 dia manodidina ireto teboka manaraka ireto :

- ny fanohizana ny antoka napetraka tamin'ny 2008 amin'ny alalan'ny :

- fampihenàna tsikelikely ny tahan'ny hetra alaina amin'ny vola miditra sy ny toa azy (IR, IDH, IRSA, IRCM, IPVI), isan'izany ny fampidinana 1% izany hoe ny fanovàna ny taha 22% ho 21%. Io taha io dia hampiharina amin'ny taom-piasana mifarana mandritra ny taona 2012 ho an'ny hetra amin'ny vola miditra (IR) ;
- fanatsorana ny tontolon'ny hetra amin'ny alalan'ny fanafoanana ny hetra manokana « Fakana mialoha amin'ny vokatra azo amin'ny kilalao (PPJ)». Manomboka izao ny asa aman-draharaha mikasika ny filokana sy ny filalaovana dia manaraka ny fomba fameran-ketra ho an'ny daholobe.
- ny fanatanterahana ireo fepetra izay misy fiantraikany eo amin'ny toe-karena, sosialy ary fanajana ny tontolo iainana, indrindra indrindra amin'ny alalan'ny :
 - fametrahana ny fampihenàna ny hetra mikasika ny hetra amin'ny vola miditra, ho an'ny fampiasam-bola mifandraika amin'ny famokarana angovo azo havaozina, izany no natao dia mba hahafahana miatrika ny tsy fahampiana sy ny tsy fahatomombanan'ny loharanon'angovo ;
 - fahazoana manaisotra ny haba amin'ny tataom-bidy (TVA) amin'ny fividianana solika ampiasaina amin'ny fitaterana an-tanety ny solitany sy ny entana, mba hanenàna ny voka-dratsin'ny fitarazoan'ny fiakaran'ny vidin'ny solika eo amin'ny sehatra iraisam-pirenena.

Ambonin'izany, ny tokony handoavam-bola amin'ny alalan'ny banky dia nitarina amin'ny fifanarahana ara-barotra nataon'ny mpandoa haba amin'ny tataom-bidy mahakasika ireo asany mba hahazoana antoka amin'ny fahatsaran'ny fanaraha-maso ireo raharaha nataony.

Ankoatra izay, natao ny fanadiovana vitsivitsy, fanavaozana, fanitsiana ny fahadisoana ara-materialy, fandrindrana ary fampifanarahana amin'ireo lalàna hafa, mba hamenoana ireo fepetra manankery ankehitriny.

2. FADITSERANANA

2-1- FEHEZAN-DALANA MOMBA NY FADITSERANANA

Ireo fanovana hatao amin'ny fehezan-dalana momba ny faditseranana dia miompana indrindra amin'ny fanatsarana ny fiaraha-miasa amin'ny sehatra tsy miankina amin'ny alalan'ny fametrahana fepetra mora ampiarina kokoa mikasika ny ny Vaomieran'ny Fampiavanana sy ny Fanadihadiana momba ny Faditseranana na CCED. Ambonin'izay, mba ho fanamorana ny didy fampiharana mikasika io vaomiera io dia raisina amin'ny didim-pitondrana avoakan'ny Minisitry misahana ny faditseranana manomboka izao raha didim-panjakana no nanaovana izany teo aloha.

Mba handraisana an-tanana ny fahasamihafan'ireo fomba fanao eny amin'ny faditseranana, ankoatra ny fanovana ho fanatsarana ny fanoratana ny andininy vitsivitsy, dia nasiana fanovana ny fampiasana ny fiantohana izay raisina amin'ny didy fampiarana lalàna izany.

Ireo fepetra mahakasika ny famatsiana ireo sambo dia nofenoina mba handraisana ny fampiasana ny solika vita avy amin'ny zava-maniry tsy misy fangarony tsy mandoto tontolo iainana ho an'ny fitaterana an-dranomasina iraisam-pirenena.

Ankoatra izay, ny fanomezana ny sata momba ny fampidirana entana mandritra ny fotoana voafetra dia nasiana fanitsiana amin'ny alalan'ny fametrahana zana-bola nohon'ny fahatarana rehefa tsy naverina naondrana any ivelany ireo entana ary izany dia mba hiarovana ny fampidirana ireo haba sy hetra ary hialana amin'ny fanemorana ankolaka ny fandoavana ny volam-panjakana..

2-2- LAZAM-BIDY MOMBA NY FADITSERANANA

Ny fepetra noraisina teo anivon'ny faditseranana dia miompana indrindra amin'ny fanarenena ireo orinasa mpamokatra nasionaly sy ny lafiny sosialy toy ny:

1. Fandrindrana ny tahan'ny haba-tseranana (DD) mahakasika ny fitaovam-pitanterana sy ny kodiara. Ny tanjona dia ny hanatsara ny fitaovam-pitanterana (bus mahazaka olona mihoatra ny 40 dia mandoa haban-tseranana 5%; ho an'ny minibus mahazaka olona 12 ka hatramin'ny 40 ny haban-tseranana dia nahena ho 20% ka hatramin'ny 10%; ny kodiara dia natao ho 10% daholo ny haban-tseranana na ho an'ny fiara madinika na vaventy) ;

2. Fandrindrana ny tahan'ny haban-tseranana ho an'ny akora fototra hamokarana (akora fanamboarana lafarinina DD nahena ho 0% raha 5% teo aloha, fangarony fanamboarana menaka ho an'ny motera DD nahena 5% raha 10% teo aloha) ;

3. Fanitsiana ny tahan'ny haban-tseranana ho famenon'ny fepetra efa noraisina teo amin'ny Lalàna mifehy ny Teti-bolam-panjakana tamin'ny 2011 mikasika ny fitaovam-pitsaboana (stérilisateurs, gants pour la chirurgie, réactifs de diagnostic) sy ny sakafo natokana ho an'ny zazakely. Ireo fepetra ireo dia noraisina ho fanoanana ny ezaka natao teo amin'ny sehatry ny fahasalamam-bahoaka.

Ary farany, ho fampiharana ny "Système Harmonisé (SH) de Codification et de Désignation des Marchandises", ny firenena mpikambana rehetra ao amin'ny Fikambanana Iraisam-pirenena amin'ny Faditseranana dia tokony hampihatra ireo toro-lalana omeny ka anisan'izany i Madagasikara. Izany dia mahakasika indrindra ny famoronana zana-tsokajy vaovao (ohatra, toko 01, famoronana zana-tsokajy 0106.41 00 ho an'ny tantely), fanafoanana (ohatra, toko 09, fanafoanana ny zana-tsokajy 0909.10 00 ho an'ny voan'ny anizety graines sy ny "badiane"), fanitarana ireo zana-tsokajy efa misy (ohatra, toko 3, fizarana ny zana-tsokajy 0307.10 00 ho an'ny "huîtres") ary izany dia mba hifanaraka amin'ny filan'ny fifanakalozana ara-barotra iraisam-pirenena. Ireo fanovana rehetra ireo no mahatonga ny fivadian'ny SH 2007 makany amin'ny SH 2012 izay fototra hiorenan'ny lazam-bidy amin'ny faditseranana Malagasy manomboka amin'ny taona 2012.

B. NY FANDANIANA

1. NY TONTOLON'NY FANDANIANA

Ao anatin'ny Lalàna mifehy ny fitantanam-bolam-panjakana ho amin'ny taona 2012, hamafisina amin'izany ny fanohizana ny politika entitra momba ny tetibola, ary koa ny fanarahana ny zotran'ny teti-bolam-pandaharan'asa izay mifototra amin'ny fahatsaram-pitantanana sy ny fanajana ireo fenitry ny tetibola. Noho izany, ny fandanium-bolam-panjakana dia tokony hiompama ho amin'ireo sehatra napetraka ho laharam-pahamehana, indrindra ireo sehatra ara-tsosialy sy ara-pamokarana, ary koa ireo tetikasa izay tena misy fihatraikany amin'ny fiainan'ny mponina. Eo ankilany, anisan'ny manamarika ny taona 2012 ny tsy fisian'ny famatsiam-bola avy any ivelany. Noho izany, ny fandanium-bolam-panjakana dia ho tsinjara arakarak'ireo fidiram-bola efa misy.

Ireto avy ireo anisan'ny laharapahamehan'ny fanjakana:

- ny fanomanana sy ny fanantontosana ny fifidianana;
- ny fanamafisana ny fandriampahaleman'ny olona sy ny fananany;
- ny fanohanana ny famokarana ara-pambolena;
- ny fanamafisana ny filaminana ara-tsakafo;
- ny fampiroboroana ny fahafahana hanatona ireo sampan-draharaha ao amin'ny fitsaboana sy ny fampianarana;
- ny fanamafisana ny sehatry ny Angovo;
- ny fanentanana ny sehatry ny fizahantany;
- ny fanomezana antoka ny hampandehanana tsara ny Raharaham-panjakana.

Ny tontalin'ny fandanium-bolam-panjakana ho an'ny taona 2012 dia tafakatra hatramin'ny 2 822,9 miliara Ariary.

2. NY FANDANIANA MOMBA NY KARAMA

Ny fandania ho an'ny karama dia mitentina 1 164,0 miliara Ariary ny taona 2012 raha 1 034,9 miliara Ariary izany ny taona 2011, izany hoe hitombo 12,5%. Io fiakarana io dia noho ny fandania mikasika indrindra ireo fepetra mifandraika amin'ny sokajin'asa sy ny fahaelàna teo amin'ny asa mba ho azo antoka ny fisondrontana eo amin'ny asa sy ny fandehanana misotro ronono izay nitombo ho 22,8% sy ho 2,9% avy.

3. NY FANDANIANA IVELAN'NY KARAMA

Ny fandania ivelan'ny karama dia hitentina 754,8 miliara Ariary raha toa ka 816,8 miliara izany tamin'ny taona 2011, izany hoe nahitana fihenana 7,6%. Ireo fandania ireo dia notsinjaraina ho toy

izao manaraka izao: 86,0 miliara Ariary natokana ho an'ny tamby-karama, 226,2 miliara Ariary ho an'ny fandaniahana ho an'ny entana sy ny raharaha, 442,6 miliara Ariary ho an'ny famindram-bola tsotra.

Ny laharam-pahamehana dia mahakasika indrindra:

- Ny fandaniahana mikasika ny fanomanana sy ny fanatontosana ny fifidiana izay ho atao miandalana;
- Ny fampandehanana ireo Hopitaly vaovao sivy;
- Ny fandaniahana andavanandro tsy maintsy atao, toy ny JIRAMA, ny hofantrano, ny CNAPS, ary ireo latsakemboka iraisam-pirenena.

Marihina kosa fa ny fandaniahana eo amin'ny solika sy ny fifandraisan-davitra dia tsy mahazo mihoatra ny sora-bola voatsinjara nandritra ny taona 2011.

4. NY FANDANIAHA HO AMIN'NY FAMPIASAM-BOLAM-PANJAKANA

NY FANDAHARAN'ASA FAMPIASAM-BOLAM-PANJAKANA (FFBP)

Noho ny tsy fahampian'ny ampelatanana, dia nihena be ny fampiasam-bolam-panjakana andrandraina amin'ny taona 2012: raha 1 251,9 miliara Ariary dia lasa 697,0 miliara Ariary amin'ity taona 2012, ao amin'ny Teti-bola Ankapobe.

Arak'izany ireo laharam-pahamehan'ny fanjakana dia ho hita taratra eo amin'ireto fisinjarana isan-tsehatra manaraka ireto: 26,2% ho an'ny sehatra famokarana, 33,6% ho an'ny sehatra fotodrafitr'asa, 27,5% ho an'ny sehatra sosialy, ary 12,7% ho an'ny sehatra fitantanan-draharaha.

Ity tabilao manaraka ity dia maneho ny fitsinjaran'ny FFBP:

SEHATRA	FAMATSIAM-BOLA		
	IVELANY	ANATINY	FITAMBARANY
Famokarana	21,5%	4,6%	26,2%
Fotodrafitr'asa	29,2%	4,5%	33,6%
Sosialy	20,6%	6,9%	27,5%
Fitantanan-draharaha	3,5%	9,2%	12,7%
TOTALINY	74,8%	25,2%	100,0%

Fitsinjaran'ny FFBP isan-tsehatra amin'ny 2012

Sehatra fotodrafitr'asa sy famokarana

Asehon'ity Lalana mifehy ny fitantanam-bolam-panjakana 2012 ity fa ny sehatra fotodrafitr'asa dia

nomena anjara tetibola 33,6% n'ny vola natokana ho an'ny FFBP. Ireo sori-dàlana lehibe mifanaraka amin'izany dia hiantefa any amin'ny fanohizana ny fampandrosoana ny sehatry ny angovo. Ireo ezaka natao teo amin'ny fikojakojana ireo làlana sy ireo taozava-baventy dia hitohy ato ho ato. Ny fahazoan'ny mponina rano fisotro madio sy ny lafiny fanadiovana an-tànan-dehibe sy eny ambanivohitra dia hamoraina.

Raha ny sehatry ny famokarana kosa dia hahazo 26,2% n'ny vola natokana ho an'ny FFBP. Asongadina ao anatin'izany, ny fanohanana ny famokarana ara-pambolena amin'ny alalan'ny fanatsarana sy fampiasana araka ny tokony ho izy ireo fomba ahazoam-bokatra (fampiasana masomboly voafantina, fampivoarana ny enti-milina ara-pambolena...), ny fiarovana ireo loharanon-karena voajanahary toy ny ady amin'ny fitrandrahana tsy ara-dàlana ireo hazo sarobidy, ny fampiroboroboana ny sampanasam-piompiana sy fanamafisana ara-pahasalamana ireo vokatra azo avy amin'ny fiompiana sy ny jono.

Sehatra fandraharahana sy sosialy

Ho vatsiana hatramin'ny 12,7% ny fitambarany ny sora-bola ho an'ny FFBP ny sehatra fandraharahana.

Ny laharampahamehana amin'izany dia mifantoka indrindra amin'ny lahasa mifanaraka amin'ny fahaiza-mitantana:

- fanadiovana ny fitantanana ara-tetibolam'panjakana sy
- fanamafisana ny filaminam-bahoaka.

Eo amin'ny lafiny toe-karena, dia ny "fanatanterahana ny drafitra ho enti-mampiakatra ny toe-karena fohy ezaka", amin'ny alalan'ny fametrahana tontolo mitarika fifampitokisana mba hiverina tsikelikely eo amin'ny raharaha fampiasam-bola no vaindohan-draharahan'ny fanjakana.

Ny sehatra sosialy kosa, izay mahazo fanohanana 27,5% ny FFBP dia hifantoka amin'ny:

- fampiroboroboana ny fahazoana manatona ireo sampan-draharaha misahana ny fahasalamana sy
- fiantohana ny fahasalaman'ny reny sy ny zaza, indrindra eny amin'ny tontolo ambanivohitra, ka asongadina manokana ireo vondrona fadiranovana, amin'ny lafiny fahasalamana
- fanomezan-danja vaovao ny fampianarana teknika dia hotontosaina eo anivon'ny fampandrosoana ny fianarana ara-kasa, amin'ny alalan'ny fanofanana hitondra zava-baovao ka afaka hamaly ireo filàna ara-tsosialy sy ara-toekarena eo amin'ny sehatra anatiny, mba hampienana ny tahan'ny tsy fananana asa.

Ankoatr'izany, hisy fepetra maika ho raisina mba ho fiarovana amin'ireo fahapotohana aterak'ireo fiovaovan'ny toetr'andro (rivo-doza, fanafihan'ireo bibikely, avandra...).

C. NY TROSAM-PANJAKANA

TROSA IVELANY

Ny renivola haverina amin'ny taona 2012 dia mitentina 168,2 miliara Ariary, ary 51,6 miliara Ariary kosa ny zanabola hefaina . Rehefa ampifanesorina amin'ny fanalefahana vokatry ny IPPTE azo avy amin'ny mpamatsy vola iraisam-pirenena hafa, izay mitentina 11,2 miliara Ariary izany, dia mitontaly 208,6 miliara Ariary ny renivola sy ny zana-bola haloa.

TROSA ANATINY

Ho an'ny lalàna mifehy ny fitantanam-bolam-panjakana amin'ny taona 2012, ny zanabola efaina amin'ny trosa anatiny dia mitontaly 155,5 miliara Ariary. Ireo zanabola ireo dia ny fitambaran'ny zanabola avy amin'ny "Bons du Trésor par adjudication" izay ahatratra 120,1miliara Ariary sy ny zana-bola avy amin'ny famadihana ho taratasim-bola ny trosan'ny Banky Foibe amin'ny Fanjakana sy avy amin'ny fanamafisana orina ny renivolan'ny Banky Foibe mitentina 35,4 miliara Ariary.

Ny zanabola efaina, amin'ny taona 2012, dia hitombo nohon'ny fikisahan'ny fanaovana ny 'bons du Trésor par adjudication" mankany amin'ny fetrandro lava kokoa. Ny salan'ny tahan'ny zanabola amin'ny ankapobeny voavinavina ao amin'ny lalàna mifehy ny fitantanam-bolam-panjakana amin'ny taona 2012 dia heverina ho 9,6%.

D. NY KAONTY MANOKAN'NY TAHIRIMBOLAM-PANJAKANA

Momba ny kaonty manokan'ny tahirimbolam-panjakana, ny kaontin'ny varotra dia hifandanja ka ahatratra 251,6 miliara Ariary ny vola miditra sy ny vola mivoaka, ka ny 243,1 miliara Ariary amin'izany dia mikasika ny tahirimbola fisotroan-dronono.

Amin'ny taona 2012 dia hitohy ny fandraisan'anjara ataon' ny Fanjakana malagasy amin'ny sampan-draharaha iraisam-pirenena ka hovinavinaina ho 22,8 miliara Ariary izany, ary ny 14 miliara Ariary amin'ireo dia hotanterahina amin'ny alalan'ny "Bons du Trésor". Ny fandraisan'anjara'ny Fanjakana amin'ny orin'asampanjakana dia mitontaly 44,1 miliara Ariary, ka ny 24 miliara Ariary dia hampiakarana ny renivolan'ny orinasa "Air Madagascar".

Ankoatr'izay, mba ahafahana mampiditra ao anaty teti-bolampanjakana ireo vola nampisamborina ny orinasa dia hisy fanoratana sora-bola mitentina 14,2 miliara Ariary ao amin'ny lalàna mifehy ny fitantanam-bolampanjakana 2012.

E. NY VOLA ATERAKY NY FANOMEZANA SY NY FANAMPIANA AVY ANY IVELANY

Ny vola ateraky ny fanomezana sy ny fanampiana avy any ivelany (FCV) araka ny fifanarahana misy dia voavinavina ho 0,3 miliara Ariary ary ny fandaniahana ho an'ny fampandehanan-draharaha kosa dia heverina ho 1,0 miliara Ariary.

F. NY FAMADIHANA HO RENIVOLA NY TROSAM-PANJAKANA

Mba ho fanentsenana ny fatiantoka ara-teti-bolan'ny Fanjakana dia hanao fampisamboram-bola eo amin'ny sehatry ny banky sy ny tsy banky amin'ny alalan'ny "Bons du Trésor par adjudication" ny Fanjakana, ka hitombo 90,0 miliara Ariary ny trosa anatin'ny mandritry ny taona 2012.

Ny fanampiana avy amin'ny mpiara-miombon'antoka avy any ivelany, izay miendrika fampindramam-bola, ho famatsiana ny fandaharan'asan'ny fampiasam-bolam-panjakana dia ahatratra 353,2 miliara Ariary.

Toy izany no antonanton'izao Lalàna izao.

LOI N° 2011-015
DU 28 DECEMBRE 2011
PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2012



PRESIDENCE DE LA HAUTE AUTORITE DE LA TRANSITION

LOI N° 2011-015 DU 28 DECEMBRE 2011

PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2012

Le Congrès de la Transition et le Conseil Supérieur de la Transition ont adopté en leurs séances respectives en date du 14 décembre 2011 et du 15 décembre 2011;

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE LA TRANSITION

- Vu la Constitution ;
- Vu la Décision N° 14 -HCC/D3 du 26 Décembre 2011 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

Promulgue la Loi dont la teneur suit :

I – DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE PREMIER

Sous réserve des dispositions de la présente Loi portant Loi de Finances, la perception au profit du budget de l'Etat et ceux des Collectivités Territoriales, des contributions, droits et taxes fiscaux et douaniers, ainsi que des produits de revenus publics sera opérée en l'an 2012 conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2

Code Général des Impôts

Les dispositions du Code Général des Impôts sont complétées et modifiées comme suit:

**LIVRE I
IMPOTS D'ETAT**

**PREMIERE PARTIE
IMPOTS SUR LES REVENUS ET ASSIMILES**

**TITRE PREMIER
IMPOT SUR LES REVENUS**

**SOUS TITRE PREMIER
IMPOT SUR LES REVENUS (IR)**

**CHAPITRE IV
BASE D'IMPOSITION**

Article 01.01.09

Modifier la rédaction du 1^{er} alinéa de cet article comme suit :

« L'impôt est établi chaque année sur les résultats obtenus de l'exercice comptable qui peut, soit, coïncider avec l'année civile, soit, s'étendre sur la période allant du 1er juillet d'une année donnée au 30 juin de l'année suivante, soit s'étaler sur une quelconque période de douze mois. »

**CHAPITRE VII
CALCUL DE L'IMPOT**

Article 01.01.14

Remplacer dans l- de cet article le taux « 22p.100 » par « 21p.100 » et créer les deux derniers alinéas suivants :

« Les entreprises qui investissent dans la production et la fourniture d'énergie renouvelable peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égal à l'impôt correspondant à 50p.100 de l'investissement ainsi réalisé. Le droit à réduction pouvant être utilisé au titre de l'année d'imposition ne peut toutefois excéder 50p.100 de l'impôt effectivement dû. Le reliquat est reportable dans la même limite, jusqu'à apurement, sur les impôts des années suivantes.

En aucun cas, l'application de ces dispositions ne dispense l'entreprise du paiement du minimum de perception prévu ci-dessus. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire. »

**CHAPITRE X
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES**

Article 01.01.20

A la fin de cet article, créer un alinéa rédigé comme suit :

«Les cercles et maisons de jeux, quelque soit leur régime d'imposition en matière d'Impôt sur les Revenus, sont astreints, en ce qui concerne les jeux, à la tenue d'une comptabilité annexe conformément aux prescriptions à préciser par décret. »

**TITRE II
IMPOT SYNTHETIQUE**

**CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION**

**SECTION I
PERSONNES IMPOSABLES**

Article 01.02.02

Remplacer les groupes de mot « inférieur ou égal » par « inférieur ».

CHAPITRE IV RECouvreMENT

Article 01.02.06

Remplacer dans cet article le groupe de mots « numéro d'immatriculation fiscale » par « numéro d'immatriculation fiscale en ligne ».

TITRE III IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA)

CHAPITRE IV BASE D'IMPOSITION

Article 01.03.09

Remplacer dans le dernier alinéa du paragraphe 5° de cet article les groupes de mots « au titre des loyers et celle au titre des charges » par « au titre des charges ».

CHAPITRE VI DETERMINATION DE L'IMPOT

Article 01.03.16

Modifier comme suit le barème de l'IRSA :

A- Droit Commun :

- jusqu'à Ar 250 000	0
-Tranche supérieure à Ar 250 000	21p.100.

TITRE IV IMPOT SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

CHAPITRE II B- CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.04.04

Remplacer le taux « 22p.100 » par « 21p.100 » dans le 2nd alinéa de cet article.

C- MODE DE PERCEPTION DE L'IMPOT

IV- Mode de paiement de l'impôt

Article 01.04.09

Rédiger comme suit le présent article :

« L'impôt est acquitté sur déclaration déposée auprès du centre fiscal territorialement compétent :

1. au plus tard le 15 Mai de l'année suivante pour les sommes mises en distribution au cours de l'exercice clos au 31 décembre ;
2. au plus tard le 15 Novembre de l'année en cours pour les sommes mises en distribution au cours de l'exercice clôturé au 30 juin ;
3. au plus tard le 15^{ème} jour du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice social, pour les sommes mises en distribution au cours de l'exercice dont la clôture est différente de celles citées précédemment.

A l'appui du versement, il est remis au Receveur une liste des associés avec le nombre de titres ou de parts détenus par chacun d'eux, une copie du procès-verbal de tirage au sort s'il y a lieu, et un état indiquant :

- a. le nombre des titres amortis ;
- b. le taux d'émission de ces titres déterminé conformément à l'article 01.04.06, s'il s'agit de primes de remboursement ;
- c. le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces mêmes titres ;
- d. le montant des lots et des primes revenant aux titres amortis ;
- e. la somme sur laquelle la taxe est exigible.»

**TITRE V
IMPOT SUR LES PLUS VALUES IMMOBILIERES (IPVI)**

**SECTION V
CALCUL DE L'IMPOT**

Article 01.05.07

Remplacer le taux « 22p.100 » par « 21p.100».

**PARTIE II
DROITS D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS**

**CHAPITRE II
TARIFS ET LIQUIDATION DES DROITS**

**SECTION IV
MUTATIONS A TITRE ONEREUX
ACTES ET MUTATIONS IMPOSABLES**

Baux

Article 02.02.12

Créer un paragraphe IV rédigé comme suit dans cet article :

« IV – Pour les contrats de domiciliation qui ne peuvent excéder une période d'un an à compter de la constitution de la société, les droits dus sont liquidés sur le montant du loyer suivant le tarif stipulé au I- 2° du présent article.

Le domiciliataire et le domicilié sont solidairement responsables vis-à-vis de l'Administration fiscale, du paiement de tous droits, taxes et impôts dont le domicilié est redevable. »

CHAPITRE IV

**DES OBLIGATIONS DES AVOCATS, NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS, SECRETAIRES,
JUGES, ARBITRES, ADMINISTRATEURS ET AUTRES OFFICIERS OU FONCTIONNAIRES
PUBLICS OU ASSUJETTIS DIVERS DES PARTIES ET DES RECEVEURS.**

OBLIGATIONS DES REDACTEURS D'ACTES

Article 02.04.37

Remplacer dans cet article le mot « NIF » par le groupe de mots « numéro d'immatriculation fiscale en ligne ».

**CHAPITRE VI
TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE**

**SECTION I
EXONERATIONS**

Article 02.06.03

Supprimer les deux derniers alinéas de cet article.

**CHAPITRE VIII
EXEMPTIONS ET REGIMES SPECIAUX**

**SECTION X
DISPOSITIONS DIVERSES**

Remise des pénalités**Article 02.08.55**

Abroger les dispositions de cet article.

**TROISIEME PARTIE
IMPOTS INDIRECTS**

**TITRE PREMIER
DROIT D'ACCISES (DA)**

**CHAPITRE III
REGIME DE TAXATION**

Article 03.01.04

Modifier la rédaction du quatrième alinéa de cet article comme suit :

« L'alcool, les produits alcooliques de fabrication locale et les bières de malt sont soumis à la taxation spécifique suivant les taux figurant au tableau ci – après. »

**CHAPITRE IV
REGIME DE LA RECOLTE OU DE LA FABRICATION, DES ACHATS LOCAUX ET DES
IMPORTATIONS DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES**

**SECTION I
AUTORISATION DE RECOLTE OU DE FABRIQUE, D'ACHAT LOCAL ET D'IMPORTATION**

Article 03.01.06

Modifier comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Seuls peuvent bénéficier de l'autorisation d'importation :

- d'alcool et des produits alcooliques, les embouteilleurs ou fabricants dûment agréés ;
- de produits alcooliques, les commerçants titulaires de licence de première catégorie ;
- de tabacs, les fabricants dûment agréés. Toutefois, la valeur d'importation de cigarettes de ces derniers est limitée à 5% de la valeur de leur production locale. »

Modifier le tableau du droit d'accises comme suit :

**ANNEXE
TABLEAU DU DROIT D'ACCISES**

TARIF NUMERO		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
			LOCAL	IMPORTE
22 03	00	Bières de malt		
	10	---D'un titre alcoolique de 4° ou moins	Ar 250/litre	Ar 250/litre
	90	---D'un titre alcoolique de plus de 4°	Ar 250/litre	Ar 250/litre
22 04	10	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09		
		-Vins mousseux :		
		10 ---De champagne	200%	200%
		90 ---Autres	200%	200%
		-Autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :		

TARIF NUMERO		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
			LOCAL	IMPORTE
21	00	--En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	50%	50%
29		--Autres		
		---Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais :		
	11	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	50%	50%
	19	---Autres	50%	50%
		---Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisin frais ou du jus de raisin frais:		
	21	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	150%	150%
	29	---Autres	150%	150%
		---Vins vinés :		
	31	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	50%	50%
	39	---Autres	50%	50%
	90	---Autres	50%	50%
	30 00	-Autres moûts de raisin	50%	50%
22 05		Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.		
	10	-En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
	10	---Vermouths	150%	150%
	90	---Autres	150%	150%
	90	-Autres :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	150%	150%
	90	---Autres	150%	150%
22 06		Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple);mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni comprises ailleurs.		
	00	---Cidre, poiré et hydromel présentés :		
	11	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	50%	50%
	19	---Autres	50%	50%
	90	---Autres boissons fermentées (betsabetsa, jus fermenté de cocotier etc)	50%	50%
22 07		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.		
	10 00	-Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus...	Ar700/litre	Ar700/litre
	20 00	-Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Ar700/litre	Ar700/litre
22 08		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80p.100 vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.		
	20	-Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	Ar 430/litre	230%
	90	---Autres	Ar 430/litre	230%
	30	-Whiskies :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	Ar 1 450/litre	250%
	90	---Autres	Ar 1	250%

TARIF NUMERO		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
			LOCAL 450/litre	IMPORTE
	40	-Rhum et tafia :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	Ar 115/litre	230%
	90	---Autres	Ar 115/litre	230%
	50	-Gin et genièvre :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	Ar 430/litre	230%
	90	---Autres	Ar 430/litre	230%
	60	0 -Vodka	Ar 430/litre	230%
	70	0 -Liqueurs	Ar 430/litre	230%
	90	-Autres :		
		---Boissons spiritueuses, titrant en alcool (acquis et en puissance) :		
	11	----moins de 15°.....	Ar 430/litre	230%
	12	----15° et plus	Ar 430/litre	230%
	90	---Autres	Ar 430/litre	230%
24 01		Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac		
	10 00	-Tabacs non écotés.....	exo	exo
	20 00	-Tabacs partiellement ou totalement écotés.....	exo	exo
	30 00	-Déchets de tabac.....	exo	exo
24 02		Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac		
	10 00	-Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du Tabac	250%	250%
	20 00	-Cigarettes contenant du tabac	250%	250%
	90 00	-Autres	250%	250%
24 03		Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.		
	10 00	-Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	exo	exo
		-Autres :		
	91 00	--Tabacs "homogénéisés" ou reconstitués".....	exo	exo
	99	--Autres :		
	10	---Tabac à mâcher :	50%	50%
	20	---Carottes, poudre à priser (poudre pure)	70%	70%
96 13		Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n°36.03), mêmes mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres ou les mèches		
	10 00	- Briquets de poche, à gaz, non rechargeables.....	Ar 250/unité	Ar 250/unité
	20 00	- Briquets de poche, à gaz, rechargeables.....	Ar 250/unité	Ar 250/unité
	80 00	- Autres briquets et allumeurs.....	Ar 250/unité	Ar 250/unité
	90 00	- Parties.....	Ar 250/unité	Ar 250/unité
		DESIGNATION DES SERVICES		
		Communication par téléphonie mobile.....	7%	7%

**TITRE II
DROITS ET TAXES DIVERS**

Abroger les dispositions du Chapitre III intitulé « PRELEVEMENT SUR LES PRODUITS DES JEUX».

**SIXIEME PARTIE
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

**TITRE PREMIER
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)**

**CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION**

**SECTION I
AFFAIRES TAXABLES**

Article 06.01.02

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les affaires réalisées à Madagascar par les personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement et d'une manière indépendante achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité commerciale, industrielle, agricole, artisanale, minière, hôtelière, d'exploitation de jeux, de prestation de services ou de professions libérales, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sauf exonération expresse prévue par le présent texte. »

**SECTION II
PERSONNES ET ENTREPRISES ASSUJETTIES**

Article 06.01.04

Créer dans cet article un 15° rédigé comme suit :

« 15° Les exploitants de cercles et maisons de jeux ainsi que toute personne effectuant des opérations offertes au public faisant naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort, y compris les gains de pari mutuel de toute nature sans distinction, que ce soit un jeu de connaissance ou un jeu de hasard , les sweep et sweepstake ».

**CHAPITRE IV
FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE**

I- FAIT GENERATEUR

Article 06.01.10

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le fait générateur est constitué :

- 1° Pour les importations, par la déclaration en douane lors de l'importation ;
- 2° Pour les opérations ayant bénéficié des régimes suspensifs ci-après : entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement, dépôt en Douanes, par la mise en consommation ;
- 3° Pour les livraisons à soi-même et pour les ventes, par la livraison de la marchandise ;
- 4° Pour les travaux immobiliers, par l'exécution des travaux ;
- 5° Pour les prestations de services et toutes les affaires non prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, par l'exécution de l'opération. »

**CHAPITRE V
BASE TAXABLE**

Article 06.01.11

Créer dans cet article un 5° rédigé comme suit :

«5° Sur les produits bruts pour les exploitants de jeux. »

CHAPITRE IX REGIME DES DEDUCTIONS

Article 06.01.17

A - DISPOSITIONS GENERALES

Remplacer dans le 1° de cet article le groupe de mots « numéro d'identification fiscale » par « numéro d'immatriculation fiscale en ligne ».

B - PRODUITS PETROLIERS

Créer un 4^{ème} paragraphe rédigé comme suit dans cet article :

« Les professionnels du transport terrestre de marchandises et d'hydrocarbures, soumis à la TVA, sont autorisés à déduire la TVA qui a grevé les achats de produits pétroliers suivant le tarif douanier 27 10 19 31, nécessaires à l'exploitation normale de leurs activités. Les modalités d'application sont fixées par décision du Ministre chargé de la Règlementation fiscale. »

CHAPITRE XI OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Article 06.01.26

Modifier la rédaction du 3^{ème} alinéa de cet article comme suit :

« Toute transaction entre assujettis à la TVA doit être payée par chèque ou autre effets de commerce non endossés, virement ou carte bancaires.

Il en est de même pour tout achat de biens et services, dont le montant est supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, effectué par les assujettis à la TVA auprès de leurs fournisseurs non assujettis. »

LIVRE II IMPOTS LOCAUX

TITRE VI IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET LES PRODUITS ALCOOLIQUES

CHAPITRE IV REGIME DE LA VENTE DES ALCOOLS ET DES PRODUITS ALCOOLIQUES

SECTION II VENTE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

I- Des catégories de licences de vente

Article 10.06.17

Remplacer dans le 2° de cet article le mot « et » par « ou ».

CHAPITRE VIII ORGANISME D'ETUDES SUR L'ALCOOLISME

Article 10.06.76

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Il est créé :

- auprès du Ministère chargé de la Santé Publique un organisme qui prend le nom de « Comité National de Lutte contre l'Alcoolisme » ;
- auprès des Directions Régionales de la Santé Publique, un organisme qui prend le nom de « Comité Régional de Lutte contre l'Alcoolisme ». »

**LIVRE III
DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES COMPRIS DANS LES LIVRES I
ET II DU PRESENT CODE**

**TITRE I
RECouvreMENT DE L'IMPOT**

**CHAPITRE III
PENALITES ET AMENDES**

**SECTION III
INTERET DE RETARD DE PAIEMENT, DE VERSEMENT ET D'ENREGISTREMENT**

Article 20.01.53.1

Supprimer le deuxième alinéa et modifier la rédaction de cet article comme suit :

« En matière de succession, pour permettre aux intéressés de régulariser leur situation, aucune pénalité ne sera exigée sur les déclarations tardives à condition que ces déclarations soient déposées et les droits payés avant le 1er janvier 2013. »

**SECTION VI
AUTRES INFRACTIONS**

Article 20.01.56.12

Remplacer dans le 3° de cet article le mot « autorité » par « autorisation ».

Article 20.01.56.15

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Tout manquement aux dispositions du Titre V du Livre III sera puni :

1° D'une amende de Ar 100.000 par infraction aux dispositions des articles 20.05.03, 20.05.04, 20.05.06 et 20.05.07 ainsi que pour toute immatriculation fiscale d'office,

2° D'une amende fiscale égale à la valeur de l'opération concernée en cas d'infraction aux dispositions de l'article 20.05.05 ou en cas d'utilisation frauduleuse d'un numéro d'immatriculation fiscale en ligne fictif ou erroné. »

Article 20.01.56.16

Remplacer dans cet article le groupe de mots « numéros d'identification fiscale » par « numéros d'immatriculation fiscale en ligne ».

Article 20.01.56.21

Abroger les dispositions de cet article.

**CHAPITRE IV
PENALITES SPECIFIQUES AUX TABACS ET ALCOOLS**

**SECTION II
INFRACTION SUR LA FABRICATION, L'ACHAT LOCAL ET L'IMPORTATION D'ALCOOL ET
DES PRODUITS ALCOOLIQUES**

Article 20.01.58

Modifier les dispositions de cet article comme suit :

« La fabrication sans autorisation de boissons alcooliques est passible d'une amende de Ar 10 000 par litre de

boisson fabriquée avec un minimum de Ar 100.000 et obligatoirement d'un emprisonnement de un à deux ans. »

TITRE II CONTENTIEUX DE L'IMPOT

CHAPITRE V CONTENTIEUX REPRESSIF

SECTION VII REFUS D'EXERCICE

Article 20.02.101

Abroger les dispositions de cet article.

TITRE V IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES

CHAPITRE I DEBUT D'ACTIVITE

Article 20.05.01

Remplacer dans cet article le groupe de mots « numéro d'immatriculation fiscale» par « numéro d'immatriculation fiscale en ligne ».

Article 20.05.02

Remplacer dans cet article le groupe de mots « numéro d'immatriculation fiscale» par « numéro d'immatriculation fiscale en ligne » et créer un 2^{ème} paragraphe rédigé comme suit :

« Une carte d'immatriculation du contribuable (CIC) lui est délivrée au moment de la validation de la demande. »

AUTORISATION D'EXERCICE

Article 20.05.04

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« A l'issu de l'octroi du numéro d'immatriculation fiscale en ligne du contribuable, il lui est délivré une carte d'impôt synthétique (CIS) ou une carte d'immatriculation fiscale (CIF), dont le modèle est fixé par l'Administration.

Toutefois, l'attribution de ce numéro d'immatriculation fiscale en ligne et la délivrance de cette carte pour l'activité de grossistes, importateurs et industriels sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Réglementation fiscale ou du Directeur Général des Impôts qui peut déléguer son pouvoir.

Une décision réglementaire fixe les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent.»

CHAPITRE II EN COURS D'EXERCICE SITUATION D'EXPLOITATION

Article 20.05.05

Remplacer dans cet article le groupe de mots « numéro d'immatriculation fiscale» par « numéro d'immatriculation fiscale en ligne ».

Article 20.05.07

Remplacer dans le premier alinéa de cet article le mot « et » par « ou »

CHAPITRE III

CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Article 20.05.10

Modifier comme suit la rédaction de cet article :

« Le contribuable contraint de fermer son entreprise et d'arrêter définitivement ses activités est tenu de :

- s'acquitter de toutes ses obligations fiscales,
- remettre au Centre fiscal gestionnaire de son dossier la carte d'immatriculation du contribuable (CIC) et la carte professionnelle en sa possession (CIF ou CIS).

La radiation définitive du contribuable du répertoire fiscal s'effectue sur présentation de la pièce attestant sa régularité. »

TITRE VI DROIT DE COMMUNICATION - DROIT DE CONTROLE ET DE VERIFICATION –SECRET PROFESSIONNEL (DC-DV-SP)

SECTION III DES OBLIGATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES VERSANT DES SOMMES IMPOSABLES

Article 20.06.12

Remplacer dans cet article le groupe de mots « numéro d'immatriculation fiscale» par « numéro d'immatriculation fiscale en ligne ».

SECTION IV DES OBLIGATIONS DES INDUSTRIELS COMMERCANTS ET ARTISANS

Article 20.06.15

Remplacer dans cet article le groupe de mots « numéro d'immatriculation fiscale» par « numéro d'immatriculation fiscale en ligne ».

Article 20.06.17

Remplacer dans cet article le groupe de mots «numéros d'immatriculation fiscale» par «numéros d'immatriculation fiscale en ligne ».

Article 20.06.18

Remplacer dans le 1^{er} tiret du deuxième alinéa de cet article le groupe de mots « numéro d'identification fiscale» par « numéro d'immatriculation fiscale en ligne ».

SECTION VII VERIFICATIONS

Article 20.06.24

Remplacer dans le 2nd alinéa de cet article le groupe de mots « 15 jours » par « 30 jours ».

Le reste sans changement

ARTICLE 3**Douanes****A. Les dispositions du Code des douanes sont modifiées et complétées comme suit :****1- Modifier les dispositions de l'article 112 §1 et §2 du Code des Douanes par la nouvelle rédaction suivante :**

Art.112.- 1° La composition de la Commission de Conciliation et d'Expertise douanière est déterminée par un arrêté du Ministre chargé des Douanes.

Le Président de la Commission peut faire appel, au besoin, à l'assistance de toute personne dont l'apport technique est jugé utile.

2°- Le magistrat ainsi que les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Douanes. Leurs suppléants sont désignés de la même manière.

2- Insérer un article 193bis rédigé comme suit :

Art. 193bis.- Lorsque les marchandises admises temporairement n'ont pas été réexportées ou placées en entrepôt, la régularisation des acquits d'admission temporaire peut être autorisée par la mise à la consommation, à titre exceptionnel, moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur déterminés à la date de l'enregistrement desdits acquits, majorés d'un intérêt de retard dont le taux est fixé par arrêté du Ministre chargé des douanes. La valeur à prendre en considération au moment de la mise à la consommation est celle exigible au moment du dépôt de la déclaration de mise en admission temporaire.

3- Modifier les dispositions de l'article 230 quater alinéa 1 par la nouvelle rédaction suivante :

Art. 230 quater : Lorsqu'elle porte sur l'obligation de paiement de droits et taxes, l'administration des douanes fixe le montant de la garantie au niveau : (Le reste sans changement)

4- Modifier les dispositions de l'article 230 quinquies troisième alinéa par la nouvelle rédaction suivante :

Art. 230 quinquies alinéa 3 : La garantie fournie doit être acceptée par le Receveur des douanes qui est chargé de veiller à l'exécution de l'obligation en cause et dont la responsabilité est définie par un texte réglementaire.

5- Modifier les dispositions de l'article 230 sexies par la nouvelle rédaction suivante :

Art. 230 sexies : Les critères et les conditions de dispense de la garantie sont énumérés par des textes réglementaires pour chaque forme de garantie.

Dans tous les cas, sont dispensés de la constitution d'une telle garantie les organismes gouvernementaux ainsi que toute personne procédant à l'importation ou à l'exportation de marchandises exemptées de droits et taxes.

6- Modifiées les dispositions de l'article 241 du Code des Douanes par la nouvelle rédaction suivante :

Art. 241. - Sont exemptés des droits et taxes dus à l'entrée, les produits pétroliers, les huiles végétales pures, les houilles, les pièces de rechange, les produits et matériels destinés à l'avitaillement des navires effectuant une navigation internationale et des bateaux armés à la grande pêche, à la pêche au large et à la pêche côtière zone 2.

7- Modifiées les dispositions de l'article 245 du Code des Douanes par la nouvelle rédaction suivante :

Art. 245. - Les navires et bateaux non repris à l'article 241 ci-dessus ne peuvent s'avitailer en produits pétroliers, huiles végétales pures, houilles, vivres et autres provisions de bord qu'au moyen de produits pris à la consommation locale ; ces opérations ne sont pas soumises aux droits et taxes à la sortie ni aux prohibitions de sortie.

8- Modifier la rédaction de l'article 246 comme suit :

Art. 246. - Sont exonérés des droits et taxes dus à l'entrée, les produits pétroliers, les pièces de rechanges, les matériels et équipements, les ingrédients aéronautiques, destinés à l'avitaillement des aéronefs, militaires ou civils, qui effectuent des vols long courrier et trafics aériens au-delà des frontières.

Le reste sans changement

B. Les dispositions du Tarif des douanes sont modifiées et complétées comme suit :

1- Révision à la baisse des taux du Droit des Douanes sur les moyens de transports et les pneumatiques :

1-1 Réduction du taux du Droits des Douanes sur les pneumatiques :

N° TARIF	Désignation des marchandises	UQN	Au lieu de		Lire	
			DD	TVA	DD	TVA
40.11	Pneumatiques neufs en caoutchouc.					
4011.10 00	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course)	u	20	20	10	20
4011.30 00	- Des types utilisés pour véhicules aériens	u	20	20	10	20
4011.40 00	- Des types utilisés pour motocycles	u	20	20	10	20
4011.50 00	- Des types utilisés pour bicyclettes	u	20	20	10	20
	- Autres, à crampons, à chevrons ou similaires:					
4011.69 00	- - Autres	u	20	20	10	20
	- Autres :		20	20	10	20
4011.99 00	- - Autres	u	20	20	10	20
40.12	Pneumatiques réchappés ou usagés en caoutchouc ; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps » en caoutchouc.					
	- Pneumatiques réchappés :					
4012.11 00	- - Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course)	u	20	20	10	20
4012.13 00	- - Des types utilisés pour véhicules aériens	u	20	20	10	20
4012.19	- - Autres					
4012.19 10	- - - Des types utilisés pour motocycles	u	20	20	10	20
4012.19 20	- - - Des types utilisés pour bicyclettes	u	20	20	10	20
4012.19 90	- - - Autres	u	20	20	10	20
4012.20	- Pneumatiques usagés :					
4012.20 10	- - - Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)	u	20	20	10	20
4012.20 30	- - - Des types utilisés pour véhicules aériens	u	20	20	10	20
4012.20 40	- - - Des types utilisés pour motocycles	u	20	20	10	20
4012.20 50	- - - Des types utilisés pour bicyclettes	u	20	20	10	20

1-2 Création de sous positions et réduction du taux des DD sur les bus et minibus :

N° TARIF	Désignation des marchandises	UQN	DD	TVA
87.02	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus.			
8702.10	- A moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel)			

N° TARIF	Désignation des marchandises	UQN	DD	TVA
	- - - Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze personnes, chauffeur inclus.			
870210.11	----Neufs	U	20	20
870210.12	----Usagés	U	20	20
	- - - Véhicules automobiles pour le transport de douze personnes et plus mais n'excèdent pas quarante personnes, chauffeur inclus.			
870210.21	----Neufs	U	10	20
870210.22	----Usagés	U	10	20
	- - - Véhicules automobiles pour le transport de quarante personnes et plus, chauffeur inclus.			
870210.31	----Neufs	U	5	20
870210.32	----Usagés	U	5	20
8702.90	- Autres	U		
	- - - Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze personnes, chauffeur inclus.			
870290.11	----Neufs	U	20	20
870290.12	----Usagés	U	20	20
	- - - Véhicules automobiles pour le transport de douze personnes et plus mais n'excèdent pas quarante personnes, chauffeur inclus.			
870290.21	----Neufs	U	10	20
870290.22	----Usagés	U	10	20
	- - - Véhicules automobiles pour le transport de quarante personnes et plus, chauffeur inclus.			
870290.31	----Neufs	U	5	20
870290.32	----Usagés	U	5	20

2- Création de sous position tarifaire pour le quad :

N° TARIF	Désignation des marchandises	UQN	DD	TVA
87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de courses.			
870321.20	--Quad	U	20	20

3- Création de sous positions et/ou harmonisation des Droits des Douanes sur certaines matières premières, intrants et produits finis :

N° TARIF	Désignation des marchandises	UQN	Au lieu de		Lire	
			DD	TVA	DD	TVA
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine.					
0102.29	- Autres					
0102.29.10	- - - Vaches laitières	u	20	20	ex	20
0102.29.90	- - - Autres	u	20	20	20	20

N° TARIF	Désignation des marchandises	UQN	Au lieu de		Lire	
			DD	TVA	DD	TVA
10.01	Froment (blé) et méteil.					
1001.90 00	- Autres	Kg	5	20	ex	20
34.01	Savons; produits et préparations organiques tensioactifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensioactifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.					
3401.20	- Savons sous autres formes					
340120.10	- - - Bondillons et copeaux	Kg	20	20	10	20
340120.90	- - - Autres	Kg	20	20	20	20
38.11	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anti-corrosifs et autres additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.					
	- Additifs pour huiles lubrifiantes :					
3811.21 00	- - Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	kg	10	20	5	20
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies de support, ni pareillement associées à d'autres matières.					
392010.00	- En polymères de l'éthylène	Kg	10	20	5	20
56.04	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles ; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 imprégnés, enduits, recouverts ou gaines de caoutchouc ou de matière plastique.					
	- Autres :					
5604.90 10	- - - En matières textiles synthétiques	kg	10	20	20	20

4- Création de sous positions et/ou exemption des Droits des Douanes sur les consommables

médicaux :

N° TARIF	Désignation des marchandises	UQN	Au lieu de		Lire	
			DD	TVA	DD	TVA
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.					
0402.10	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes					

N° TARIF	Désignation des marchandises	UQN	Au lieu de		Lire	
			DD	TVA	DD	TVA
	solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % :					
0402.10 10	- - - Lait diététique pour l'alimentation des enfants conditionné pour la vente au détail	kg	20	20	ex	20
	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :					
0402.21	- - Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants					
0402.21 10	- - - Lait diététique pour l'alimentation des enfants, conditionné pour la vente au détail	kg	20	20	ex	20
0402.29	- - Autres :					
0402.29 10	- - - Lait diététique pour l'alimentation des enfants, conditionné pour la vente au détail	kg	20	20	ex	20
3822.00 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06 ; matériaux de référence certifiés.	kg	5	20	ex	20
40.15	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.					
	- Gants, mitaines et moufles :					
4015.11 00	- - Pour la chirurgie	kg	20	20	ex	20
63.07	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.					
6307.90	- Autres					
630790.30	- - - Masques pour la chirurgie	kg			ex	20
84.19	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.					
8419.20 00	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	u	5	20	ex	20
9402	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usage clinique fauteuils de dentistes, par exemple) ; fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils					

N° TARIF	Désignation des marchandises	UQN	Au lieu de		Lire	
			DD	TVA	DD	TVA
	similaires avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation ; parties de ces articles.					
9402.09	-Autres					
9402.90 10	- - - Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanismes pour usage clinique, par exemple)	u			ex	20
9402.90 90	- - - Autres	u			5	20

5- Changement du tarif national pour la migration du SH 2007 vers le SH 2012 :

1. Amendements apportés aux notes de chapitres, positions et ou sous positions :

1.1 – Changement de notes de chapitres, de positions ou de sous positions :

AU LIEU DE	LIRE
<u>Chapitre 1 : Animaux vivants</u>	<u>Chapitre 1 : Animaux vivants</u>
<u>Note</u> 1.- Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion : a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n°s 03.01, 03.06 ou 03.07 ;	<u>Note</u> 1.- Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion : a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n°s 03.01, 03.06, 03.07 ou 03.08 ;
<u>Chapitre 16 : Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques</u>	<u>Chapitre 16 : Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques</u>
<u>Notes de sous-positions.</u> 2.- Les poissons et crustacés cités dans les sous-positions des n°16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le Chapitre 3 sous les mêmes appellations.	<u>Notes de sous-positions.</u> 2.- Les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques cités dans les sous-positions des n°16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le Chapitre 3 sous les mêmes appellations.
<u>Chapitre 17 : Sucres et sucreries</u>	<u>Chapitre 17 : Sucres et sucreries</u>
<u>Note de sous- positions.</u> 1.- Au sens des n°s 1701.11 et 1701.12, on entend par sucre brut le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.	<u>Note de sous- positions.</u> 1.- Au sens des n°s 1701.12, 1701.13 et 1701.14 , on entend par sucre brut le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.
<u>Chapitre 21 : Préparations alimentaires diverses</u>	<u>Chapitre 21 : Préparations alimentaires diverses</u>
<u>Notes.</u> 3.- Au sens du n°21.04, on entend par préparations alimentaires composites homogénéisées, des	<u>Notes.</u> 3.- Au sens du n°21.04, on entend par préparations alimentaires composites homogénéisées, des

AU LIEU DE	LIRE
<p>préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usage diététique, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.</p>	<p>préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits ou noix conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usage diététique, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.</p>
<p>Chapitre 24 : Tabacs et succédanés de tabac fabriqués</p>	<p>Chapitre 24 : Tabacs et succédanés de tabac fabriqués</p>
<p>Chapitre 27 : Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales</p>	<p>Chapitre 27 : Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales</p>
<p><u>Notes de sous-positions.</u></p> <p>4.- Au sens du n°2710.11, les huiles légères et préparations sont celles distillant en volume, y compris les pertes, 90% ou plus à 210°C, d'après la méthode ASTM D 86.</p>	<p><u>Notes de sous-positions.</u></p> <p>4.- Au sens du n°2710.12, les huiles légères et préparations sont celles distillant en volume, y compris les pertes, 90% ou plus à 210°C, d'après la méthode ASTM D 86.</p>
<p>Chapitre 28 : Produits chimiques inorganiques ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes.</p>	<p>Chapitre 28 : Produits chimiques inorganiques ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes.</p>
<p>Chapitre 30 : Produits pharmaceutiques</p>	<p>Chapitre 30 : Produits pharmaceutiques</p>
<p><u>Notes.</u></p> <p>2.- Au sens du n° 30.02 on entend par produits immunologiques modifiés uniquement les anticorps monoclonaux (MAK, MAB), les fragments d'anticorps et les conjugués d'anticorps et de fragments d'anticorps.</p>	<p><u>Notes.</u></p> <p>2.- Au sens du n° 30.02, on entend par produits immunologiques les peptides et les protéines (à l'exclusion des produits du n° 29.37) qui participent directement à la régulation des processus immunologiques, tels que les anticorps monoclonaux (MAB), les fragments d'anticorps, les conjugués d'anticorps et de fragments d'anticorps, les interleukines, les interférons (IFN), les chimiokines, ainsi que certains facteurs onconécrosants (TNF), facteurs de croissance (GF), hématopoïétines et facteurs de stimulation de colonies (CSF).”.</p>
<p>Chapitre 38 : Produits divers des industries chimiques</p>	<p>Chapitre 38 : Produits divers des industries chimiques</p>
<p><u>Notes.</u></p> <p>3- d) les produits pour correction de stencils et les autres liquides correcteurs conditionnés dans des emballages de vente au détail ;</p>	<p><u>Note</u></p> <p>Nouvelle rédaction :</p> <p>3- d) les produits pour correction de stencils, les autres liquides correcteurs, ainsi que les rubans correcteurs (autres que ceux du no 96.12),</p>

AU LIEU DE	LIRE
	conditionnés dans des emballages pour la vente au détail; ”.
<p><u>Notes de sous-positions.</u></p> <p>1.- Le n° 3808.50 couvre uniquement les marchandises du n° 3808, contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'adrine (ISO); du binacryl (iso); du camphéclhore (ISO) (toxaphène); du captaphole (ISO); du chlordane (ISO); du chlordiméforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; du DDT (ISO) (chlophénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis (p-chlorophényl) éthane); du dinozèbe (ISO), ses sels ou ses esthères; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); du fluoroacétamide (ISO); de l'héptachlore (ISO); de l'exachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-héxachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxyranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyle-parathion); du pentachlorophénol (ISO); du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esthères.</p>	<p><u>Note 1 de sous-positions.</u></p> <p>“1.- Le n° 3808.50 couvre uniquement les marchandises du n° 38.08, contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'aldrine (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéclhore (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du chlordane (ISO); du chlordiméforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; des composés du tributylétain; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane); du 4,6-dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) ou ses sels; du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); du fluoroacétamide (ISO); de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6- hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyleparathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters. Le n° 3808.50 couvre également les formulations de poudre pour poudrage comportant un mélange de bénomyle (ISO), de carbofurane (ISO) et de thiram (ISO).”.</p>
Chapitre 42 : Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Chapitre 42 : Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
<p><u>Note.</u></p> <p>2.- A)- Outre les dispositions de la Note 1 ci- dessus, le n° 42.02 ne comprend pas :</p>	<p><u>Note.</u></p> <p>2.- A)- Outre les dispositions de la Note 2 ci- dessus, le n° 42.02 ne comprend pas :</p>
Chapitre 44 : Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	Chapitre 44 : Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
<p>Note de sous-positions. Titre. “Note de sous-positions”</p>	<p>Note de sous-positions. Titre. “Notes de sous-positions”.</p>
Chapitre 48 : Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	Chapitre 48 : Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
<p><u>Note.</u> Scinder la Note 2- p) en deux.</p> <p>2- p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ou du Chapitre 96 (boutons, par exemple)</p>	<p>2- p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);</p> <p>2- q) les articles du Chapitre 96 (boutons, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés, par exemple).”.</p>
<u>Notes de sous-positions.</u>	<u>Notes de sous-positions.</u>

AU LIEU DE	LIRE
<p>3.- Au sens du n°4805.11, on entend par papier mi-chimique pour cannelure le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres écrues de bois feuillus obtenues par un procédé mi-chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) excède 1,8 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50%, à une température de 23°C.</p>	<p>3.- Au sens du n°4805.11, on entend par papier mi-chimique pour cannelure le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres écrues de bois feuillus obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) excède 1,8 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50%, à une température de 23°C.</p>
<p>Notes de sous-positions.</p> <p>4.- Le n° 4805.12 couvre le papier, en rouleaux, composé principalement de pâte de paille obtenue par un procédé mi-chimique, d'un poids au m² égal ou supérieur à 130 g et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) est supérieure à 1,4 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50%, à une température de 23°C.</p>	<p>Notes de sous-positions.</p> <p>4.- Le n° 4805.12 couvre le papier, en rouleaux, composé principalement de pâte de paille obtenue par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, d'un poids au m² égal ou supérieur à 130 g et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) est supérieure à 1,4 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50%, à une température de 23°C.</p>
<p style="text-align: center;">SECTION XI</p> <p style="text-align: center;">MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES</p>	<p style="text-align: center;">SECTION XI</p> <p style="text-align: center;">MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES</p>
<p><u>Notes.</u></p> <p>1- u) les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, par exemple) ;</p>	<p><u>Notes</u></p> <p>1- u) les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés, par exemple);”.</p>
<p>Chapitre 56 : Ouates, feutres et nontissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie</p>	<p>Chapitre 56 : Ouates, feutres et nontissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie</p>
<p><u>Notes.</u></p> <p>1- e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (généralement Sections XIV ou XV).</p>	<p><u>Notes.</u></p> <p>1- e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (généralement Sections XIV ou XV), (virgule au lieu de point à la fin)</p>
<p>Chapitre 61 : Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie.</p>	<p>Chapitre 61 : Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie.</p>
<p><u>Notes.</u></p> <p>6- a) les termes vêtements et accessoires du vêtement pour bébés s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm; ils couvrent aussi les couches et les langes ;</p>	<p><u>Notes.</u></p> <p>6- a) les termes vêtements et accessoires du vêtement pour bébés s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm</p>

AU LIEU DE	LIRE
	NB : Supprimer “ils couvrent aussi les couches et les langes;”.
Chapitre 62 : Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	Chapitre 62 : Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
<p><u>Notes.</u></p> <p>3- a) Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.</p>	<p><u>Notes.</u></p> <p>3- a) "Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément."</p>
<p><u>Notes.</u></p> <p>4- a) les termes vêtements et accessoires du vêtement pour bébés s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm; ils couvrent aussi les couches et les langes ;</p>	<p><u>Notes.</u></p> <p>4- a) les termes vêtements et accessoires du vêtement pour bébés s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm ;</p> <p>NB : Supprimer “ils couvrent aussi les couches et les langes ;”.</p>
Chapitre 84 : Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils	Chapitre 84 : Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils
<p><u>Notes.</u></p> <p>2 Avant-dernière et dernière lignes. - ne relèvent pas du n° 84.24 : les machines à imprimer à jet d'encre (n°s 84.33).</p>	<p><u>Notes.</u></p> <p>2 Avant-dernière et dernière lignes. “- ne relèvent pas du n° 84.24 : a) les machines à imprimer à jet d'encre (n° 84.43); b) les machines à découper par jet d'eau (n° 84.56).”.</p>
<p><u>Notes.</u></p> <p>5- D)</p> <p>- 2°) les appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filière ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) ;</p>	<p><u>Notes.</u></p> <p>5- D)</p> <p>- 2°) les appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filière ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) ;</p>
<p><u>Notes de sous-positions.</u></p> <p>1.- Au sens du n°8471.49, on entend par systèmes les machines automatiques de traitement de l'information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la Note 5C) du Chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un lecteur,</p>	<p><u>Notes de sous-positions.</u></p> <p>1.- Au sens du n°8471.49, on entend par systèmes les machines automatiques de traitement de l'information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la Note 5C) du Chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée</p>

AU LIEU DE	LIRE
par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple).	(un clavier ou un scanner, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple).
Chapitre 85 : Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	Chapitre 85 : Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils
<u>Notes.</u> 1- d) les aspirateurs des types utilisés en médecine, en chirurgie ou pour l'art dentaire ou vétérinaire (Chapitre 90) ;	<u>Notes.</u> 1- d) les aspirateurs des types utilisés en médecine, en chirurgie ou pour l'art dentaire ou vétérinaire (n° 90.18) ;
<u>Notes.</u> 8- b) 3°)- les circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés, combinés de façon pratiquement indissociables, reposant ou non sur un ou plusieurs substrats isolants et comportant ou non des broches, mais sans autres éléments de circuits actifs ou passifs.	<u>Notes.</u> 8- b) 3°)- les circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés, combinés de façon pratiquement indissociables, reposant ou non sur un ou plusieurs substrats isolants et comportant ou non des broches, mais sans autres éléments de circuit actifs ou passifs.
Chapitre 90 : Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médicochirurgicaux ; parties et accessoires de ces instruments ou appareils.	Chapitre 90 : Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médicochirurgicaux ; parties et accessoires de ces instruments ou appareils.
<u>Notes.</u> 1- h) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n°85.12) ; les lampes électriques portatives du n° 85.13 ; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n° 85.19) ; les lecteurs de son (n° 85.22) ; les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes (n°85.25) ; les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26) ; les connecteurs de fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques (n°85.36) ; les appareils de commande numérique du n° 85.37 ; les articles dits « phares et projecteurs scellés » du n° 85.39 ; les câbles de fibres optiques du n° 85.44 ;	<u>Notes.</u> 1- h) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n°85.12) ; les lampes électriques portatives du n° 85.13 ; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n° 85.19) ; les lecteurs de son (n° 85.22) ; les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes (n°85.25) ; les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26) ; les connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques (n°85.36) ; les appareils de commande numérique du n° 85.37 ; les articles dits « phares et projecteurs scellés » du n° 85.39 ; les câbles de fibres optiques du n° 85.44 ;
Chapitre 94 : Meubles ; mobilier médicochirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées	Chapitre 94 : Meubles ; mobilier médicochirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées

AU LIEU DE	LIRE
<p><u>Notes.</u></p> <p>1- g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n°s 85.18 (n° 85.18), 85.19 à 85.21 (n° 85.22) ou des n°s 85.25 à 85.28 (n° 85.29) ;</p>	<p><u>Notes.</u></p> <p>1- g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n°s 85.18 (n° 85.18), 85.19 ou 85.21 (n° 85.22) ou des n°s 85.25 à 85.28 (n° 85.29) ;</p>
<p>Chapitre 95 : Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires</p>	<p>Chapitre 95 : Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires</p>
<p><u>Notes.</u></p> <p>1- m) les pompes pour liquides (n°84.13), les appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (n° 84.21), les moteurs électriques (n° 85.01), les transformateurs électriques (n° 85.04) et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26) ;</p>	<p><u>Notes.</u></p> <p>1- m) les pompes pour liquides (n°84.13), les appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (n° 84.21), les moteurs électriques (n° 85.01), les transformateurs électriques (n° 85.04) les disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, cartes intelligentes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés (n° 85.23), les appareils de radiotélécommande (n° 85.26) et les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance (n° 85.43);</p>

1.2 – Insertion de nouvelles notes de chapitres, de positions ou de sous positions :

CHAPITRE 17
<p style="text-align: center;">Insérer la nouvelle Note 2 de sous-positions suivante :</p> <p>2.- Le n° 1701.13 couvre uniquement le sucre de canne, obtenu sans centrifugation, contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre égale ou supérieure à 69° mais inférieure à 93°. Le produit ne présente que des microcristaux naturels xéno morphes, invisibles à l'oeil nu, entourés de résidus de mélasse et autres composants du sucre de canne.”.</p>
CHAPITRE 24
<p style="text-align: center;">Insérer le titre et la nouvelle Note 1 de sous-positions suivante :</p> <p>Note de sous-positions.</p> <p>1.- Au sens du n° 2403.11, il faut entendre par tabac pour pipe à eau le tabac destiné à être fumé dans une pipe à eau et qui est constitué par un mélange de tabac et de glycérol, même contenant des huiles et des extraits aromatiques, des mélasses ou du sucre et même aromatisé aux fruits. Toutefois, les produits pour pipe à eau, ne contenant pas de tabac, sont exclus de la présente sous-position.”.</p>
<p style="text-align: center;">Insérer la nouvelle Note 5 de sous-positions suivante :</p> <p>“5.- Aux fins des sous-positions du n° 27.10, le terme biodiesel désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales même usagées.”.</p>
CHAPITRE 28

Insérer le titre et la nouvelle Note 1 de sous-positions suivants :

Note de sous-positions.

1.- Au sens du n° 2852.10, on entend par « de constitution chimique définie » tous les composés organiques ou inorganiques du mercure remplissant les conditions des paragraphes a) à e) de la Note 1 du Chapitre 28 ou des paragraphes a) à h) de la Note 1 du Chapitre 29.”.

CHAPITRE 29

Insérer la nouvelle Note 2 e) suivante :

Notes.

2- e) les produits immunologiques du n° 30.02;”.

NB : Les Notes actuelles 2 e) à k) deviennent les Notes 2 f) à l), respectivement.

CHAPITRE 30

Insérer la nouvelle Note 1 b) suivante :

Notes.

1- b) les préparations, telles que des comprimés, des gommes à mâcher ou des timbres ou rondelles autocollants (produits administrés par voie percutanée), destinées à aider les fumeurs qui s'efforcent de cesser de fumer (n°s 21.06 ou 38.24);.

NB : Les Notes actuelles 1 b) à g) deviennent les Notes 1 c) à h), respectivement.

CHAPITRE 38

Insérer la nouvelle Note 7 suivantes :

Notes.

“7.- Aux fins du n° 38.26, le terme biodiesel désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales même usagées.”

CHAPITRE 42

Insérer la nouvelle Note 1 suivante :

“1.- Au sens du présent Chapitre, le cuir naturel comprend également les cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné), les cuirs et peaux vernis ou plaqués et les cuirs et peaux métallisés.”.

NB : Les Notes 1 à 3 actuelles deviennent les Notes 2 à 4, respectivement.

CHAPITRE 44

Insérer la nouvelle Note 1 de sous-positions suivante :

“1.- Aux fins du n° 4401.31, l'expression boulettes de bois désigne les sous-produits, tels que les éclats de coupe, les sciures ou les bois en plaquettes, issus de l'industrie mécanique de transformation du bois, de l'industrie du meuble ou d'autres activités de transformation du bois, agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids. Ces boulettes sont de forme cylindrique, dont le diamètre et la longueur n'excèdent pas respectivement 25 mm et 100 mm.”.

NB : La Note 1 de sous-positions actuelle devient la nouvelle Note 2 de sous positions.

SECTION XI
Insérer la nouvelle Note 7 c) suivante :
<p>c) les articles découpés aux dimensions requises dont au moins un des bords a été "thermoscellé" et qui présente de manière apparente le bord aminci ou comprimé et les autres bords traités selon un procédé décrit dans les autres alinéas de la présente Note; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés ou découpés à chaud;".</p> <p><u>NB</u> : Les Notes actuelles 7 c) à f) deviennent les Notes 7 d) à g), respectivement.</p>
CHAPITRE 56
Insérer la nouvelle Note 1 f) suivante :
"f) les serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles similaires du n° 96.19."
CHAPITRE 95
Insérer le titre et la nouvelle Note 1 de sous-positions suivants :
<p>Note de sous-positions.</p> <p>1.- Le n° 9504.50 couvre :</p> <p>a) les consoles de jeux vidéo qui permettent d'afficher des images sur l'écran d'un récepteur de télévision, d'un moniteur ou d'un autre écran ou surface extérieure; ou b) les machines de jeux vidéo à écran incorporé, portatives ou non. Cette sous-position ne couvre pas les consoles ou machines de jeux vidéo fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement (n° 9504.30)."</p>

2. Amendements apportés aux positions et/ou sous positions :

2.1- Changement de positions et/ou sous positions (créations, fusions)

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.	01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.			
0101.10	- Reproducteurs de race pure :	0101.20	- Chevaux :			
0101.10 10	--- Chevaux	0101.21 00	-- Reproducteurs de race pure	u	ex	ex
0101.10 20	--- Anes, mulets et bardots	0101.29 00	-- Autres	u	20	20
0101.90	- Autres :	0101.30	- Anes			
0101.90 10	--- Chevaux	0101.30 10	--- Reproducteurs de race pure	u	ex	ex
0101.90 20	--- Anes, mulets et bardots	0101.30 90	--- Autres	u	20	20
		0101.90 00	- Autres	u	20	20
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine.	01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine.			
0102.10 00	- Reproducteurs de race pure		- Bovins domestiques :			
		0102.21 00	-- Reproducteurs de race pure	u	ex	ex
		0102.29	-- Autres			
			- Buffles :			

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
		0102.31 00	-- Reproducteurs de race pure	u	ex	ex
		0102.39 00	-- Autres	u	20	20
01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.	01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.			
0105.19 00	-- Autres	0105.13 00	-- Canards	u	20	20
		0105.14 00	-- Oies	u	20	20
		0105.15 00	-- Pintades.	u	20	20
0106.12	-- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) ; lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens).	0106.12	-- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)			
02.07	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés des volailles du numéro 01.05.	02.07	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés des volailles du numéro 01.05.			
- De canards, d'oies ou de pintades :		- De canards :				
0207.32 00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	0207.41 00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	u	20	20
0207.33 00	-- Non découpés en morceaux, congelés	0207.42 00	-- Non découpés en morceaux, congelés	u	20	20
0207.34 00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	0207.43 00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	u	20	20
0207.35 00	-- Autres, frais ou réfrigérés	0207.44 00	-- Autres, frais ou réfrigérés	u	20	20
0207.36 00	-- Autres, congelés	0207.45 00	-- Autres, congelés	u	20	20
		- D'oies :				
		0207.51 00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	u	20	20
		0207.52 00	-- Non découpés en morceaux, congelés	u	20	20
		0207.53 00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	u	20	20
		0207.54 00	-- Autres, frais ou réfrigérés	u	20	20
		0207.55 00	-- Autres, congelés	u	20	20
		0207.60 00	- De pintades	u	20	20
0208.40 00	- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) ; lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	0208.40 00	- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)	kg	20	20
0209.00 00	Lard sans parties maigres, graisse de porc graisse de volailles non fondues ni autrement traites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumures, séchés ou fumés	0209.00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.			
		0209.10 00	- De porc	kg	20	20
		0209.90 00	- Autres	kg	20	20
0210.92 00	-- De baleines, dauphins et	0210.92 00	-- De baleines, dauphins et	kg	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) ; lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)		marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)".			
03.01	Poissons vivants.	03.01	Poissons vivants.			
0301.10 00	- Poissons d'ornement		- Poissons d'ornement :			
		0301.11 00	-- D'eau douce	Kg	20	20
		0301.19 00	-- Autres".	Kg	20	20
0301.93 00	-- Carpes	0301.93 00	-- Carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus)	Kg	20	20
0301 94 00	--Thons rouges (Thunnus thynnus)	0301 94 00	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis)".	Kg	20	20
0302.12 00	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumon de l'Atlantique (salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	0302.13 00	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus)	Kg	20	20
		0302.14 00	-- Saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)".	Kg	20	20
0302.35 00	-- Thons rouges (Thunnus thynnus)	0302.35 00	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis)".	Kg	20	20
0302.40 00	- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), à l'exclusion des foies, Œufs et laitances		- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), anchois (Engraulis spp.), sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprotts (Sprattus sprattus), maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus), chinchards noirs (Trachurus spp.), mafous (Rachycentron canadum) et espadons (Xiphias gladius), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
0302.50 00	- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus), à l'exclusion des foies, Œufs et laitances					
	- Autres poissons à l'exclusion des foies, Œufs et laitances :					
0302.61 00	-- Sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprotts (Sprattus sprattus)	0302.41 00	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	Kg	20	20
		0302.42 00	-- Anchois (Engraulis spp.)	Kg	20	20
0302.62 00	-- Eglefins (Melanogrammus aeglefinus)	0302.43 00	-- Sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprotts (Sprattus sprattus)	Kg	20	20
0302.63 00	-- Lieux noirs (Pollachius virens)	0302.44 00	-- Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)	Kg	20	20
0302.64 00		0302.45 00	-- Chinchards noirs (Trachurus spp.)	Kg	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
0302.65 00	-- Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)	0302.46 00	-- Mafous (Rachycentron canadum)	Kg	20	20
		0302.47 00	-- Espadons (Xiphias gladius)	Kg	20	20
0302.66 00	-- Squales		- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
0302.67 00	-- Anguilles (Anguilla spp)	0302.51 00	-- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	Kg	20	20
0302.68 00	-- Légines (Dissostichus spp.)	0302.52 00	-- Eglefins (Melanogrammus aeglefinus)	Kg	20	20
0302.69 00	-- Autres	0302.53 00	-- Lieus noirs (Pollachius virens)	Kg	20	20
0302.70 00	- Foies, Œufs et laitances	0302.54 00	-- Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)	Kg	20	20
		0302.55 00	-- Lieus d'Alaska (Theraga chalcogramma)	Kg	20	20
		0302.56 00	-- Merlans bleus (Micromesistius poutassou, Micromesistius australis)	Kg	20	20
		0302.59 00	-- Autres	Kg	20	20
			- Tilapias (Oreochromis spp.), silures (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
		0302.71 00	-- Tilapias (Oreochromis spp.)	Kg	20	20
		0302.72 00	-- Silures (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)	Kg	20	20
		0302.73 00	-- Carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus)	Kg	20	20
		0302.74 00	-- Anguilles (Anguilla spp.)	Kg	20	20
		0302.79 00	-- Autres - Autres poissons, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :	Kg	20	20
		0302.81 00	-- Squales	Kg	20	20
		0302.82 00	-- Raies (Rajidae)	Kg	20	20
		0302.83 00	-- Légines (Dissostichus spp.)	Kg	20	20
		0302.84 00	-- Bars (loups) (Dicentrarchus spp.)	Kg	20	20
		0302.85 00	-- Pagres (Sparidae)	Kg	20	20
		0302.89 00	-- Autres	Kg	20	20
		0302.90 00	- Foies, oeufs et laitances.	Kg	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
03.03	Poissons congelés, à l'exclusion des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.	03.03	Poissons congelés, à l'exclusion des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.			
	- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), à l'exclusion des foies, Œufs et laitances)		- Salmonidés, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
0303.11 00	-- Saumons rouges (Oncorhynchus nerka)	0303.11 00	-- Saumons rouges (Oncorhynchus nerka)	Kg	20	20
		0303.12 00	-- Autres saumons du Pacifique (Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus)	Kg	20	20
		0303.13 00	-- Saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	Kg	20	20
		0303.14 00	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	Kg	20	20
0303.19 00	-- Autres	0303.19 00	-- Autres	Kg	20	20
	- Autres salmonidés, à l'exclusion des foies, Œufs et laitances :		- Tilapias (Oreochromis spp.), silures (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
0303.21 00	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)					
0303.22 00	-- Saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	0303.23 00	-- Tilapias (Oreochromis spp.)	Kg	20	20
		0303.24 00	-- Silures (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)	Kg	20	20
		0303.25 00	-- Carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus)	Kg	20	20
		0303.26 00	-- Anguilles (Anguilla spp.)	Kg	20	20
303.29 00	-- Autres	0303.29 00	-- Autres".	Kg	20	20
0303.45 00	-- Thons rouges (Thunnus thynnus)	0303.45 00	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis)	Kg	20	20
	- Harengs (Clupea harengus, Clupea palasii) et morues (Gradus morhua,		" - Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), sardines (Sardina pilchardus,			

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	Gradus ogac, Gradus macrocéphalus), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprotts (Sprattus sprattus), maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus), chinchards noirs (Trachurus spp.), mafous (Rachycentron canadum) et espadons (Xiphias gladius), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
0303.51 00	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea palasii)	0303.51 00	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	Kg	20	20
0303.52 00	-- Morues (Gradus morhua, Gradus ogac, Gradus macrocéphalus)	0303.53 00	-- Sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprotts (Sprattus sprattus)	Kg	20	20
	- Espadons (Xiphias gladius) et légines (Dissostichus spp.) à l'exclusion des foies, œufs et laitances :	0303.54 00	- - Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)	Kg	20	20
0303 61 00	-- Espadons (Xiphias gladius)	0303.55 00	-- Chinchards noirs (Trachurus spp.)	Kg	20	20
0303 62 00	-- Légines (Dissostichus spp.)	0303.56 00	-- Mafous (Rachycentron canadum)	Kg	20	20
	- Autres poissons, à l'exclusion des foies, Œufs et laitances :	0303.57 00	-- Espadons (Xiphias gladius)	Kg	20	20
0303.71 00	-- Sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprotts (Sprattus sprattus)		- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
0303.72 00	-- Eglefins (Melanogrammus aeglefinus)	0303.63 00	-- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	Kg	20	20
0303.73 00	-- Lieus noirs (Pollachius virens)	0303.64 00	-- Eglefins (Melanogrammus aeglefinus)	Kg	20	20
0303.74 00	-- Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)	0303.65 00	-- Lieus noirs (Pollachius virens)	Kg	20	20
0303.75 00	-- Squales	0303.66 00	-- Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)	Kg	20	20
0303.76 00	-- Anguilles (Anguilla spp)	0303.67 00	-- Lieus d'Alaska (Theraga chalcogramma)	Kg	20	20
0303.77 00	-- Bars (loups) Dicentrarchus labrax, Dicentrarchus punctatus)	0303.68 00	-- Merlans bleus (Micromesistius poutassou, Micromesistius australis)	Kg	20	20
0303 78 00	-- Merlus (Merlisccius spp., Urophycis spp.)	0303.69 00	-- Autres	Kg	20	20
0303.79 00	-- Autres		- Autres poissons, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
0303.80 00	- Foies, Œufs et laitances)	0303.81 00	-- Squales	Kg	20	20
		0303.82 00	-- Raies (Rajidae)	Kg	20	20
		0303.83 00	-- Légines (Dissostichus spp.)	Kg	20	20
		0303.84 00	-- Bars (loups) (Dicentrarchus spp.)	Kg	20	20
		0303.89 00	-- Autres	Kg	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
		0303.90 00	- Foies, oeufs et laitances".	Kg	20	20
03.04	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.	03.04	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.			
			- Filets de tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), silures (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et de poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.), frais ou réfrigérés :			
	- Frais ou réfrigérés :	0304.31 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	Kg	20	20
0304 11 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0304.32 00	-- Silures (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	Kg	20	20
0304 12 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	0304.33 00	-- Perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>)	Kg	20	20
0304 19 00	-- Autres	0304.39 00	-- Autres	Kg	20	20
	- Filets congelés		- Filets d'autres poissons, frais ou réfrigérés :			
0304 21 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0304.41 00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	Kg	20	20
0304 22 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	0304.42 00	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	Kg	20	20
0304 29 00	-- Autres	0304.43 00	-- Poissons plats (<i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i>)	Kg	20	20
		0304.44 00	-- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i>	Kg	20	20
		0304.45 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	Kg	20	20
		0304.46 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	Kg	20	20
		0304.49 00	-- Autres	Kg	20	20
			- Autres, frais ou réfrigérés :			
		0304.51 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), silures (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i>	Kg	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
			spp., Mylopharyngodon piceus), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent(Channa spp.)			
		0304.52 00	-- Salmonidés	Kg	20	20
		0304.53 00	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae	Kg	20	20
		0304.54 00	-- Espadons (Xiphias gladius)	Kg	20	20
		0304.55 00	-- Légines (Dissostichus spp.)	Kg	20	20
		0304.59 00	-- Autres	Kg	20	20
			- Filets de tilapias (Oreochromis spp.), silures (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et de poissons tête de serpent (Channa spp.), congelés :			
		0304.61 00	-- Tilapias (Oreochromis spp.)	Kg	20	20
		0304.62 00	-- Silures (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)	Kg	20	20
		0304.63 00	-- Perches du Nil (Lates niloticus)	Kg	20	20
		0304.69 00	-- Autres	Kg	20	20
			- Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés :			
		0304.71 00	-- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	Kg	20	20
		0304.72 00	-- Eglefins (Melanogrammus aeglefinus)	Kg	20	20
		0304.73 00	-- Lieus noirs (Pollachius virens)	Kg	20	20
		0304.74 00	-- Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)	Kg	20	20
		0304.75 00	-- Lieus d'Alaska (Theraga chalcogramma)	Kg	20	20
		0304.79 00	-- Autres	Kg	20	20
			- Filets d'autres poissons, congelés :			
		0304.81 00	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho	Kg	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
			hucho)			
		0304.82 00	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	Kg	20	20
		0304.83 00	-- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés)	Kg	20	20
		0304.84 00	-- Espadons (Xiphias gladius)	Kg	20	20
		0304.85 00	-- Légines (Dissostichus spp.)	Kg	20	20
		0304.86 00	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)".	Kg	20	20
		0304.87 00	-- Thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé (Euthynnus (Katsuwonus) pelamis)	Kg	20	20
		0304.89 00	-- Autres	Kg	20	20
03.04	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.	03.04	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.			
	- Autres :		- Autres, congelés			
03.05	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés même cuits avant ou pendant le fumage ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine.	03.05	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés même cuits avant ou pendant le fumage ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine.			
0305.30 00	- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés		- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure mais non fumés :			
		0305.31 00	-- Tilapias (Oreochromis spp.), silures (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	Kg	20	20
		0305.32 00	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae	Kg	20	20
		0305.39 00	-- Autres	Kg	20	20
0305. 40 00	- Poissons fumés, y compris les filets :	0305. 40 00	- Poissons fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles :			
0305.50	- Poissons séchés, même salés mais non fumés :		- Poissons séchés, autres que les abats de poissons comestibles, même salés mais non fumés :			
0305.60	- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure :	0305.60	- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure, autres que les abats de poissons			

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
			comestibles :			
03.06	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propre à l'alimentation humaine.	03.06	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine.".			
03.07	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine	03.07	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine.			
0307.10 00	- Huîtres		- Huîtres :			
		0307.11 00	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées	Kg	20	20
		0307.19 00	-- Autres	Kg	20	20
	- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine ³		- Clams, coques et arches (familles Arcidae, Arctiidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae) :			
0307.91 00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	0307.71 00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	Kg	20	20
0307.99 00	-- Autres	0307.79 00	-- Autres	Kg	20	20
			- Ormeaux (Haliotis spp.) :			
		0307.81 00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	Kg	20	20
		0307.89 00	-- Autres	Kg	20	20
			- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine :			
		0307.91 00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	Kg	20	20
		0307.99 00	-- Autres	Kg	20	20
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.			
0401.30 00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %	0401.40 00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 10 %	Kg	20	20
		0401.50 00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %	Kg	20	20
0407.00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits :	04.07	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.			

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
0407.00 10	--- Œufs à couvrir		- Œufs fertilisés destinés à l'incubation			
0407.00 90	--- Autres	0407.11 00	-- De volailles de l'espèce Gallus domesticus	Kg	20	20
		0407.19 00	-- Autres	Kg	20	20
			- Autres oeufs frais :			
		0407.21 00	-- De volailles de l'espèce Gallus domesticus	Kg	20	20
		0407.29 00	-- Autres	Kg	20	20
		0407.90 00	- Autres	Kg	20	20
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés			
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.	06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.			
0604.10 00	- Mousses et lichens					
	- Autres :					
0604.91 00	-- Frais					
0604.99	-- Autres					
0604.99 10	--- Faits à la main (1)	0604.20 00	- Frais	kg	10	20
0604.99 90	--- Autres	0604.90 00	- Autres	kg	10	20
07.09	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.	07.09	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.			
			- Autres :			
0709.90 00	- Autres	0709.91 00	-- Artichauts	Kg	20	20
		0709.92 00	-- Olives	Kg	20	20
		0709.93 00	-- Citrouilles, courges et Calebasses (Cucurbita spp.)	Kg	20	20
		0709.99 00	-- Autres	Kg	20	20
08.02	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.	08.02	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.			
0802.40 00	- Châtaignes et marrons (Castanea spp.)		- Châtaignes et marrons (Castanea spp.) :			
		0802.41 00	-- En coques	Kg	20	20
		0802.42 00	-- Sans coques	Kg	20	20
0802.50 00	- Pistaches		- Pistaches :			
		0802.51 00	-- En coques	Kg	20	20
		0802.52 00	-- Sans coques	Kg	20	20
0802 60 00	- Noix macadamia		- Noix macadamia :			

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
		0802.61 00	-- En coques	Kg	20	20
		0802.62 00	-- Sans coques	Kg	20	20
0803.00 00	Bananes y compris les plantains, fraîches ou sèches .	08.03	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.			
		0803.10 00	- Plantains	Kg	20	20
		0803.90 00	- Autres	Kg	20	20
08.08	Pommes, poires et coings, frais.	08.08	Pommes, poires et coings, frais.			
0808.20 00	- Paires et coings	0808.30 00	- Paires	Kg	20	20
		0808.40 00	- Coings	Kg	20	20
08.09	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais					
0809.20 00	- Cerises		- Cerises :			
		0809.21 00	-- Cerises acides (Prunus cerasus)	Kg	20	20
		0809.29 00	-- Autres	Kg	20	20
09.04	Poivre (du genre Piper) ; piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés,	09.04	Poivre (du genre Piper) ; piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés,			
0904.20	- Piments séchés ou broyés ou pulvérisés		- Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta :			
0904.20 10	--- Faits à la main (1)	0904.21 00	-- Séchés, non broyés ni pulvérisés	Kg	20	20
0904.20 90	--- Autres	0904.22 00	-- Broyés ou pulvérisés	Kg	20	20
0905.00	Vanille :	09.05	Vanille.			
0905.00 10	--- En gousses	0905.10 00	- Non broyée ni pulvérisée	Kg	20	20
0905.00 20	--- En poudre					
0905.00 90	--- Autres	0905.20 00	- Broyée ou pulvérisée	Kg	20	20
0907.00	Girofles (antofles, clous et griffes)		09.07 Girofles (antofles, clous et griffes).			
0907.00 10	--- Antofles	0907.10	- Non broyés ni pulvérisés			
0907.00 20	--- Clous	0907.10 10	--- Antofles	Kg	20	20
0907.00 30	--- Griffes	0907.10 20	--- Clous	Kg	20	20
		0907.10 30	--- Griffes	Kg	20	20
		0907.20 00	- Broyés ou pulvérisés	Kg	20	20
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.	09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.			
0908.10 00	- Noix muscades		- Noix muscades :			
		0908.11 00	-- Non broyées ni pulvérisées	Kg	20	20
		0908.12 00	-- Broyées ou pulvérisées	Kg	20	20
0908.20 00	- Macis		- Macis :			
		0908.21 00	-- Non broyé ni pulvérisé	Kg	20	20
		0908.22 00	-- Broyé ou pulvérisé	Kg	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
0908.30 00	- Amomes et cardamomes		- Amomes et cardamomes :			
		0908.31 00	-- Non broyés ni pulvérisés	Kg	20	20
		0908.32 00	-- Broyés ou pulvérisés	Kg	20	20
0909.20 00	- Graines de coriandre		- Graines de coriandre :			
		0909.21 00	-- Non broyées ni pulvérisées	Kg	20	20
		0909.22 00	-- Broyées ou pulvérisées	Kg	20	20
0909.30 00	- Graines de cumin		- Graines de cumin :			
		0909.31 00	-- Non broyées ni pulvérisées	Kg	20	20
		0909.32 00	-- Broyées ou pulvérisées	Kg	20	20
0909.40 00 0909.50 00	- Graines de carvi - Graines de fenouil ; baies de genièvre		- Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil; baies de genièvre :			
		0909.61 00	-- Non broyées ni pulvérisées	Kg	20	20
		0909.62 00	-- Broyées ou pulvérisées	Kg	20	20
09.10	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.	09.10	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.			
0910.10 00	- Gingembre.		- Gingembre :			
		0910.11 00	-- Non broyé ni pulvérisé	Kg	20	20
		0910.12 00	-- Broyé ou pulvérisé	Kg	20	20
10.01	Froment (blé) et méteil.	10.01	Froment (blé) et méteil.			
1001.10 00	- Froment (blé) dur		- Froment (blé) dur :			
		1001.11 00	-- De semence	kg	ex	20
		1001.19 00	-- Autres	kg	ex	20
1001.90 00	- Autres		- Autres :			
		1001.91 00	-- De semence	kg	ex	20
		1001.99 00	-- Autres	kg	ex	20
1002.00 00	Seigle.	10.02	Seigle.			
		1002.10 00	- De semence	kg	ex	20
		1002.90 00	- Autres	kg	5	20
1003.00 00	Orge.	10.03	Orge.			
		1003.10 00	- De semence	kg	ex	20
		1003.90 00	- Autres	kg	5	20
1004.00 00	Avoine.	10.04	Avoine.			
		1004.10 00	- De semence	kg	ex	20
		1004.90 00	- Autres	kg	5	20
1007.00 00	Sorgho à grains	10.07	Sorgho à grains.			
		1007.10 00	- De semence	kg	ex	20
		1007.90 00	- Autres	kg	10	20
10.08	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales.	10.08	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales.			
1008.20 00	- Millet		- Millet :			

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
		1008.21 00	-- De semence	kg	ex	20
		1008.29 00	-- Autres	kg	10	20
1201.00 00	Fèves de soja, même concassées	12.01	Fèves de soja, même concassées.			
		1201.10 00	- De semence	kg	ex	20
		1201.90 00	- Autres	kg	ex	20
12.02	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.	12.02	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.			
1202.10 00	- En coques	1202.30 00	- De semence	kg	ex	20
1202.20 00	- Décortiquées, même concassées		- Autres :			
		1202.41 00	-- En coques	kg	10	20
		1202.42 00	-- Décortiquées, même concassées	kg	10	20
12.07	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés	12.07	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés			
		1207.10 00	- Noix et amandes de palmiste	kg	10	20
1207.20 00	- Graines de coton		- Graines de coton :			
		1207.21 00	-- De semence	kg	ex	20
		1207.29 00	-- Autres	kg	5	20
		1207.30 00	- Graines de ricin	kg	10	20
1207.40 00	- Graines de sésame	1207.40 00	- Graines de sésame	kg	10	20
1207.50 00	- Graines de moutarde	1207.50 00	- Graines de moutarde	kg	10	20
		1207.60 00	- Graines de carthame (Carthamus tinctorius)	kg	10	20
		1207.70 00	- Graines de melon	kg	10	20
12.12	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvé-risées ; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs :	12.12	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvé-risées ; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs :			
1212.20 00	- Algues		- Algues :			
		1212.21 00	-- Destinées à l'alimentation humaine	kg	10	20
		1212.29 00	-- Autres	kg	10	20
1501.00	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n°02.09 ou du n°15.03	15.01	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 02.09 ou du n° 15.03.			
1501.00 10	--- Faits à la main (2)	1501.10 00	- Saindoux	kg	5	20
1501.00 90	--- Autres	1501.20 00	- Autres graisses de porc	kg	5	20
		1501.90 00	- Autres	kg	5	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
1502.00 00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n°15.03		15.02 Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 15.03.			
		1502.10 00	- Suif	kg	5	20
		1502.90 00	- Autres	kg	5	20
1604.30 00	- Caviar et ses succédanés		- Caviar et ses succédanés :			
		1604.31 00	- - Caviar	Kg	20	20
		1604.32 00	- - Succédanés de caviar	Kg	20	20
1605.20 00	- Crevettes		- Crevettes :			
		1605.21 00	-- Non présentées dans un contenant hermétique	Kg	20	20
		1605.29 00	-- Autres	Kg	20	20
1605.90 00	- Autres		- Mollusques :			
		1605.51 00	- - Huîtres	Kg	20	20
		1605.52 00	- - Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages	Kg	20	20
		1605.53 00	- - Moules	Kg	20	20
		1605.54 00	- - Seiches, sépioles, calmars et encornets	Kg	20	20
		1605.55 00	- - Poulpes ou pieuvres	Kg	20	20
		1605.56 00	- - Clams, coques et arches	Kg	20	20
		1605.57 00	- - Ormeaux	Kg	20	20
		1605.58 00	- - Escargots, autres que de mer	Kg	20	20
		1605.59 00	- - Autres	Kg	20	20
			- Autres invertébrés aquatiques :			
		1605.61 00	- - Bêches-de-mer	Kg	20	20
		1605.62 00	- - Oursins	Kg	20	20
		1605.63 00	- - Méduses	Kg	20	20
		1605.69 00	- - Autres	Kg	20	20
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.	17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.			
	- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :					
1701.11	- - De canne :	1701.12 00	- - De betterave	kg	5	20
1701.11 10	- - - Entrant dans la fabrication des médicaments et des produits industriels (1)					
1701.11 90	- - - Autres .					
1701.12	- - De betterave :	1701.13 00	- - Sucre de canne mentionné dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	kg	5	20
1701.12 10	- - - Entrant dans la fabrication des médicaments et des produits industriels (1)	1701.14 00	- - Autres sucres de canne	kg	5	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
1701.12 90	--- Autres					
2008.92 2008.92 10 2008.92 90	-- Mélanges : --- Avec addition d'alcool --- Sans addition d'alcool	2008.93 00	-- Airelles rouges (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea)			
			--- Avec addition d'alcool	Kg	20	20
			--- Sans addition d'alcool	Kg	20	20
		2008.97 00	-- Mélanges			
			--- Avec addition d'alcool	Kg	20	20
			--- Sans addition d'alcool	Kg	20	20
2009.80 00	- Jus de tout autre fruit ou légume		- Jus de tout autre fruit ou légume :			
		2009.8100	-- Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea)	Kg	20	20
		2009.89 00	-- Autres	Kg	20	20
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.	24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.			
2403.10 00	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion		- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion :			
		2403.11 00	-- Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	Kg	20	20
		2403.19 00	-- Autres	Kg	20	20
25.28	Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85% de H3BO3 sur produit sec.	2528.00 00	Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H3BO3 sur produit sec.	Kg	10	20
2528.10 00	- Borates de sodium naturels et leurs concentrés					
2528.90	- Autres :					
2528.90 10	--- Fertilisants boratés					
2528.90 90	--- Autres.					
27.10	Huiles de pétrole et de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base ; déchets d'huiles.	27.10	Huiles de pétrole et de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base ; déchets d'huiles.			
	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :		- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et			

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
			autres que les déchets d'huiles :			
2710.11	-- Huiles légères et préparations :	2710.12	-- Huiles légères et préparations		(1*)	
2710.11 11	--- Essence d'aviation	2710.12 11	--- Essence d'aviation	kg	105*	20
2710.11 12	--- Supercarburant titrant 95 indice d'octane et plus	2710.12 12	--- Supercarburant titrant 95 indice d'octane et plus	kg	390*	20
2710.11 13	--- Essence de tourisme titrant 90 indice d'octane au moins	2710.12 13	--- Essence de tourisme titrant 90 indice d'octane au moins	kg	390*	20
2710.11 14	--- Carburéacteurs type essence	2710.12 14	--- Carburéacteurs type essence	kg	157*	20
2710.11 15	--- White-spirit	2710.12 15	--- White-spirit	kg	37*	20
2710.11 19	--- Autres	2710.12 19	--- Autres	kg	37*	20
2710.19	-- Autres :	2710.19	-- Autres			
	--- Huiles moyennes et préparations :		--- Huiles moyennes et préparations :			
2710.19 21	---- Pétroles lampants	2710.19 21	---- Pétroles lampants	kg	10*	ex
2710.19 22	---- Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole avec d'autres combustibles liquides	2710.19 22	---- Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole avec d'autres combustibles liquides	kg	37*	20
2710.19 23	---- Carburéacteurs type pétrole lampant (Jet fuel)	2710.19 23	---- Carburéacteurs type pétrole lampant (Jet fuel)	kg	10*	20
2710.19 29	---- Autres	2710.19 29	---- Autres	kg	37*	20
	--- Huiles lourdes et préparations :		--- Huiles lourdes et préparations :			
2710.19 31	---- Gas-oil	2710.19 31	---- Gas-oil	kg	120*	20
2710.19 32	---- Fuel-oil	2710.19 32	---- Fuel-oil	kg	20*	20
2710.19 33	---- Huiles de graissage et lubrifiants	2710.19 33	---- Huiles de graissage et lubrifiants	kg	20%	20
2710.19 34	---- Huiles de base entrant dans la composition des huiles de graissage et lubrifiants	2710.19 34	---- Huiles de base entrant dans la composition des huiles de graissage et lubrifiants	kg	5%	20
2710.19 39	---- Autres	2710.19 39	---- Autres	kg	20%	20
		2710.20 00	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles			
2852 00 00	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, à l'exclusion des amalgames	28.52	Composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des amalgames.			
		2852.10 00	- De constitution chimique définie	kg	5	20
		2852.90 00	- Autres	kg	5	20
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant		- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant			

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	au moins deux halogènes différents :		au moins deux halogènes différents :			
2903.41 00	-- Trichlorofluorométhane	2903.71 00	-- Chlorodifluorométhane	kg	5	20
2903.42 00	-- Dichlorodifluorométhanes	2903.72 00	-- Dichlorotrifluoroéthanés	kg	5	20
2903.43 00	-- Trichlorotrifluoroéthane	2903.73 00	-- Dichlorofluoroéthanés	kg	5	20
2903.44 00	-- Dichlorotétrafluoroéthanés et chloropentafluoro-éthane	2903.74 00	-- Chlorodifluoroéthanés	kg	5	20
2903.45	-- Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore	2903.75 00	-- Dichloropentafluoropropanes	kg	5	20
2903.45 10	--- Chlorotrifluorométhane	2903.76 00	-- Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanés	kg	5	20
2903.45 21	--- Pentachlorofluoroéthane	2903.77	-- Autres, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore			
2903.45 22	--- Tetrachlorodifluoroéthanés	2903. 77 10	--- Chlorotrifluorométhane	kg	5	20
2903.45 31	--- Heptachlorofluoropropanes	2903. 77 21	--- Pentachlorofluoroéthane	kg	5	20
2903.45 32	--- Hexachlorodifluoropropanes	2903. 77 22	--- Tetrachlorodifluoroéthanés	kg	5	20
2903.45 33	--- Pentachlorotrifluoropropanes	2903. 77 31	--- Heptachlorofluoropropanes	kg	5	20
2903.45 34	--- Tetrachlorotetrafluoropropanes	2903. 77 32	--- Hexachlorodifluoropropanes	kg	5	20
2903.45 35	--- Trichloropentafluoropropanes	2903. 77 33	--- Pentachlorotrifluoropropanes	kg	5	20
2903.45 36	--- Dichlorohexafluoropropanes	2903. 77 34	--- Tetrachlorotetrafluoropropanes	kg	5	20
2903.45 37	--- Chloroheptafluoropropanes	2903. 77 35	--- Trichloropentafluoropropanes	kg	5	20
2903.45 90	--- Autres	2903. 77 36	--- Dichlorohexafluoropropanes	kg	5	20
2903.46 00	-- Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanés	2903. 77 37	--- Chloroheptafluoropropanes	kg	5	20
2903.47 00	-- Autres dérivés perhalogénés	2903. 77 90	--- Autres	kg	5	20
2903.49	-- Autres	2903.79	-- Autres			
2903.49 10	--- Chlorodifluoroéthanés	2903.79 10	--- Chlorotétrafluoroéthanés	kg	5	20
2903.49 21	--- Dichlorodifluoroéthanés	2903.79 20	--- Dichloropentafluoropropanes	kg	5	20
2903.49 22	--- Chlorotétrafluoroéthanés	2903.79 30	--- Dérivés de méthane, d'éthane ou de propane halogénés uniquement avec du fluor et du brome	kg	5	20
2903.49 23	--- Dichlorofluoroéthanés	2903.79 40	--- Dérivés de méthane, d'éthane ou de propane halogénés uniquement avec du fluor et du chlore	kg	5	20
		2903.79 90	--- Autres	kg	5	20
2903.49 24	--- Chlorodifluoroéthanés		- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :			
2903.49 30	--- Dichloropentafluoropropanes	2903.81 00	-- 1, 2, 3, 4, 5, 6-Hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI)	kg	5	20
2903.49 41	--- Dérivés de méthane, d'éthane ou de propane halo-génés uniquement	2903.82 00	-- Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et	kg	5	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	avec du fluor et du brome		heptachlore (ISO)			
2903.49 42	- - - Dérivés de méthane, d'éthane ou de propane halogénés uniquement avec du fluor et du chlore	2903.89 00	- - Autres	kg	5	20
2903.49 90	- - - Autres		- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :			
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :	2903.91 00	- - Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	kg	5	20
2903.51 00	- - 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane (HCH) .	2903.92 00	- - Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1, 1,1-trichloro-2,2-bis (p- chlorophényl) éthane)	kg	5	20
2903 52 00	- - Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore(ISO)	2903.99 00	- - Autres			
2903.59 00	- - Autres	2903.99 10	- - - Dichlorodiphényl trichloroéthane (DDT)	kg	5	20
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	2903.99 90	- - - Autres	kg	5	20
2903.61 00	- - Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichloro-benzène.					
2903.62 00	- - Hexachlorobenzène et DDT [1,1,1-trichloro-2,2-bis (p-chlorophényl) éthane]					
2903.69	- - Autres :					
2903.69 10	- - - Dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT)					
2903.69 90	- - - Autres					
29.12	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées ; polymères cycliques des aldéhydes ; paraformaldéhyde.	29.12	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées ; polymères cycliques des aldéhydes ; paraformaldéhyde.			
	- Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:		- Aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées			
2931.00	Autres composés organo-inorganiques.	29.31	Autres composés organo-inorganiques.			
2931.00 10	- - - Alkyl (méthyl,éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonofluoridates de 0-alkyle(≤10, y compris cycloalkyle)	2931.10 00	- Plomb tétraméthyle et plomb tétraéthyle	kg	5	20
2931.00 20	- - - N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopro-pyl) phosphoramidocyanidates de 0-alkyle ≤10, y compris cycloalkyle)	2931.20 00	- Composés du tributylétain	kg	5	20
2931.00 31	- - - 2-chlorovinylidichloroarsine (1)	2931.90 00	- Autres	kg	5	20
2931.00 32	- - - Bis(2-chlorovinyl)chloroarsine (1)					
2931.00 33	- - - Tris(2-chlorovinyl)arsine (1)					
2931.00 40	- - - Difluorures d'alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopro-pyl) phosphonyle					
2931.00 50	- - - Hydrogéoalkyl(méthyl, éthyl, n-					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	propyl ou iso-propyl) phosphonites de [0-2-alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)amino]éthyle]; ses esters de 0-alkyle(≤10, y compris cyclo-alkyle); les sels alkylés ou protonés correspondants (1)					
2931.00 61	--- Méthylphosphonochloridate de 0-isopropyle (1)					
2931.00 62	--- Méthylphosphonochloridate de 0-pinacolyle (1)					
	--- Autres :					
2931.00 91	---- Contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbone					
2931.00 99	---- Autres					
	- Lactones	2932.20 00	- Lactones	kg	5	20
2932.21 00	-- Coumarine, méthylcoumarines et éthyl-coumarines					
	Renvois : (1) Produits soumis à autorisation d'importation délivrée par le Ministère chargé de l'Industrie et du Commerce (MICDSP). (Décret n° 2003/170 du 04 mars 2003).					
2932.29 00	-- Autres lactones					
30.02	Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires	30.02	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires			
3002.10 00	- Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique	3002.10 00	- Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique	kg	ex	ex
3702.51 00	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m	3702.52 00	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm	m	20	20
3702.52 00	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m.					
	- Autres :		- Autres :			
3702.91 00	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m	3702.96 00	-- D'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m	m	20	20
3702.93 00	-- D'une largeur excédant 16mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m					
3702.94 00	-- D'une largeur excédant 16mm mais	3702.97 00	-- D'une largeur n'excédant pas 35	m	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m		mm et d'une longueur excédant 30 m			
3702.95 00	-- D'une largeur excédant 35 mm	3702.98 00	-- D'une largeur excédant 35 mm	m	20	20
3824 76 00	-- Contenant du trichloroéthane-1,1,1(méthylechloroforme)	3824 76 00	-- Contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylechloroforme)	Kg	10	20
4101.20 00	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés	4101.20 00	- Cuirs et peaux bruts entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés	Kg	5	20
4202.11	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	4202.11	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué			
4202.21	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	4202.21	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué			
4202.31	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	4202.31	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué			
4202.91	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni :	4202.91	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué :			
44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.	44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.			
4401.30 00	- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires		- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires :			
		4401.31 00	-- Boulettes de bois	Kg	20	20
		4401.39 00	-- Autres".	Kg	20	20
47.06	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques.	47.06	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques.			
4706.93 00	-- Mi-chimiques	4706.93 00	-- Obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique".	Kg	5	20
48.08	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03	48.08	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03			
4808.20 00	- Papiers Kraft pour sacs de grande contenance, crêpés ou plissés, même	4808.40	- Papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés			

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
4808.30	gaufrés, estampés ou perforés	4808.40 10	--- Utilisés dans la fabrication de fond de pile électrique (1)	Kg	10	20
4808.30 10	- Autres papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	4808.40 90	--- Autres	Kg	10	20
4808.30 90	--- Utilisés dans la fabrication de fond de pile électrique (1) --- Autres					
48.18	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format ; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, drap de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	48.18	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format ; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, drap de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose NB : supprimer les termes : couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques			
5801.24 00	-- Velours et peluches par la chaîne, épinglés	5801.27 00	-- Velours et peluches par la chaîne	Kg	20	20
5801.25 00	-- Velours et peluches par la chaîne, coupés					
5801.34 00	-- Velours et peluches par la chaîne, épinglés	5801.37 00	-- Velours et peluches par la chaîne	Kg	20	20
5801.35 00	-- Velours et peluches par la chaîne, coupés					
	- Autres :	6306.90 00	- Autres	Kg	20	20
6306 91 00	-- De coton					
6306.99 00	-- D'autres matières textiles					
6406.91	- Autres :	6406.90	- Autres :			
6406.91 10	-- En bois					
6406.91 90	--- Faits à la main (1)					
6406.99	--- Autres					
6406.99 10	-- En autres matières					
6406.99 90	--- Faits à la main (1)					
		6406.90 10	--- Faits à la main (1)	Kg	10	20
		6406.90 90	--- Autres	Kg	10	20
65.05	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis ; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	6505.00	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis ; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis			

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
6505 10 00	- Résilles et filets à cheveux					
6505 90	- Autres	6505 00 10	- - - Casques en lièges	u	20	20
6505 90 10	- - - Casques en lièges	6505 00 20	- - - Coiffures en lingerie non montées sur carcasses	u	20	20
6505 90 20	- - - Coiffures en lingerie non montées sur carcasses	6505 00 30	- - - Casquettes, képis et similaires	u	20	20
6505 90 30	- - - Casquettes, képis et similaires	6505 00 40	- - - Bérêts, bonnets, calottes, fez, chéchias et coiffures similaires en bonneterie foulé ou feutré	u	20	20
6505 90 40	- - - Bérêts, bonnets, calottes, fez, chéchias et coiffures similaires en bonneterie foulé ou feutré					
6505 90 90	- - - Autres	6505 00 90	- - - Autres	u	20	20
73.19	Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs.	73.19	Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs.			
7319.20 00	- Epingles de sûreté	7319.40 00	- Epingles de sûreté et autres épingles	Kg	10	20
7319.30 00	- Autres épingles					
74.18	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues en cuivre.	74.18	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues en cuivre.			
	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues :	7418.10 00	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	Kg	20	20
7418.11 00	-- Eponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues					
7418.19	-- Autres					
7418.19 10	- - - Faits à la main (1)					
7418.19 90	- - - Autres					
76.15	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium.	76.15	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium.			
	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues :	7615.10 00	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	Kg	20	20
7615.11 00	-- Eponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	polissage ou usages analogues					
7615.19	-- Autres					
7615.19 10	--- Faits à la main (2)					
7615.19 90	--- Autres					
8205.80 00	- Enclumes, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale	8205.90 00	- Autres, y compris les assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions de la présente position	Kg	10	20
8205.90 00	- Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus					
84.25	Palans; treuils et cabestans, crics et vérins.	84.25	Palans; treuils et cabestans, crics et vérins.			
	- Autres treuils; cabestans :		- treuils; cabestans :			
8425.31 00	-- A moteur électrique	8425.31 00	-- A moteur électrique	u	10	20
8425.39.00	-- Autres	8425.39.00	-- Autres	u	10	20
84.43	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n°84.42 ; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles ; parties et accessoires.	84.43	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n°84.42 ; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles ; parties et accessoires.			
8443.12 00	-- Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles d'un format ne dépassant pas 22x36 cm ou moins, à l'état non plié	8443.12 00	-- Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles dont un côté n'excède pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm, à l'état non plié	u	5	20
84.52	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n°84.40; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre ; aiguilles pour machines à coudre.	84.52	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n°84.40; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre ; aiguilles pour machines à coudre.			
8452.40 00	- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties	8452.90 00	- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties; autres parties de machines à coudre	Kg	10	20
8452.90 00	- Autres parties de machines à coudre					
84 56	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électroérosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma.	84 56	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électroérosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma; machines à découper par jet d'eau.			
87.14	Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13.	87.14	Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13.			
	- De motocycles (y compris les cyclomoteurs) :	8714.10 00	- De motocycles (y compris les cyclomoteurs)	Kg	10	20
8714.11 00	-- Selles					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
8714.19 00	-- Autres					
90.07	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.	90.07	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.			
	- Caméras :	9007.10 00	- Caméras	u	20	20
9007.11 00	-- Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double 8 mm					
9007.19 00	-- Autres					
90.08	Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction.	90.08	Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction.			
9008.10 00	- Projecteurs de diapositives	9008.50 00	- Projecteurs et appareils d'agrandissement ou de réduction	u	10	20
9008.20 00	- Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies					
9008.30 00	- Autres projecteurs d'images fixes					
9008.40 00	- Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction					
91.09	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres.	91.09	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres.			
	- Fonctionnant électriquement :	9109.10 00	- Fonctionnant électriquement	u	10	20
9109.11 00	-- De Réveils					
9109.19 00	-- Autres					
92.05	Autres instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple).	92.05	Instruments de musique à vent (orgues à tuyaux et à clavier, accordéons, clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple), autres que les orchestrons et les orgues de Barbarie.			
93.01	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches					
	- Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple) :	930110 00	- Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple)	u	20	20
9301.11 00	-- Autopropulsées					
9301.19 00	-- Autres					
93.05	Parties et accessoires des articles des n°s 93.01 à 93.04.	93.05	Parties et accessoires des articles des n°s 93.01 à 93.04.			
	- De fusils ou carabines du n°93.03 :		- De fusils ou carabines du n° 93.03			
9305.21 00	-- Canons lisses :					
9305.29	-- Autres :	9305.20 10	--- Mécanismes de mise à feu	Kg	20	20
9305.29 10	--- Mécanismes de mise à feu	9305.20 20	--- Carcasses	Kg	20	20
9305.29 20	--- Carcasses	9305.20 30	--- Canons rayés	Kg	20	20
9305.29 30	--- Canons rayés	9305.20 40	--- Pistons, tenons de verrouillage et amortisseurs à gaz	Kg	20	20
9305.29 40	--- Pistons, tenons de verrouillage et amortisseurs à gaz	9305.20 50	--- Chargeurs et leurs parties	Kg	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
9305.29 50	--- Chargeurs et leurs parties	9305.20 60	--- Dispositifs anti-lueur et leurs parties	Kg	20	20
9305.29 60	--- Dispositifs anti-lueur et leurs parties	9305.20 70	--- Culasses, verrous (platines) et boîtes de culasse	Kg	20	20
9305.29 70	--- Culasses, verrous (platines) et boîtes de culasse	9305.20 90	--- Autres	Kg	20	20
95.04	Articles pour jeux de société, y compris les jeux moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple).	95.04	Consoles et machines de jeux vidéo, articles pour jeux de société, y compris les jeux moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple).			
9504.30 00	- Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'un jeton ou d'autres articles similaires à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)	950430 00	- Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)	u	20	20
96.08	Stylos et crayons à bille ; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses ; stylos plume et autres stylos ; stylets pour duplicateurs ; porte- mine ; porte-plume, porte-crayon et articles similaires ; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n°96.09.	96.08	Stylos et crayons à bille ; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses ; stylos plume et autres stylos ; stylets pour duplicateurs ; porte- mine ; porte-plume, porte-crayon et articles similaires ; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n°96.09.			
	- Stylos à plumes et autres stylos :	9608.30 00	- Stylos à plume et autres stylos	u	10	20
9608.31 00	-- A dessiner à encre de Chine					
9608.39.00	-- Autres					

2.2 – Insertions de nouvelles positions et/ou sous positions

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
0106.13 00	-- Chameaux et autres camélidés (Camélidés)	u	20	20
0106.14 00	-- Lapins et lièvres	u	20	20
0106.33 00	-- Autruches; émeus (Dromaius novaehollandiae)	u	20	20
	- Insectes			
0106.41 00	-- Abeilles	u	20	20
0106.49 00	-- Autre	u	20	20
0208.60 00	- De chameaux et d'autres camélidés (Camélidés)".	Kg	20	20
0302.24 00	-- Turbots (Psetta maxima, Scophthalmidae)".	Kg	20	20
0303.34 00	-- Turbots (Psetta maxima, Scophthalmidae)	Kg	20	20
0304.93 00	-- Tilapias (Oreochromis spp.), silures (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	Kg	20	20
0304.94 00	-- Lieux d'Alaska (Theraga chalcogramma)	Kg	20	20
0304.95 00	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que les lieux d'Alaska (Theraga chalcogramma)	Kg	20	20
0305.43 00	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus	Kg	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	<i>chrysogaster</i>)			
0305.44 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), silures (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>)	Kg	20	20
0305.64 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), silures (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>)	Kg	20	20
	- Nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles			
0305.71 00	-- Ailerons de requins	Kg	20	20
0305.72 00	-- Têtes, queues et vessies natatoires de poissons	Kg	20	20
0305.79 00	-- Autres	Kg	20	20
0306.15 00	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	Kg	20	20
0306.16 00	-- Crevettes d'eau froide (<i>Pandalus spp.</i> , <i>Crangon crangon</i>)	Kg	20	20
0306.17 00	-- Autres crevettes	Kg	20	20
0306.25 00	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	Kg	20	20
0306.26 00	-- Crevettes d'eau froide (<i>Pandalus spp.</i> , <i>Crangon crangon</i>)	Kg	20	20
0306.27 00	-- Autres crevettes	Kg	20	20
03.08	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine.			
	- Bêches-de-mer (<i>Stichopus japonicus</i> , <i>Holothurioidea</i>) :			
0308.11 00	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées	Kg	20	20
0308.19 00	-- Autres	Kg	20	20
	- Oursins (<i>Strongylocentrotus spp.</i> , <i>Paracentrotus lividus</i> , <i>Loxechinus albus</i> , <i>Echichinus esculentus</i>) :			
0308.21 00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	Kg	20	20
0308.29 00	-- Autres	Kg	20	20
0308.30 00	- Méduses (<i>Rhopilema spp.</i>)	Kg	20	20
0308.90 00	- Autres	Kg	20	20
0603.15 00	-- Lis (<i>Lilium spp.</i>)	Kg	20	20
0713.34 00	-- Pois Bambara (Pois de terre) (<i>Vigna subterranea</i> ou <i>Voandzeia subterranea</i>)	Kg	20	20
0713.35 00	-- Dolique à oeil noir (Pois du Brésil, Niébé) (<i>Vigna unguiculata</i>)	Kg	20	20
0713.60 00	- Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (<i>Cajanus cajan</i>)	Kg	20	20
07.14	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier.			
0714.30 00	- Ignames (<i>Dioscorea spp.</i>)	Kg	20	20
0714.40 00	- Colocases (<i>Colocasia spp.</i>)	Kg	20	20
0714.50 00	- Yautias (<i>Xanthosoma spp.</i>)	Kg	20	20
08.01	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.			
0801.12 00	-- En coques internes (endocarpe)	Kg	20	20
0802.70 00	- Noix de cola (<i>Cola spp.</i>)	Kg	20	20
0802.80 00	- Noix d'arec	Kg	20	20
0810.30 00	- Groseilles à grappes ou à maquereau	Kg	20	20
0810.70 00	- Kakis (Plaquemines)	Kg	20	20
1008.40 00	- Fonio (<i>Digitaria spp.</i>)	kg	10	20
1008.50 00	- Quinoa (<i>Chenopodium quinoa</i>)	kg	10	20
1008.60 00	- Triticale	kg	10	20
1212.92 00	-- Caroubes	kg	10	20
1212.93 00	-- Cannes à sucre	kg	10	20
1212.94 00	-- Racines de chicorée	kg	10	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
1604.17 00	-- Anguilles	Kg	20	20
2908.92 00	-- 4,6-Dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) et ses sels	kg	5	20
2916.16 00	-- Binapacryl (ISO)	kg	5	20
2939.44 00	-- Noréphédrine et ses sels	kg	5	20
3826.00 00	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Kg	10	20
950450 00	- Consoles et machines de jeux vidéo, autres que celles du n° 9504.30	u	20	20
961900 00	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles similaires, en toutes matières.	Kg	20	20

2.3 – Suppression de positions et/ou sous positions

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
0306.13 00	-- Crevettes	kg	20	20
0306.23 00	-- Crevettes	kg	20	20
0909.10 00	- Graines d'anis ou de badiane	kg	20	20
1102.10 00	- Farine de seigle	kg	10	20
2003.20 00	- Truffes	kg	10	20
2912.30 00	- Aldéhydes-alcools	kg	5	20
2914.21 00	-- Camphre	kg	5	20
2916.35 00	-- Esters de l'acide phénylacétique	kg	5	20
2916.36 00	-- Binapacryl (ISO)	kg	5	20
2937.39 00	-- Autres	kg	5	20
2937.40 00	- Dérivés des amino-acides	kg	5	20
4814.10 00	- Papier dit "ingrain"			
4818.40 00	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires	kg	20	20
5601.10 00	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates	kg	20	20
6211.41 00	-- De laine ou de poils fins	kg	20	20
6811.83 00	-- Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauteries	kg	20	20
8201.20	- Fourches			
8201.20 10	--- Faits à la main (1)	kg	ex	ex
8201.20 90	--- Autres	kg	ex	ex
	- Passerelles d'embarquement pour passagers :			
8479.71 00	-- Des types utilisés dans les aéroports	u	5	20

Le reste sans changement.

**II. EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI
PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2012**

ARTICLE 4

Les produits et revenus applicables au budget de 2012 sont évalués à la somme de **2 678 450 813 Milliers d'Ariary** conformément au tableau ci-après :

NOMENCLATURE	En Milliers d'Ariary PLF 2012
FONCTIONNEMENT	2 494 519 513
- Recettes fiscales	2 397 755 890
- Recettes non fiscales	45 590 623
- Aides budgétaires non remboursables	51 173 000
- Recettes des privatisations	0
- Recettes exceptionnelles	0
- Recettes en capital (IADM-FMI)	0
INVESTISSEMENT	183 931 300
- Subventions extérieures/PIP	183 931 300
TOTAL	2 678 450 813

Le détail est annexé à la présente Loi.

ARTICLE 5

Le plafond des crédits autorisés au titre des intérêts de la dette, des pouvoirs publics, des moyens des Ministères, des Autres dépenses affectées, de la Dotation aux Communes, des Dépenses d'Investissement (Financement interne et externe) du Budget Général pour 2012 s'élève à **2 822 873 495 Milliers d'Ariary**.

ARTICLE 6

Dans la limite de ce plafond, il est ouvert pour 2012 des crédits s'appliquant :

- à concurrence de : **207 096 000 Milliers d'Ariary** au titre des intérêts de la dette.
- à concurrence de : **2 615 777 495 Milliers d'Ariary** au titre des Pouvoirs publics et Ministères. soit :

En Milliers d'Ariary

	POUVOIRS PUBLICS / INSTITUTION	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
			Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
01	PRESIDENCE DE LA TRANSITION	5 327 626	8 330 830	10 950 301	1 992 699	21 273 830	19 786 530	2 190 890	21 977 420	48 578 876
02	CONSEIL SUPERIEUR DE LA TRANSITION	0	8 445 150	4 285 810	473 430	13 204 390	0	500 000	500 000	13 704 390
03	CONGRES DE LA TRANSITION	0	16 425 640	4 322 860	223 570	20 972 070	0	750 000	750 000	21 722 070
04	HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE	0	813 660	1 091 730	20510	1 925 900	0	100 000	100000	2 025 900
05	PRIMATURE	5 837 038	4 807 420	7 642 830	18 109 360	30 559 610	36 684 100	2 518 480	39 202 580	75 599 228
10	MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	525 623	359 100	721 560	35 000	1 115 660	0	350 000	350 000	1 991 283
11	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	38 102 141	1 880 330	4 784 990	2 593 390	9 258 710	0	575 000	575 000	47 935 851
12	MINISTERE DES FORCES ARMEES	124 173 243	9 988 480	8 286 170	1 466 000	19 740 650	0	6 590 000	6 590 000	150 503 893
13	SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA GENDARMERIE	119 053 108	1 940 030	7 327 850	447 880	9 715 760	0	7 500 000	7 500 000	136 268 868
14	MINISTERE DE L'INTERIEUR	18 071 780	288 200	3 812 200	209 890	4 310 290	341 950	2 945 170	3 287 120	25 669 190
15	MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE	65 746 643	138 000	3 575 281	425 500	4 138 781	0	6 123 809	6 123 809	76 009 233
16	MINISTERE DE LA JUSTICE	41 006 065	8 129 560	8 870 700	3 428 000	20 428 260	1 357 060	2 209 170	3 566 230	65 000 555
17	MINISTERE DE LA DECENTRALISATION	0	196 701	1 110 362	48 300 000	49 607 063	15 078 020	2 383 010	17 461 030	67 068 093
21	MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET	143 772 311	11 948 416	92 099 285	132 382 450	236 430 151	7 984 570	33 752 703	41 737 273	421 939 735
25	VICE-PRIMATURE CHARGEE DE L'ECONOMIE ET DE L'INDUSTRIE	7 824 098	489 990	2 432 340	701 520	3 623 850	3 340 880	2 559 340	5 900 220	17 348 168
32	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES	5 837 958	375 830	2 017 930	2 528 880	4 922 640	40	1 201 980	1 202 020	11 962 618
35	MINISTERE DU TOURISME	1 239 175	238 860	1 101 312	234 840	1 575 012	0	655 000	655 000	3 469 187
36	MINISTERE DU COMMERCE	4 411 577	582 660	2 299 610	4 395 860	7 278 130	0	440 000	440 000	12 129 707
37	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	4 139 123	73 190	1 221 360	1 617 590	2 912 140	20	2 037 900	2 037 920	9 089 183
38	MINISTERE DE LA PROMOTION DE L'ARTISANAT	0	0	755 312	88 000	843 312	0	280 000	280 000	1 123 312
41	MINISTERE DE L' AGRICULTURE	13 287 850	619 610	2 899 400	4 151 410	7 670 420	138 814 270	23 221 455	162 035 725	182 993 995
42	MINISTERE DE L' ELEVAGE	5 801 265	192 700	684 790	100 590	978 080	0	2 654 150	2 654 150	9 433 495
43	MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	1 307 591	201 110	563 750	8 297 780	9 062 640	3 215 060	706 350	3 921 410	14 291 641
44	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS	6 311 056	415 740	953 660	309 870	1 679 270	11 079 470	3 631 250	14 710 720	22 701 046
51	MINISTERE DE L' ENERGIE	2 227 797	343 030	530 330	86 620	959 980	16 688 560	2 832 050	19 520 610	22 708 387
52	MINISTERE DE L' EAU	1 666 731	347 960	471 380	674 500	1 493 840	27 372 180	4 603 670	31 975 850	35 136 421
53	MINISTERE DES MINES	1 135 343	417 750	843 210	780 000	2 040 960	20	910 000	910 020	4 086 323
54	MINISTERE DES HYDROCARBURES	0	0	1 043 210	0	1 043 210	0	70 000	70 000	1 113 210
61	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA METEOROLOGIE	5 836 784	194 480	1 290 180	3 590 820	5 075 480	94 690 310	11 666 140	106 356 450	117 268 714
62	VICE-PRIMATURE CHARGEE DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	7 109 666	919 767	946 108	33 250 890	35 116 765	39 338 650	3 573 600	42 912 250	85 138 681

En Milliers d'Ariary

	POUVOIRS PUBLICS / INSTITUTION	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
			Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
63	MINISTERE DES TRANSPORTS	2 332 645	78 540	1 831 950	12 797 120	14 707 610	10 148 030	9 300 840	19 448 870	36 489 125
66	MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS, DES POSTES ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	0	9 660	169 150	1 000	179 810	20	1 168 900	1 168 920	1 348 730
71	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	115 408 398	860 010	17 854 200	10 308 000	29 022 210	64 670 170	5 408 600	70 078 770	214 509 378
75	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS	1 708 359	307 350	922 890	170 000	1 400 240	231 200	1 510 490	1 741 690	4 850 289
76	MINISTERE DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES	3 185 384	339 200	1 671 810	181 550	2 192 560	20	3 564 070	3 564 090	8 942 034
78	MINISTERE DES SPORTS	6 587 236	410 780	682 810	3 565 100	4 658 690	0	3 900 000	3 900 000	15 145 926
81	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	358 191 719	4 384 507	20 943 363	94 641 600	119 969 470	23 340 090	13 618 890	36 958 980	515 120 169
83	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	16 786 236	373 640	963 370	3 089 000	4 426 010	0	7 775 000	7 775 000	28 987 246
84	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	28 294 820	64 700	1 345 080	45 799 000	47 208 780	1 750 040	4 767 490	6 517 530	82 021 130
86	MINISTERE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE	1 753 611	80 570	861 734	1 145 280	2 087 584	20	511 000	511 020	4 352 215
	TOTAL	1 164 000 000	86 013 151	226 182 168	442 614 499	754 809 818	515 911 280	181 056 397	696 967 677	2 615 777 495

Soit en totalité :

RUBRIQUE	MONTANT (en Milliers Ariary)
INTERETS DE LA DETTE PUBLIQUE	207 096 000
MOYENS POUVOIRS PUBLICS ET DES MINISTERES	2 615 777 495
TOTAL	2 822 873 495

Leur développement est donné en annexe de la présente Loi.

ARTICLE 7

Conformément au tableau annexé à la présente Loi, est autorisée au titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunts Etat, Subvention extérieure, Fonds de Contre-Valeur) du Budget Général 2012, l'inscription d'autorisation de programme pour un montant de **6 740 000 000 Milliers d'Ariary**.

ARTICLE 8

Le plafond des crédits de paiement ouverts au titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunt Etat, Subvention extérieure, Fonds de Contre-Valeur) du Budget Général 2012 s'élève à la somme de **696 967 677 Milliers d'Ariary**, conformément au tableau annexé à la présente Loi.

ARTICLE 9

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe des Postes et Télécommunications pour 2012 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	4 420 800
- Recettes d'exploitation	4 420 800
- Recettes en capital	0
DEPENSES	4 420 800
- Dépenses d'exploitation	4 420 800
- Dépenses d'Investissement	0
.Autorisation d'Engagement	0
.Crédit de paiement	0

Leur développement est donné en annexe de la présente Loi.

ARTICLE 10

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe de l'Imprimerie Nationale pour 2012 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	11 993 500
- Recettes d'exploitation	11 993 500
- Recettes en capital	0
DEPENSES	11 993 500
- Dépenses d'exploitation	11 993 500
- Dépenses d'Investissement	0
.Autorisation d'Engagement	0
.Crédit de paiement	0

Leur développement est donné en annexe de la présente Loi.

ARTICLE 11

Les opérations des Comptes Particuliers du Trésor sont évaluées à **269 636 284 Milliers d'Ariary** en recettes et à **359 118 584 Milliers d'Ariary** en dépenses, conformément au tableau donné en annexe de la présente Loi.

En milliers d'Ariary	
NOMENCLATURE	PLF 2012
RECETTES	269 636 284
- Compte de prêts	12 897 000
- Compte de participation	0
- Compte de commerce	251 578 385
- Compte d'affectation spéciale	5 160 899
DÉPENSES	359 118 584
- Compte de prêts	35 474 300
- Compte de participation	66 905 000
- Compte de commerce	251 578 385
- Compte d'affectation spéciale	5 160 899

Leur développement est donné en annexe de la présente Loi

ARTICLE 12

Le Ministre des Finances et du Budget est autorisé en 2012 à consentir des avances, prêts et participations dans la limite de **102 379 300 Milliers d'Ariary**, conformément au tableau donné en annexe de la présente Loi.

ARTICLE 13

Les opérations génératrices de Fonds de Contre-Valeur et assimilées sont évaluées en 2012 à **1 000 000 Milliers d'Ariary** en dépenses et à **304 000 Milliers d'Ariary** en recettes.

ARTICLE 14

Les prévisions des opérations de la dette publique sont fixées comme suit :

	Milliers d'Ariary
- en recettes	2 181 423 000
- en dépenses	1 946 822 018

ARTICLE 15

Les conditions générales d'équilibre de la présente Loi de Finances pour 2012 sont définies conformément au tableau suivant :

EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES POUR 2012

en milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	DEPENSES	RECETTES
C A D R E I BUDGET GENERAL DE L'ETAT		
a. Opérations de Fonctionnement	2 125 905 818	2 494 519 513
b. Opérations d'investissement	696 967 677	183 931 300
TOTAL BUDGET GENERAL	2 822 873 495	2 678 450 813
SOLDE CADRE I		-144 422 682
C A D R E II BUDGETS ANNEXES		
a. Opérations de Fonctionnement	16 414 300	16 414 300
b. Opérations d'investissement	0	0
TOTAL BUDGETS ANNEXES	16 414 300	16 414 300
SOLDE CADRE II		0
C A D R E III OPERATIONS DES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR		
TOTAL CADRE III	359 118 584	269 636 284
SOLDE CADRE III		-89 482 300
C A D R E IV OPERATIONS GENERATRICES DE FCV ET ASSIMILEES		
TOTAL CADRE IV	1 000 000	304 000
SOLDE CADRE IV		-696 000
C A D R E V OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE		
a- Dette Intérieure		
. Bons du Trésor	1 696 848 000	1 796 618 000
. Paiement différés/Accumulations instances		
. Avances		
. Autres	0	0
b- Dette Extérieure		
. Emprunts	168 195 000	353 210 000
. Financement exceptionnel		0
. Allègement dette CP		20 384 000
. Allègement dette IPPTE		11 211 000
. Variation ape		
c.-Disponibilité Mobilisable	81 779 018	0
TOTAL CADRE V	1 946 822 018	2 181 423 000
SOLDE CADRE V		234 600 982
TOTAL GENERAL	5 146 228 397	5 146 228 397

III-DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 16

Est ratifiée, au cours de l'année budgétaire 2011, la création de la mission intitulée : « 100-Relations avec les Institutions » au niveau du Ministère d'Etat chargé des Relations avec les Institutions, ainsi que les programmes y afférents.

ARTICLE 17

Sont ratifiés les décrets de mouvements des crédits de fonctionnement et d'investissement pris au cours de l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article 19 de la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances.

ARTICLE 18

En vue de la réalisation des divers projets de développement, le Gouvernement est autorisé à emprunter auprès de diverses sources de financement intérieur et extérieur à concurrence de **600 000 000 Milliers d'Ariary**.

ARTICLE 19

Il est créé auprès du Trésor public un compte d'affectation spéciale alimenté par un pourcentage de l'Impôt Synthétique destiné au Fonds National pour l'Insertion du Secteur Informel.

Les conditions de gestion dudit compte seront fixées par un décret.

ARTICLE 20

Il est créé, à partir de l'année 2012 dans les écritures du Payeur Général d'Antananarivo, le compte d'affectation spéciale intitulé : « Sécurisation des activités, des fonds et des emplois ».

Les conditions de gestion de ce compte seront fixées par décret.

Ce compte pourra présenter pendant les trois premiers mois de sa création un découvert dans la limite du quart des dépenses autorisées pour l'année.

ARTICLE 21

Ledit compte d'affectation spéciale intitulé : « Sécurisation des activités, des fonds et des emplois » est alimenté par :

- les prélèvements obligatoires d'office sur les comptes de tiers :
 - . Compte n° 453 : « Dépôts au Trésor » et ses subdivisions
 - . Compte n° 463 : « Opérations diverses » et ses subdivisions
 - . Compte n° 4677 : « Autres créditeurs » et ses subdivisions.

dont les modalités et les taux des prélèvements sont fixés par voie réglementaire.

- les remboursements des frais et des bourses d'études octroyés par le Trésor Public
- les revenus des domaines de l'Etat
- les intérêts des avances
- les subventions
- les recettes imprévues.

ARTICLE 22

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le **2 8 DEC 2011**

Andry Nirina RAJOELINA

LALÀNA FAHA-2011-015

TAMIN'NY 28 DESAMBRA 2011

**NATAO HO LALÀNA MIFEHY NY FITANTANAM-BOLAM-
PANJAKANA HO AMIN'NY TAONA 2012**



FIADIDIANA NY FAHEFANA AVON'NY TETEZAMITA



LALÀNA LAHARANA FAHA-2011-015

TAMIN'NY 28 DESAMBRA 2011

NATAO HO LALÀNA MIFEHY NY FITANTANAM-BOLAM-PANJAKANA

AMIN'NY TAONA 2012



Nolanian'ny Kongresin'ny Tetezamita sy ny Filankevitra Ambony ny Tetezamita tamin'ny fivoriana izay nataony avy ny faha-14 desambra 2011 sy faha-15 desambra 2011;

NY FILOHAN' NY FAHEFANA AVON' NY TETEZAMITA.

- Araka ny Lalàmpanorenana,
- Araka ny Fanapahana laharana faha-14-HCC/D3 tamin'ny 26 Desambra 2011 nataon'ny Fitsarana Avo momba ny Lalàmpanorenana;

dia mamoka hampanan-kery ny Lalàna izay toy izao manaraka izao ny andinindiny:

I – FEPETRA MIKASIKA NY HETRA

ANDININY VOALOHANY

Tsy tohinina ny fepetra voalazan'ity lalàna ity fa ny fandrotsahana ho an'ny Tetibolam-panjakana sy ho an'ny Vondrom-bahoakam-paritra, ny hetra, ny sara aman-kaba amin'ny hetra sy faditseranana ary koa ny vokatry ny fidiram-bolam-panjakana amin'ny taona 2012, dia hatao manaraka ny didy aman-dalàna manan-kery.

ANDININY FAHA-2

Fehezan-dalàna ankapobe momba ny hetra

Ny fepetry ny Fehezan-dalàna ankapobe momba ny hetra dia ampiana sy ovàna toy izao manaraka izao:

**BOKY I
HETRAM-PANJAKANA**

**FIZARANA I
HETRA AMIN'NY VOLA MIDITRA SY NY MITOVY AMINY**

**LOHATENY I
HETRA ALAINA AMIN'NY VOLA MIDITRA**

**ZANADOHATENY I
HETRA AMIN'NY VOLA MIDITRA (IR)**

**TOKO IV
FOTOTRA AMERANA NY HETRA**

Andininy 01.01.09

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny andalana voalohany ao amin'io andininy io:

“Ny hetra dia ferana isan-taona amin'ny vokatry nandritra ny taom-piasana izay mety mifanitsy, na amin'ny taom-bahoaka, na manomboka ny 01 jolay amin'ny taona iray ka hatramin'ny 30 jona ny taona manaraka, na amin'ny vanim-potoana hafa maharitra roambinifolo volana.”

**TOKO VII
FIKAJIANA NY HETRA**

Andininy 01.01.14

Soloina ao amin'ny l- amin'ity andininy ity ny taha “22 isan-jato” ho “21 isan-jato” ary foronina ny an-dalana roa farany mivaky toy izao:

“Ny orinasa izay mampiasa vola amin'ny famokarana sy famatsiana angovo azo havaozina dia afaka mahazo fampihenana-ketra mitovy amin'ny hetra mifanaraka amin'ny 50 isan-jaton'ny fampiasam-bola natao. Na izany aza anefa, io fahazahoana fampihenana-ketra ho an'ny taom-pikajiana ny hetra io dia tokony tsy mihoatra ny 50 isan-jaton'ny hetra tokony efaina. Ny ambin'ny fampihenana-ketra dia azo esorina amin'ny taona manaraka rehetra ary mitovy amin'ny fetra voafaritry, mandra-pahatapiny.

Na ahoana na ahoana, ny fampiharana io fepetra io dia tsy manafaka ny orinasa amin'ny fanefana ny hetra fandoa farafahakeliny voalaza ao amin'ny andininy eo ambony. Fanapahana no hamaritry ny fomba ampiharana ny fepetra voalazan'io an-dalana ambony io.”

**TOKO X
ANDRAIKITRY NY MPANDOA HETRA**

Andininy 01.01.20

Ao amin'ny faran'ity andininy ity, foronina ny andalana iray mirafitra toy izao manaraka izao:

“Ny trano filalaovana sy filokana, na inona na inona ny fomba famerana ny hetrany amin'ny vola miditra, dia tsy maintsy mitazona fitanan-kaonty fanampiny mifanaraka amin'izay ho faritan'ny didim-panjakana”.

**LOHATENY II
HETRA TAMBATRA**

**TOKO II
SEHATRA AMPIHARANA AZY**

**SOKAJY I
OLONA VOAN'NY HETRA**

Andininy 01.02.02

Ovàna ny andian-teny “latsaka na mitovy” ho “latsaky ny”.

**TOKO IV
FAMORIAN-KETRA**

Andininy 01.02.06

Soloina ao anatin'ity andininy ity ny vondron-teny "laharam-pamantarana ny mpandoa hetra" ho "laharam-pamantarana ny mpandoa hetra amin'ny tamba-jotra".

**LOHATENY III
HETRA ALAINA AMIN'NY KARAMA SY NY MITOVY AMINY**

**TOKO IV
FOTOTRA HAMERANA NY HETRA**

Andininy 01.03.09

Ovàna ny andian-teny ao amin'ny andalana farany ao amin'ny paragrafy 5 amin'ity andininy ity: "ny amin'ny hofan-trano sy ny fandania" ho "ny amin'ny fandania".

**TOKO VI
FIKAJIANA NY HETRA**

Andininy 01.03.16

Soloina ho toy izao ny rafimariky ny IRSA:

	A. Lalàna mifehy ny ankapobeny	
-hatramin'ny Ar 250.000	0	
-ampahany mihoatra ny Ar 250.000	21 isan-jato.	

**LOHATENY IV
HETRA ALAINA AMIN'NY FITOMBOAN-KARENA AVY AMIN'NY FANANANA MITERA-BOLA,
HETRA AMIN'NY ZANA-BOLA SY NY ZANA-TOMBONY**

**TOKO II
B- FIKAJIANA NY HETRA**

Andininy 01.04.04

Ovàna ny taha "22 isan-jato" ho "21 isan-jato" ao amin'ny andalana faharoa amin'ity andininy ity.

C- FOMBA FAMORIAN-KETRA

IV- Fomba fandoavan-ketra

Andininy 01.04.09

Soloina toy izao manaraka izao ity andininy ity:

« Ny hetra dia aloa araka ny filazàna ara-ketra apetraka any amin'ny Ivon-ketra mahefa ara-paritra:

1. fara fahatarany ny 15 may ny taona manaraka ho an'ireo vola avoaka natao zaraina nandritra ny taom-piasàna mifarana ny 31 desambra ;
2. fara fahatarany ny 15 novambra ny taona itsahana ho an'ireo vola avoaka natao zaraina nandritra ny taom-piasàna mifarana ny 30 jiona ;
3. fara fahatarany ny andro faha-15n' ny volana faha-efatra manaraka ny fifaranan'ny taom-piasàna iombonana, ho an'ireo vola avoaka natao zaraina nandritran'ny taom-piasàna izay ny fifaranany dia hafa noho ireo voalaza teo aloha.

Manampy ny fandrotsaham-bola, dia omena ny Mpandray vola momba ny hetra ny lisitr'ireo mpiara-piombon'antoky ny orinasa miaraka amin'ny sora-petra-bola na ampaham-pananana an'ny tsirairay avy, ny dika mitovy ny fitanana an-tsoratra nanaovana ny fisarihana raha toa ka nisy izany, ary ny tabilao manamarika :

- a. ny isan'ny sora-petram-pananana voaavo-bidy ;
- b. ny tahan'ny famoahana ireo sora-petram-pananana mifanaraka amin'ny andininy 01.04.06, raha toa ka nisy ny tombontsoa manokanam-pamerenana,
- c. na ihany koa, ny vidin'ny fanavotam-bidy eo amin'ny tsenam-bola fifanakalozan'ny orinasa ireo sora-petra-pananana ;
- d. ny vidin'ireo amparitra sy ny tombontsoa manokana mifanaraka amin'ireo sora-petra-pananana voavo-bidy ;
- e. ny vola niharan'ny hetra izay efa azo takiana. »

**LOHATENY V
HETRA ALAINA AMIN'NY TOMBOM-BAROTRY NY FANANANA MIFAKA**

**SOKAJY V
FIKAJIANA NY HETRA**

Andininy 01.05.07

Soloina ny taha “22 isan-jato” ho “21 isan-jato”.

**FIZARANA FAHAROA
SARAM-PANORATANA AMIN'NY SORA-PANEKENA SY FAMINDRAN-TOMPO**

**TOKO II
SANDA SY FIKAJIANA NY HETRA**

**SOKAJY IV
FAMINDRAN-TOMPO MISY SETRINY
SORA-PANEKENA SY FAMINDRAN-TOMPO IHARAN'NY HETRA**

Fifanaraham-panofàna

Andininy 02.02.12

Foronina amin'ity andininy ity ny paragrafy IV mirafitra toy izao manaraka izao:

“IV- Ho an'ireo fifanekem-pampiantranona tsy mihoatry ny heritaona nanomboka tamin'ny niforonan'ny sosaiety, ny haba tsy maintsy haloa dia kajiana amin'ny alalan'ny hofantrano araky ny lazam-bidy voafaritra ao amin'ny 1-2° amin'ity andininy ity.

Ny mpampiantrano sy ny ampiantranona dia miara-tomponandraikitra eo anatrehan'ny Fandraharahana araketra amin'ny fandoavana ny sara, haba sy hetra rehetra izay tokony aloan'ny ampiantranona.”

**TOKO IV
IREO ANDRAIKITRY NY MPISOLO VAVA, NOTERA, VADINTANY, MPIRAKI-DRAHARAHAM-
PITSARANA, MPITANTSORATRA, MPITSARA, ARIBITIRA, ADIMINISITIRATERA, SY
MANAMBONINAHITRA Hafa na MPIRAKI-TSORA-PANJAKANA NA IREO MPANDOA HETRA
SY NY MPANDRAY VOLA**

ANDRAIKITR'IREO MPIRAKI-TENY

Andininy 02.04.37

Soloina ao amin'ity andininy ity ny teny « NIF » ho vondron-teny « laharam-pamantarana ny mpandoa hetra amin'ny tamba-jotra”.

**TOKO VI
HETRA AMIN'NY FIFANEKEM-PIANTOHANA**

**SOKAJY I
FANESORAN-KETRA**

Andininy 02.06.03

Foanana ireo andalana roa farany amin'ity andininy ity.

**TOKO VIII
FANAFAHANA ARA-KETRA SY SATA MANOKANA**

**SOKAJY X
FEPETRA SAMIHAFANA**

Fanalefahan-tsazy

Andininy 02.08.55

Foanana ireo fepetra voalazan'ity andininy ity.

**FIZARANA FAHATELO
HETRA TSY MIVANTANA**

**LOHATENY I
HETRA TSY MIVANTANA ALAINA AMIN'NY FANDANIANA**

**TOKO III
FEPETRAN'NY FAMERAN-KETRA**

Andininy 03.01.04

Ovàna ny firafitry ny andalana fahaefatra amin'ity andininy ity toy izao manaraka izao:

«Ny alikaola, ireo vokatry avy amin'ny alikaola sy ny labiera malta vita eto an-toerana dia iharan'ny fameran-ketra manokana araka ny taha hita ao amin'ity tabilao manaraka ity. »

**TOKO IV
FEPETRA MIFEHY NY FIOTAZANA SY NY FANAMBOARANA NY VOKATRA IHARAN'NY
HETRA TSY MIVANTANA ALAINA AMIN'NY FANDANIANA
SOKAJY I**

**NY FANOMEZAN-DALANA AMIN'NY FIOTAZANA NA FANAMBOARANA, FIVIDIANANA ETO
AN-TOERANA SY FANAFARANA**

Andininy 03.01.06

Ovàna toy izao manaraka izao ny andalana farany amin'ity andininy ity:

“Ireto ihany no mahazo ny fahazoan-dalana hanafatra entana avy any ivelany:

- ny alikaola sy ny vokatry avy amin'ny alikaola, ireo mpanao an-tavoahangy na mpanamboatra nahazo fankatoavana;
- ny vokatry avy amin'ny alikaola, ireo mpivarotra nahazo fahazoan-dalana hivarotra ny vokatry amin'ny sokajy voalohany;
- ny paraky, ireo mpanamboatra nahazo fankatoavana. Na eo aza izany, ny vidin'ny sigara nafarana avy any ivelany ataon'ireto farany dia ferana ho 5 isan-jaton'ny vidin'ny sigara novokarin'ny teto an-toerana.”

**LOHATENY II
SARA SY HABA SAMIHAFANA**

Foanana ny fepetra rehetra ao amin'ny Toko III “FAKANA MIALOHA AMIN'NY VOKATRA AZO AMIN'NY KILALAO”

Ovàna toy izao manaraka izao ny tabilao momba ny hetra tsy mivantana alaina amin'ny fandania (DA):

TOVANA
LISITRY NY HETRA TSY MIVANTANA ALAINA AMIN'NY FANDANIANA (DA)

TARIF	NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
			LOCAL	IMPORTE
22 03	00	Bières de malt		
	10	---D'un titre alcoolique de 4° ou moins	Ar 250/litre	Ar 250/litre
	90	---D'un titre alcoolique de plus de 4°	Ar 250/litre	Ar 250/litre
22 04		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09		
	10	-Vins mousseux :		
	10	---De champagne	200%	200%
	90	---Autres	200%	200%
		-Autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :		
	21	00 --En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	50%	50%
	29	--Autres		
		---Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais :		
	11	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	50%	50%
	19	---Autres	50%	50%
		---Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisin frais ou du jus de raisin frais:		
	21	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	150%	150%
	29	---Autres	150%	150%
		---Vins vinés :		
	31	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	50%	50%
39	---Autres	50%	50%	
90	---Autres	50%	50%	
30	00 -Autres moûts de raisin	50%	50%	
22 05		Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.		
	10	-En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
	10	---Vermouths	150%	150%
	90	---Autres	150%	150%
	90	-Autres :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	150%	150%
90	---Autres	150%	150%	
22 06	00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple);mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni comprises ailleurs.		
		---Cidre, poiré et hydromel présentés :		
	11	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	50%	50%
	19	---Autres	50%	50%
	90	---Autres boissons fermentées (betsabetsa, jus fermenté de cocotier etc)	50%	50%
22 07		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous		

TARIF	NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
			LOCAL	IMPORTE
		titres.		
	10 00	-Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus...	Ar700/litre	Ar700/litre
	20 00	-Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Ar700/litre	Ar700/litre
22 08		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80p.100 vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.		
	20	-Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	Ar 430/litre	230%
	90	---Autres	Ar 430/litre	230%
	30	-Whiskies :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	Ar 1 450/litre	250%
	90	---Autres	Ar 1 450/litre	250%
	40	-Rhum et tafia :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	Ar 115/litre	230%
	90	---Autres	Ar 115/litre	230%
	50	-Gin et genièvre :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	Ar 430/litre	230%
	90	---Autres	Ar 430/litre	230%
	60 0	-Vodka	Ar 430/litre	230%
	70 0	-Liqueurs	Ar 430/litre	230%
	90	-Autres :		
		---Boissons spiritueuses, titrant en alcool (acquis et en puissance) :		
	11	----moins de 15°.....	Ar 430/litre	230%
	12	----15° et plus	Ar 430/litre	230%
	90	---Autres	Ar 430/litre	230%
24 01		Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac		
	10 00	-Tabacs non écotés.....	exo	exo
	20 00	-Tabacs partiellement ou totalement écotés.....	exo	exo
	30 00	-Déchets de tabac.....	exo	exo
24 02		Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac		
	10 00	-Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	250%	250%
	20 00	-Cigarettes contenant du tabac	250%	250%
	90 00	-Autres	250%	250%
24 03		Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.		
	10 00	-Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	exo	exo
		-Autres :		
	91 00	--Tabacs "homogénéisés" ou reconstitués".....	exo	exo
	99	--Autres :		
	10	---Tabac à mâcher :	50%	50%

TARIF	NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
			LOCAL	IMPORTE
	20	---Carottes, poudre à priser (poudre pure)	70%	70%
96 13		Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n°36.03), mêmes mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres ou les mèches		
	10 00	- Briquets de poche, à gaz, non rechargeables.....	Ar 250/unité	Ar 250/unité
	20 00	- Briquets de poche, à gaz, rechargeables.....	Ar 250/unité	Ar 250/unité
	80 00	- Autres briquets et allumeurs.....	Ar 250/unité	Ar 250/unité
	90 00	- Parties.....	Ar 250/unité	Ar 250/unité
		DESIGNATION DES SERVICES		
		Communication par téléphonie mobile.....	7%	7%

**FIZARANA VI
HABA AMIN'NY TATAOM-BIDY**

**LOHATENY I
HABA AMIN'NY TATAOM-BIDY (TVA)**

**TOKO II
SEHATRA FAMPIHARANA**

**SOKAJY I
RAHARAHA VOAN'NY HABA**

Andininy 06.01.02

Ovàna toy izao manaraka izao ny firafitr'ity andininy ity:

“ Ny raharaha tontosaina eto Madagasikara izay ataon'ny olon-tsotra na fikambanana, maharitra na an-tselika ary mividy sy mivarotra an-kalalahana na manao asa mifandraika amin'ny raharaha-barotra, indostria, fambolena, asa-tanana, fitrandrahana harena ankibon'ny tany, fandraisam-bahiny, filalaovana sy filokana, saikin'asa na asa tena, dia iharan'ny haba amin'ny tataom-bidy raha tsy voakasiky ny fanafoanan-kaba voalazan'ity fehezan-dalana ity”.

**SOKAJY II
OLONA SY ORINASA MANDOA HABA**

Andininy 06.01.04

Foronina ao anatin'ity andininy ity ny antokony 15° izay mirija toy izao:

“15° Ireo mpandraharaha amin'ny trano filalaovana sy filokana sy izay olona rehetra manao asa miteraka fampanantenana tombony azo amin'ny alalan'ny vintana, ho an'ny daholobe, anisan'izany ny tombony azo avy amin'ny fanamby ifanarahana rehetra tsy an-kanavaka na lalao miankina amin'ny fahaizana io na lalao miankina amin'ny kisendrasendra, ny “ sweep” sy “sweepstake”.

**TOKO IV
HANA IFOTORAN'NY NY FANDOAVANA
SY NY FITAKIANA NY HABA**

I- HANA IFOTORAN'NY FANDOAVANA HABA

Andininy 06.01.10

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-teny amin'io andininy io:

“Ny hana ifotoran'ny fandoavana ny haba dia voaforona:

1° Ho an'ny fanafaran'entana, amin'ny alalan'ny filazàna amin'ny faditseranana amin'ny fotoana nanafarana;

2° Ho an'ireo raharaha nahazo tombontsoa amin'ny fampihantonana ny fanefan-kaba manaraka ireto: fampitobiana, fampidiran'entana tsy handoavana faditseranana avy hatrany, fahazoan-dalana mamaky tanàna

tsy mandoa faditseranana, famindran'entana, fametrahan'entana any amin'ny ladoany, amin'ny alalan'ny famoahana entana hampiasaina;

3° Ho an'ny fanoloram-barotra ho an'ny tena sy ny varotra, amin'ny alalan'ny fanolorana ny entana;

4° Ho an'ireo asa mahakasika ny fananana mifaka, amin'ny alalan'ny fanantanterahana ny asa;

5° Ho an'ireo saikin'asa sy ireo raharaha tsy voatondro ao amin'ny 1°, 2°, 3° ary 4° eo ambony, amin'ny alalan'ny fanantanterahana ny raharaha.”

TOKO V FOTOTRA AMERANA NY HABA

Andininy 06.01.11

Foronina ao anatin'ity andininy ity ny antokony 5° izay mirija toy izao:

« 5° Amin'ny vokatry tsy afa-karatsaka ho an'ireo mpandraharaha amin'ny trano filalaovana sy filokana. »

TOKO IX FOMBA FANESORAN-KABA

Andininy 06.01.17

A – FEPETRA ANKAPOBENY

Soloina ao amin'ny antokony 1° amin'ity andininy ity ny vondron-teny “laharam-pamantarana ny mpandoa hetra” ho “laharam-pamantarana ny mpandoa hetra amin'ny tamba-jotra”.

B- VOKATRA AVY AMIN'NY SOLIKA

Foronina ny andalana fahaefatra mirija toy izao amin'ity andininy ity:

“Ireo mpandraharaha amin'ny fitaterana an-tanety entana sy solika, izay iharan'ny haba amin'ny tataom-bidy, dia omena alàlana hanesotra ny haba amin'ny tataom-bidy tamin' ny fividianana ny vokatry avy amin'ny solitany araka ny ao amin'ny sandan'ny ladoany 27 10 19 31, izay ilaina amin'ny fampandehanana ny orinasa. Ny fomba ampiharana ny fepetra dia faritan'ny fanapahana raisin'ny Minisitry misahana ny didy amam-pitsipika momban'ny hetra.”

TOKO XI ANDRAIKITRY NY MPANDOA HABA

Andininy 06.01.26

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-teny ao amin'ny andalana fahatelo amin'io andininy io:

“Tsy maintsy aloa sheky na taratasim-bola hafa tsy azo afindra, amin'ny alalan'ny famindram-bola na karatra banky ny varotra ifanaovan'ny samy mpandoa haba amin'ny tataom-bidy (TVA).

Voakasik'izany koa ny fividianana fananana sy raharaha, izay mitentina mihoatra ny fetra faritan'ny didy amam-pitsipika, izay ifanaovan'ny mpandoa haba amin'ny tataom-bidy amin'ireo mpamatsy tsy mpandoa haba.”

BOKY II HETRAM-BONDROM-BAHOAKA

LOHATENY VI HETRA AVY AMIN'NY FAHAZOAN-DALANA MIKASIKA NY ALIKAOLA SY NY ENTANA MISY ALIKAOLA

TOKO IV FITSIPIKY NY FIVAROTANA ALIKAOLA SY NY VOKATRA MISY ALIKAOLA

SOKAJY II

VAROTRA ZAVA-PISOTRO MISY ALIKAOLA

I- Ny amin'ny karazan'ny famelàna hivarotra

Andininy 10.06.17

Soloina ao amin'ny 2° amin'ity andininy ity ny teny « sy » ho « na ».

TOKO VIII

ANTOKON-DRAHARAHA MANDINIKA MOMBA NY FIDOROHANA

Andininy 10.06.76

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'io andininy io:

“Foronina:

- eo anivon'ny Ministeran'ny fahasalamam-bahoaka ny antokon-draharaha mitondra ny anarana “ Komitim-pirenena miady amin'ny fidorohana ” ;
- eo anivon'ny Fiadidiam-paritry ny fahasalamam-bahoaka ny antokon-draharaha mitondra ny anarana “Komitim-paritra miady amin'ny fidorohana ” . ”

BOKY III

FEPETRA IRAISAN'NY HETRA, SARA SY HABA VOARAKITRA AO AMIN'NY BOKY I SY II AMIN'ITY FEHEZAN-DALANA ITY

LOHATENY I FAMORIANA NY HETRA

TOKO III SAZY SY LAMANDY

SOKAJY III TATAO-KETRA AMIN'NY FAHATARANA AMIN'NY FANEFANA, FANDROTSAHANA SY FANORATANA

Andininy 20.01.53.1

Foanana ny andalana faharoa ary ovàna ho toy izao ny rijan-teny amin'ity andininy ity:

“Ny amin'ny fandovàna, mba ahafahan'ireo izay voakasik'izany hanarina sy hanefa ny hetra tokony aloany, dia tsy tataovana sazy ny fahatarana eo amin'ny fanambaràna raha toa ka vita alohan'ny 01 janoary 2013 izany ary voaloha ny hetra mifanandrify aminy.”

SOKAJY VI FANDIKAN-DALANA Hafa

Andininy 20.01.56.12

Ovàna ho “fanomezan-dalana” ny teny hoe “manampahefana” ao amin'ny andalana fahatelo amin'ity andininy ity.

Andininy 20.01.56.15

Ovàna ho toy izao ny rijan-teny amin'ity andininy ity:

“Ny tsy fahatontosana ireo fepetra voalazan'ny lohateny V boky III dia saziana :

1° Lamandy Ar 100.000 isaky ny fandikan-dalàna amin' ireo fepetra voalazan'ny andininy 20.05.03, 20.05.04, 20.05.06 sy 20.05.07; ary koa amin'ny fanomezana avy hatrany laharam-pamantarana ara-ketra.

2° Lamandy ara-ketra mitovy amin'ny zavatra natao mahakasika ny fandikan-dalàna voalazan'ny fepetra ao amin'ny andininy 20.05.05; na koa fampiasana am-pitaka laharam-pamantarana ara-ketra amin'ny tamba-jotra noforonina na diso”.

Andininy 20.01.56.16

Soloina ao amin'ity andininy ity ny vondron-teny "laharam-pamantarana ny mpandoa hetra" ho "laharam-pamantarana ny mpandoa hetra amin'ny tamba-jotra".

Andininy 20.01.56.21

Foanana ireo fepetra voalaza amin' ity andininy ity.

**TOKO IV
SAZY MANOKANA AMIN'NY PARAKY SY ALIKAOLA
SOKAJY II
FANDIKAN-DALANA MIKASIKA NY FANAMBOARANA ALIKAOLA
SY NY VOKATRA MISY ALIKAOLA**

Andininy 20.01.58

Ovàna toy izao manaraka izao ny rija-tenin'ity andininy ity:

« Iharan'ny lamandy Ar 10.000 isaky ny litatra amin'ny zava-pisotro voavoatra ka Ar 100.000 raha kely indrindra ary fampidirana am-ponja avy hatrany1 ka hatramin'ny 2 taona. ny fanamboarana izay tsy nahazoan-dalana ny zava-pisotro misy alikaola.»

**LOHATENY II
FIFANOLANANA ARA-KETRA
TOKO V
FAMAIZANA FANDIKAN-DALÀNA
SOKAJY VII
FISAKANANA AMIN'NY FANATANTERAHANA NY ASA**

Andininy 20.02.101

Foanana ireo fepetra voalaza amin' ity andininy ity.

**LOHATENY V
LAHARAM-PAMANTARANA NY MPANDOA HETRA**

**TOKO I
FANOMBOHAN' ASA**

Andininy 20.05.01

Soloina ao amin'ity andininy ity ny vondron-teny "laharam-pamantarana ny mpandoa hetra" ho "laharam-pamantarana ny mpandoa hetra amin'ny tamba-jotra".

Andininy 20.05.02

Soloina ao amin'ity andininy ity ny vondron-teny "laharam-pamantarana ny mpandoa hetra" ho "laharam-pamantarana ny mpandoa hetra amin'ny tamba-jotra" sy foronina ny paragirafy faharoa izay mirija toy izao:

"Ny mpandoa hetra dia omena kara-pamantarana maha mpandoa hetra (CIC) rehefa voamarina ny fangatahany."

FAHAZOAN-DALANA HANAO ASA AMAN-DRAHARAHA

Andininy 20.05.04

Ovàna toy izao manaraka izao ny firafitr' ity andininy ity:

"Ao aorian'ny nanomezana laharam-pamantarana ny mpandoa hetra amin'ny tamba-jotra , dia omena azy ireo ny karatry ny hetra tambatra (CIS) na ny kara-pamantarana ny mpandoa hetra (CIF) araka ny môdely voafaritry ny Fandraharahana ara-ketra.

Kanefa, ny fanomezana io laharam-pamantarana ny mpandoa hetra amin'ny tamba-jotra io sy ny karatra ho an'ny asan'ireo mpamongady, mpanafatra sy mpanao taozava-baventy dia tsy maintsy nahazoana aLALÀNA mialoha tamin'ny Minisitra misahana ny sampan-draharaha mikasika ny Hetra na ny Tale Jeneralin'ny Hetra izay afaka mamindra ny fahefàny.

Didy fanapahana no hamaritra ny fomba ampiarana ny fepetra voalazan'io an-dalana ambony io.”

**TOKO II
MANDRITRA NY TAOM-PIASANA
NY TOETOETRY NY LAHASAM-PITRANDRAHANA**

Andininy 20.05.05

Soloina ao amin'ity andininy ity ny vondron-teny “laharam-pamantarana ny mpandoa hetra” ho “laharam-pamantarana ny mpandoa hetra amin'ny tamba-jotra”.

Andininy 20.05.07

Soloina ho « na » ny teny hoe « sy » ao amin'ny andalana voalohany amin'ity andininy ity.

**TOKO III
FITSAHARANA TANTERAKA AMIN'NY ASA**

Andininy 20.05.10

Ovàna toy izao manaraka izao ny firafitr' ity andininy ity:

“Ny mpandoa hetra izay voatery hanakatona ny orinasany sy hampitsahatra tanteraka ny asany dia tsy maintsy:

- manatanteraka ireo adidy rehetra ara-ketra,
- mamerina any amin'ny Ivotoeran-ketra mpitantana ny antontan-taratasin'ny mpandoa hetra ny kara-pamantarana ny mpandoa hetra (CIC) sy ny karatra eny am-pelatanany (CIF na CIS).

Ny fanafoanana tanteraka ny anaran'ny mpandoa hetra ao amin'ny lisitra ara-ketra dia atao amin'ny alalan'ny fanehoana ny taratasy manamarina ny fanarahan-dalàna.”

**LOHATENY VI
FAHEFANA MITAKY – FAHEFANA MISAVA SY MANAMARINA – TSIAMBARATELON'NY ASA
(DC-DV-SP)**

**SOKAJY III
ANDRAIKITRY NY ISAM-BATAN'OLONA NA FIKAMBANANA MANDRO TSA- BOLA IHARAN'NY
HETRA**

Andininy 20.06.12

Soloina ao amin'ity andininy ity ny vondron-teny “laharam-pamantarana ny mpandoa hetra” ho “laharam-pamantarana ny mpandoa hetra amin'ny tamba-jotra”

**SOKAJY IV
ANDRAIKITRY NY MPANAO TAO-ZAVATRA, MPIVAROTRA SY MPANAO ASA-TANANA**

Andininy 20.06.15

Soloina ao amin'ity andininy ity ny vondron-teny “laharam-pamantarana ny mpandoa hetra” ho “laharam-pamantarana ny mpandoa hetra amin'ny tamba-jotra”.

Andininy 20.06.17

Soloina ao amin'ity andininy ity ny vondron-teny “laharam-pamantarana ny mpandoa hetra” ho “laharam-pamantarana ny mpandoa hetra amin'ny tamba-jotra”.

Andininy 20.06.18

Soloina ny tsipika voalohan'ny andalana faharoa amin'ity andininy ity ny vondron-teny “laharam-pamantarana ny mpandoa hetra” ho “laharam-pamantarana ny mpandoa hetra amin'ny tamba-jotra”

**SOKAJY VII
FANAMARINANA**

Andininy 20.06.24

Soloina amin'ny andalana faharoa amin'ity andininy ity ny andian-teny “dimy ambin'ny folo andro” ho “telopolo andro”.

ANDININY FAHA-3

Faditseranana

A. Ireo fepetra noraisina tao amin'ny fehezan-dalàna momba ny faditseranana dia miova sy nofenoina toy izao manaraka izao :

1- Ovana ireo fepetra voalazan'ny andininy faha 112§1 sy 2 ny Fehezan-dalana momba Faditseranana araka izao fanoratana manaraka izao :

And. 112.- 1° Ny firafitry ny Vaomieran'ny Fampivavananana sy ny Fanadihadiana momba ny Faditseranana dia ferana amin'ny alalan'ny didim-pitondrana raisin'ny Minisitra misahana ny Faditseranana.

Raha ilaina, ny filohan'ny Vaomiera dia afaka miantso ny fanampian'ireo olona rehetra izay manana fahaizana ara-teknika izay heveriny fa ilaina.

2°- Ny mpitsara sy ireo mpikambana rehetra ao amin'ny Vaomiera dia tendrena amin'ny alalan'ny didim-pitondrana raisin'ny Minisitra misahana ny faditseranana. Ireo mpisolo toerana azy koa dia tendrena tahaka izany.

2- Sosohana andininy faha 193bis voasoratra toa izao manaraka :

And. 193bis.- Rehefa misy entana miditra mandritra ny fotoana voafetra ka tsy naverina naondrana na napetraka tany amin'ny trano fitehirizana entana eo ambany fanaraha-mason'ny faditseranana, ekena nonon'ny antony manokana ny famelana ho an'ny fanjifana miaraka amin'ny fanefana ny haba nanankery tamin'ny vaninandro andraketana tamin'ny boky ny filazana, ampitomboina ny zana-bola noho ny fahatarana ka ny tahan'izany zana-bola izany dia faritana amin'ny alalan'ny didim-pitondrana raisin'ny Minisitra misahana ny Faditseranana.

3- Ovana ireo fepetra voalazan'ny andininy faha 230 faha 4, andalana 1 ny Fehezan-dalana momba Faditseranana araka izao fanoratana manaraka izao :

Art. 230 quater : Rehefa tsy mifandraika amin'ny fanerena handoa haba sy hetra izy, ny foibe-pitondran'ny faditseranana dia mametra ny tahan'ny fiantohana ho : (Ny ambiny tsy misy fanovana).

4- Ovana ireo fepetra voalazan'ny andininy faha 230 faha5, andalana 3 ny Fehezan-dalana momba Faditseranana araka izao fanoratana manaraka izao :

Art. 230 quinquies alinéa 3 : Ny fiantohana omena dia tsy maintsy eken'ny mpandray volan'ny faditseranana izay misahana ny fanatanterahana ireo fanerena mipetraka ka izany andraikiny izany dia ferana amin'ny alalan'ny didy fampiarana.

5- Ovana ireo fepetra voalazan'ny andininy faha 230 sexies ny Fehezan-dalana momba Faditseranana araka izao fanoratana manaraka izao :

Art. 230 sexies : Ireo maso-tzivana sy fepetra ho fanalana ny fametrahana fiantohana dia tanisaina amin'ny alalan'ny didy fampiarana.

Amin'ny lafiny rehetra, tsy mametraka io fiantohana io ireo sehatra miasa ho an'ny fanjakana sy ireo olona rehetra manafatra entana ny manondrana entana tsy hiaran'ny haba sy hetra.

6- Ovana ireo fepetra voalazan'ny andininy faha 241 ny Fehezan-dalana momba Faditseranana araka izao fanoratana manaraka izao :

And. 241. – Tsy ampiharana haba sy hetra takiana amin'ny fidirana ireo vokatra avy amin'ny solika, menaka vita avy amin'ny zava-maniry tsy misy fangarony, ari-tany, kojakoja fanolo, ireo vokatra sy fitaovana ilaina amin'ny famatsiana sambo miasa amin'ny fitaterana iraisam-pirenana sy ny sambo miasa amin'ny fanjonona lehibe, fanjonoana anivon-drano sy ny fanjonoana amin'ny faritra an-dranomasina faritra faha 2.

7- Ovana ireo fepetra voalazan'ny andininy faha 245 ny Fehezan-dalana momba Faditseranana araka izao fanoratana manaraka izao :

And. 245. – Ireo sambo tsy voalazan'ny andininy faha 241 etsy ambony dia tsy afaka mivatsy amin'ireo vokatra avy amin'ny solika, menaka vita avy amin'ny zava-maniry tsy misy fangarony, ari-tany, sakafo sy vatsy hafa ilaina eny an-tsambo raha tsy amin'ny alalan'ny vokatra raisina amin'ireo tokony ho jifaina eto an-toerana ; izany fomba fanao izny dia tsy tokony handoavana haba sy hetra amin'ny fivoahana n any famerana tsy ahafahana mamoaaka entana.

8- Ovana ireo fepetra voalazan'ny andininy faha 246 araka izao fanoratana manaraka izao :

Art. 246. – Tsy ampiharana haba sy hetra takiana amin'ny fidirana ireo vokatra avy amin'ny solika ireo kojakoja fanolo, ireo materialy sy fampitaovana ireo vokatra sy fitaovana ilaina amin'ny famatsiana fiaramanidina sivily na miaramila izay manao sidina fitaterana lavitr'ezaka mihoatra ny faritra habakabaka.

Ny sisa tsy misy fiovana.

B. Novaina sy nampiana toy izao manaraka izao ny Lazam-Bidin'ny Faditseranana :

1. Fampidinana ny tahan'ny haba-tseranana (DD) mahakasika ny fitaovam-pitaterana sy ny kodiarana:

1.1. Fampihenana ny tahan'ny haba-tseranana (DD) mahakasika ny kodiarana :

N° TARIF	Désignation des marchandises	UQN	Au lieu de		Lire	
			DD	TVA	DD	TVA
40.11	Pneumatiques neufs en caoutchouc.					
4011.10 00	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course)	u	20	20	10	20
4011.30 00	- Des types utilisés pour véhicules aériens	u	20	20	10	20
4011.40 00	- Des types utilisés pour motocycles	u	20	20	10	20
4011.50 00	- Des types utilisés pour bicyclettes	u	20	20	10	20
	- Autres, à crampons, à chevrons ou similaires:					
4011.69 00	- - Autres	u	20	20	10	20
	- Autres :		20	20	10	20
4011.99 00	- - Autres	u	20	20	10	20
40.12	Pneumatiques réchappés ou usagés en caoutchouc ; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps » en caoutchouc.					
	- Pneumatiques réchappés :					
4012.11 00	- - Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course)	u	20	20	10	20
4012.13 00	- - Des types utilisés pour véhicules aériens	u	20	20	10	20
4012.19	- - Autres					
4012.19 10	- - - Des types utilisés pour motocycles	u	20	20	10	20
4012.19 20	- - - Des types utilisés pour bicyclettes	u	20	20	10	20
4012.19 90	- - - Autres	u	20	20	10	20
4012.20	- Pneumatiques usagés :					
4012.20 10	- - - Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)	u	20	20	10	20
4012.20 30	- - - Des types utilisés pour véhicules aériens	u	20	20	10	20
4012.20 40	- - - Des types utilisés pour motocycles	u	20	20	10	20
4012.20 50	- - - Des types utilisés pour bicyclettes	u	20	20	10	20

1.2. Famoronana zana-tsokajy sy fampihenana ny DD mahakasika ny "bus" sy "minibus" :

N° TARIF	Désignation des marchandises	UQN	DD	TVA
87.02	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus.			
8702.10	- A moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel)			
	- - - Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze personnes, chauffeur inclus.			
870210.11	----Neufs	U	20	20
870210.12	----Usagés	U	20	20
	- - - Véhicules automobiles pour le transport de douze personnes et plus mais n'excèdent pas quarante personnes, chauffeur inclus.			
870210.21	----Neufs	U	10	20
870210.22	----Usagés	U	10	20
	- - - Véhicules automobiles pour le transport de quarante personnes et plus, chauffeur inclus.			
870210.31	----Neufs	U	5	20
870210.32	----Usagés	U	5	20
8702.90	- Autres	U		
	- - - Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze personnes, chauffeur inclus.			
870290.11	----Neufs	U	20	20
870290.12	----Usagés	U	20	20
	- - - Véhicules automobiles pour le transport de douze personnes et plus mais n'excèdent pas quarante personnes, chauffeur inclus.			
870290.21	----Neufs	U	10	20
870290.22	----Usagés	U	10	20
	- - - Véhicules automobiles pour le transport de quarante personnes et plus, chauffeur inclus.			
870290.31	----Neufs	U	5	20
870290.32	----Usagés	U	5	20

2- Famoronana zana-tsokajy amin'ny lazam-bidy mahakasika ny « quad » :

N° TARIF	Désignation des marchandises	UQN	DD	TVA
87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de courses.			
870321.20	--Quad	U	20	20

3- Famoronana zana-tsokajy sy/na fampirindrana ny DD mahakasika ireo akoran-javatra sasantsany sy ireo vokatry azo avy amin'izany :

N° TARIF	Désignation des marchandises	UQN	Au lieu de		Lire	
			DD	TVA	DD	TVA
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine.					
0102.90	- Autres					
010290.10	- - - Vaches laitières	u	20	20	ex	20
010290.90	- - - Autres	u	20	20	20	20
10.01	Froment (blé) et méteil.					
1001.90 00	- Autres	Kg	5	20	ex	20
34.01	Savons ; produits et préparations organiques tensioactifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon ; produits et préparations organiques tensioactifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon ; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.					
3401.20	- Savons sous autres formes					
340120.10	- - - Bondillons et copeaux	Kg	20	20	10	20
340120.90	- - - Autres	Kg	20	20	20	20
38.11	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité , additifs anti-corrosifs et autres additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.					
	- Additifs pour huiles lubrifiantes :					
3811.21 00	- - Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	Kg	10	20	5	20
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies de support, ni pareillement associées à d'autres matières.					
392010.00	- En polymères de l'éthylène	Kg	10	20	5	20
56.04	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles ; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 imprégnés, enduits, recouverts ou gaines de caoutchouc ou de matière plastique.					
	- Autres :					
5604.90 10	- - - En matières textiles synthétiques	Kg	10	20	20	20

4- Famoronana zana-tsokajy sy/na fanafahana ny DD mahakasika ny entana ampiasaina amin'ny lafiny fitsaboana :

N° TARIF	Désignation des marchandises	UQN	Au lieu de		Lire	
			DD	TVA	DD	TVA
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.					
0402.10	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % :					
0402.10 10	- - - Lait diététique pour l'alimentation des enfants conditionné pour la vente au détail	Kg	20	20	ex	20
	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :					
0402.21	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants					
0402.21 10	- - - Lait diététique pour l'alimentation des enfants, conditionné pour la vente au détail	Kg	20	20	ex	20
0402.29	-- Autres :					
0402.29 10	- - - Lait diététique pour l'alimentation des enfants, conditionné pour la vente au détail	Kg	20	20	ex	20
3822.00 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06 ; matériaux de référence certifiés.	Kg	5	20	ex	20
40.15	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.					
	- Gants, mitaines et moufles :					
4015.11 00	-- Pour la chirurgie	Kg	20	20	ex	20
63.07	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.					
6307.90	- Autres					
630790.30	- - - Masques pour la chirurgie	Kg			ex	20
84.19	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.					
8419.20 00	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	u	5	20	ex	20

5- Fanovana ny lazam-bidy nasionaly momba ny fifindrana miala amin'ny SH 2007 mankany amin'ny SH 2012 :

1. Fanovana mikasika ny naoty ao amin'ny toko, sokajy na zana-tsokajy :

1.1 – Fanovana mikasika ny naoty ao amin'ny toko, sokajy na zana-tsokajy :

AU LIEU DE	LIRE
<u>Chapitre 1 : Animaux vivants</u>	<u>Chapitre 1 : Animaux vivants</u>
<p><u>Note</u></p> <p>1.- Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion :</p> <p>a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n°s 03.01, 03.06 ou 03.07 ;</p>	<p><u>Note</u></p> <p>1.- Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion :</p> <p>a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n°s 03.01, 03.06, 03.07 ou 03.08 ;</p>
<u>Chapitre 16 : Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques</u>	<u>Chapitre 16 : Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques</u>
<p><u>Notes de sous-positions.</u></p> <p>2.- Les poissons et crustacés cités dans les sous-positions des n°16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le Chapitre 3 sous les mêmes appellations.</p>	<p><u>Notes de sous-positions.</u></p> <p>2.- Les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques cités dans les sous-positions des n°16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le Chapitre 3 sous les mêmes appellations.</p>
<u>Chapitre 17 : Sucres et sucreries</u>	<u>Chapitre 17 : Sucres et sucreries</u>
<p><u>Note de sous- positions.</u></p> <p>1.- Au sens des n°s 1701.11 et 1701.12, on entend par sucre brut le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.</p>	<p><u>Note de sous- positions.</u></p> <p>1.- Au sens des n°s 1701.12, 1701.13 et 1701.14, on entend par sucre brut le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.</p>
<u>Chapitre 21 : Préparations alimentaires diverses</u>	<u>Chapitre 21 : Préparations alimentaires diverses</u>
<p><u>Notes.</u></p> <p>3.- Au sens du n°21.04, on entend par préparations alimentaires composites homogénéisées, des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usage diététique, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces</p>	<p><u>Notes.</u></p> <p>3.- Au sens du n°21.04, on entend par préparations alimentaires composites homogénéisées, des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits ou noix conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usage diététique, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la</p>

AU LIEU DE	LIRE
préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.	conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.
Chapitre 24 : Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	Chapitre 24 : Tabacs et succédanés de tabac fabriqués
Chapitre 27 : Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales	Chapitre 27 : Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales
Notes de sous-positions. 4.- Au sens du n°2710.11, les huiles légères et préparations sont celles distillant en volume, y compris les pertes, 90% ou plus à 210°C, d'après la méthode ASTM D 86.	Notes de sous-positions. 4.- Au sens du n°2710.12, les huiles légères et préparations sont celles distillant en volume, y compris les pertes, 90% ou plus à 210°C, d'après la méthode ASTM D 86.
Chapitre 28 : Produits chimiques inorganiques ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes.	Chapitre 28 : Produits chimiques inorganiques ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes.
Chapitre 30 : Produits pharmaceutiques	Chapitre 30 : Produits pharmaceutiques
Notes. 2.- Au sens du n° 30.02 on entend par produits immunologiques modifiés uniquement les anticorps monoclonaux (MAK, MAB), les fragments d'anticorps et les conjugués d'anticorps et de fragments d'anticorps.	Notes. 2.- Au sens du n° 30.02, on entend par produits immunologiques les peptides et les protéines (à l'exclusion des produits du n° 29.37) qui participent directement à la régulation des processus immunologiques, tels que les anticorps monoclonaux (MAB), les fragments d'anticorps, les conjugués d'anticorps et de fragments d'anticorps, les interleukines, les interférons (IFN), les chimiokines, ainsi que certains facteurs onconécrosants (TNF), facteurs de croissance (GF), hématopoïétines et facteurs de stimulation de colonies (CSF)."
Chapitre 38 : Produits divers des industries chimiques	Chapitre 38 : Produits divers des industries chimiques
Notes. 3- d) les produits pour correction de stencils et les autres liquides correcteurs conditionnés dans des emballages de vente au détail ;	Note Nouvelle rédaction : 3- d) les produits pour correction de stencils, les autres liquides correcteurs, ainsi que les rubans correcteurs (autres que ceux du no 96.12), conditionnés dans des emballages pour la vente au détail, "
Notes de sous-positions. 1.- Le n° 3808.50 couvre uniquement les marchandises du n° 3808, contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'adrine (ISO) ; du binacryl (iso) ; du camphéchlorure (ISO) (toxaphène) ; du captaphole (ISO) ; du chlordane (ISO) ; du chlordiméforme (ISO) ; du chlorobenzilate (ISO) ; des	Note 1 de sous-positions. "1.- Le n° 3808.50 couvre uniquement les marchandises du n° 38.08, contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'aldrine (ISO) ; du binapacryl (ISO) ; du camphéchlorure (ISO) (toxaphène) ; du captafol (ISO) ; du chlordane (ISO) ; du chlordiméforme (ISO) ; du chlorobenzilate (ISO) ; des composés du mercure ; des composés du tributylétain ; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-

AU LIEU DE	LIRE
<p>composés du mercure ; du DDT (ISO) (chlophénotane (DCI), 1,1,1- trichloro- 2,2-bis (p-chlorophényl) éthane); du dinozèbe (ISO), ses sels ou ses estères; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); du fluoroacétamide (ISO); de l'héptachlore (ISO); de l'exachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-héxachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxyranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyle-parathion); du pentachlorophénol (ISO); du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses estères.</p>	<p>trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane); du 4,6-dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) ou ses sels; du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2- dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); du fluoroacétamide (ISO); de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6- hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyleparathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters. Le n° 3808.50 couvre également les formulations de poudre pour poudrage comportant un mélange de bénomyle (ISO), de carbofurane (ISO) et de thiram (ISO).".</p>
<p>Chapitre 42 : Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux</p>	<p>Chapitre 42 : Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux</p>
<p><u>Note.</u> 2.- A)- Outre les dispositions de la Note 1 ci- dessus, le n° 42.02 ne comprend pas :</p>	<p><u>Note.</u> 2.- A)- Outre les dispositions de la Note 2 ci- dessus, le n° 42.02 ne comprend pas :</p>
<p>Chapitre 44 : Bois, charbon de bois et ouvrages en bois</p>	<p>Chapitre 44 : Bois, charbon de bois et ouvrages en bois</p>
<p>Note de sous-positions. Titre. "Note de sous-positions"</p>	<p>Note de sous-positions. Titre. "Notes de sous-positions".</p>
<p>Chapitre 48 : Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton</p>	<p>Chapitre 48 : Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton</p>
<p><u>Note.</u> Scinder la Note 2- p) en deux. 2- p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ou du Chapitre 96 (boutons, par exemple)</p>	<p>2- p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple); 2- q) les articles du Chapitre 96 (boutons, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés, par exemple).".</p>
<p><u>Notes de sous-positions.</u> 3.- Au sens du n°4805.11, on entend par papier mi-chimique pour cannelure le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres écrues de bois feuillus obtenues par un procédé mi-chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) excède 1,8 newtons/g/m2 pour une humidité relative de 50%, à une température de 23°C.</p>	<p><u>Notes de sous-positions.</u> 3.- Au sens du n°4805.11, on entend par papier mi-chimique pour cannelure le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres écrues de bois feuillus obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) excède 1,8 newtons/g/m2 pour une humidité relative de 50%, à une température de 23°C.</p>
<p><u>Notes de sous-positions.</u></p>	<p><u>Notes de sous-positions.</u></p>

AU LIEU DE	LIRE
4.- Le n° 4805.12 couvre le papier, en rouleaux, composé principalement de pâte de paille obtenue par un procédé mi-chimique, d'un poids au m ² égal ou supérieur à 130 g et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) est supérieure à 1,4 newtons/g/m ² pour une humidité relative de 50%, à une température de 23°C.	4.- Le n° 4805.12 couvre le papier, en rouleaux, composé principalement de pâte de paille obtenue par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique , d'un poids au m ² égal ou supérieur à 130 g et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) est supérieure à 1,4 newtons/g/m ² pour une humidité relative de 50%, à une température de 23°C.
SECTION XI MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES	SECTION XI MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES
<p><u>Notes.</u></p> <p>1- u) les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, par exemple) ;</p>	<p><u>Notes</u></p> <p>1- u) les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés, par exemple);”.</p>
Chapitre 56 : Ouates, feutres et nontissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie	Chapitre 56 : Ouates, feutres et nontissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie
<p><u>Notes.</u></p> <p>1- e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (généralement Sections XIV ou XV).</p>	<p><u>Notes.</u></p> <p>1- e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (généralement Sections XIV ou XV), (virgule au lieu de point à la fin)</p>
Chapitre 61 : Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie.	Chapitre 61 : Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie.
<p><u>Notes.</u></p> <p>6- a) les termes vêtements et accessoires du vêtement pour bébés s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm; ils couvrent aussi les couches et les langes ;</p>	<p><u>Notes.</u></p> <p>6- a) les termes vêtements et accessoires du vêtement pour bébés s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm NB : Supprimer “ils couvrent aussi les couches et les langes;”.</p>
Chapitre 62 : Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	Chapitre 62 : Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
<p><u>Notes.</u></p> <p>3- a) Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.</p>	<p><u>Notes.</u></p> <p>3- a) "Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la</p>

AU LIEU DE	LIRE
	jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément."
<p><u>Notes.</u></p> <p>4- a) les termes vêtements et accessoires du vêtement pour bébés s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm; ils couvrent aussi les couches et les langes ;</p>	<p><u>Notes.</u></p> <p>4- a) les termes vêtements et accessoires du vêtement pour bébés s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm ;</p> <p>NB : Supprimer "ils couvrent aussi les couches et les langes ;".</p>
<p>Chapitre 84 : Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils</p>	<p>Chapitre 84 : Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils</p>
<p><u>Notes.</u></p> <p>2 Avant-dernière et dernière lignes. - ne relèvent pas du n° 84.24 : les machines à imprimer à jet d'encre (n°s 84.33).</p>	<p><u>Notes.</u></p> <p>2 Avant-dernière et dernière lignes. "- ne relèvent pas du n° 84.24 : a) les machines à imprimer à jet d'encre (n° 84.43); b) les machines à découper par jet d'eau (n° 84.56)."</p>
<p><u>Notes.</u></p> <p>5- D)</p> <p>- 2°) les appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filière ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) ;</p>	<p><u>Notes.</u></p> <p>5- D)</p> <p>- 2°) les appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filière ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) ;</p>
<p><u>Notes de sous-positions.</u></p> <p>1.- Au sens du n°8471.49, on entend par systèmes les machines automatiques de traitement de l'information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la Note 5C) du Chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un lecteur, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple).</p>	<p><u>Notes de sous-positions.</u></p> <p>1.- Au sens du n°8471.49, on entend par systèmes les machines automatiques de traitement de l'information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la Note 5C) du Chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un scanner, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple).</p>
<p>Chapitre 85 : Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils</p>	<p>Chapitre 85 : Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils</p>
<p><u>Notes.</u></p> <p>1- d) les aspirateurs des types utilisés en médecine, en chirurgie ou pour l'art dentaire ou vétérinaire (Chapitre 90) ;</p>	<p><u>Notes.</u></p> <p>1- d) les aspirateurs des types utilisés en médecine, en chirurgie ou pour l'art dentaire ou vétérinaire (n° 90.18) ;</p>

AU LIEU DE	LIRE
<p><u>Notes.</u></p> <p>8- b) 3°)- les circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés, combinés de façon pratiquement indissociables, reposant ou non sur un ou plusieurs substrats isolants et comportant ou non des broches, mais sans autres éléments de circuits actifs ou passifs.</p>	<p><u>Notes.</u></p> <p>8- b) 3°)- les circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés, combinés de façon pratiquement indissociables, reposant ou non sur un ou plusieurs substrats isolants et comportant ou non des broches, mais sans autres éléments de circuit actifs ou passifs.</p>
<p>Chapitre 90 : Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médicochirurgicaux ; parties et accessoires de ces instruments ou appareils.</p>	<p>Chapitre 90 : Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médicochirurgicaux ; parties et accessoires de ces instruments ou appareils.</p>
<p><u>Notes.</u></p> <p>1- h) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n°85.12) ; les lampes électriques portatives du n° 85.13 ; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n° 85.19) ; les lecteurs de son (n° 85.22) ; les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes (n°85.25) ; les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26) ; les connecteurs de fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques (n°85.36) ; les appareils de commande numérique du n° 85.37 ; les articles dits « phares et projecteurs scellés » du n° 85.39 ; les câbles de fibres optiques du n° 85.44 ;</p>	<p><u>Notes.</u></p> <p>1- h) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n°85.12) ; les lampes électriques portatives du n° 85.13 ; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n° 85.19) ; les lecteurs de son (n° 85.22) ; les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes (n°85.25) ; les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26) ; les connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques (n°85.36) ; les appareils de commande numérique du n° 85.37 ; les articles dits « phares et projecteurs scellés » du n° 85.39 ; les câbles de fibres optiques du n° 85.44 ;</p>
<p>Chapitre 94 : Meubles ; mobilier médicochirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées</p>	<p>Chapitre 94 : Meubles ; mobilier médicochirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées</p>
<p><u>Notes.</u></p> <p>1- g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n°s 85.18 (n° 85.18), 85.19 à 85.21 (n° 85.22) ou des n°s 85.25 à 85.28 (n° 85.29) ;</p>	<p><u>Notes.</u></p> <p>1- g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n°s 85.18 (n° 85.18), 85.19 ou 85.21 (n° 85.22) ou des n°s 85.25 à 85.28 (n° 85.29) ;</p>
<p>Chapitre 95 : Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires</p>	<p>Chapitre 95 : Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires</p>
<p><u>Notes.</u></p> <p>1- m) les pompes pour liquides (n°84.13), les appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (n° 84.21), les moteurs électriques (n° 85.01), les</p>	<p><u>Notes.</u></p> <p>1- m) les pompes pour liquides (n°84.13), les appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (n° 84.21), les moteurs électriques (n° 85.01), les</p>

AU LIEU DE	LIRE
transformateurs électriques (n° 85.04) et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26) ;	les transformateurs électriques (n° 85.04) les disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, cartes intelligentes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés (n° 85.23), les appareils de radio-télécommande (n° 85.26) et les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance (n° 85.43);

1.2 – Fanampiana naoty vaovao mahakasika ny toko, sokajy na zana-tsokajy :

CHAPITRE 17
<p>Insérer la nouvelle Note 2 de sous-positions suivante :</p> <p>2.- Le n° 1701.13 couvre uniquement le sucre de canne, obtenu sans centrifugation, contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre égale ou supérieure à 69° mais inférieure à 93°. Le produit ne présente que des microcristaux naturels xéno morphes, invisibles à l'oeil nu, entourés de résidus de mélasse et autres composants du sucre de canne.”.</p>
CHAPITRE 24
<p>Insérer le titre et la nouvelle Note 1 de sous-positions suivante :</p> <p>Note de sous-positions.</p> <p>1.- Au sens du n° 2403.11, il faut entendre par tabac pour pipe à eau le tabac destiné à être fumé dans une pipe à eau et qui est constitué par un mélange de tabac et de glycérol, même contenant des huiles et des extraits aromatiques, des mélasses ou du sucre et même aromatisé aux fruits. Toutefois, les produits pour pipe à eau, ne contenant pas de tabac, sont exclus de la présente sous-position.”.</p>
<p>Insérer la nouvelle Note 5 de sous-positions suivante :</p> <p>“5.- Aux fins des sous-positions du n° 27.10, le terme biodiesel désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales même usagées.”.</p>
CHAPITRE 28
<p>Insérer le titre et la nouvelle Note 1 de sous-positions suivants :</p> <p>Note de sous-positions.</p> <p>1.- Au sens du n° 2852.10, on entend par « de constitution chimique définie » tous les composés organiques ou inorganiques du mercure remplissant les conditions des paragraphes a) à e) de la Note 1 du Chapitre 28 ou des paragraphes a) à h) de la Note 1 du Chapitre 29.”.</p>
CHAPITRE 29
<p>Insérer la nouvelle Note 2 e) suivante :</p> <p>Notes.</p> <p>2- e) les produits immunologiques du n° 30.02;”.</p> <p><u>NB</u> : Les Notes actuelles 2 e) à k) deviennent les Notes 2 f) à l), respectivement.</p>

CHAPITRE 30

Insérer la nouvelle Note 1 b) suivante :

Notes.

1- b) les préparations, telles que des comprimés, des gommes à mâcher ou des timbres ou rondelles autocollants (produits administrés par voie percutanée), destinées à aider les fumeurs qui s'efforcent de cesser de fumer (n°s 21.06 ou 38.24);

NB : Les Notes actuelles 1 b) à g) deviennent les Notes 1 c) à h), respectivement.

CHAPITRE 38

Insérer la nouvelle Note 7 suivantes :

Notes.

"7.- Aux fins du n° 38.26, le terme biodiesel désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales même usagées."

CHAPITRE 42

Insérer la nouvelle Note 1 suivante :

"1.- Au sens du présent Chapitre, le cuir naturel comprend également les cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné), les cuirs et peaux vernis ou plaqués et les cuirs et peaux métallisés."

NB : Les Notes 1 à 3 actuelles deviennent les Notes 2 à 4, respectivement.

CHAPITRE 44

Insérer la nouvelle Note 1 de sous-positions suivante :

"1.- Aux fins du n° 4401.31, l'expression boulettes de bois désigne les sous-produits, tels que les éclats de coupe, les sciures ou les bois en plaquettes, issus de l'industrie mécanique de transformation du bois, de l'industrie du meuble ou d'autres activités de transformation du bois, agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids. Ces boulettes sont de forme cylindrique, dont le diamètre et la longueur n'excèdent pas respectivement 25 mm et 100 mm."

NB : La Note 1 de sous-positions actuelle devient la nouvelle Note 2 de sous positions.

SECTION XI

Insérer la nouvelle Note 7 c) suivante :

c) les articles découpés aux dimensions requises dont au moins un des bords a été "thermoscellé" et qui présente de manière apparente le bord aminci ou comprimé et les autres bords traités selon un procédé décrit dans les autres alinéas de la présente Note; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés ou découpés à chaud;"

NB : Les Notes actuelles 7 c) à f) deviennent les Notes 7 d) à g), respectivement.

CHAPITRE 56

Insérer la nouvelle Note 1 f) suivante :

"f) les serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles similaires du n° 96.19."

CHAPITRE 95

Insérer le titre et la nouvelle Note 1 de sous-positions suivants :

Note de sous-positions.

1.- Le n° 9504.50 couvre :

a) les consoles de jeux vidéo qui permettent d'afficher des images sur l'écran d'un récepteur de télévision, d'un moniteur ou d'un autre écran ou surface extérieure; ou b) les machines de jeux vidéo à écran incorporé, portatives ou non. Cette sous-position ne couvre pas les consoles ou machines de jeux vidéo fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement (n° 9504.30).”.

2. Fanovana sokajy sy/na zana-tsokajy:

2.1- Fanovana sokajy sy/na zana-tsokajy (famoronana, fanambarana)

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.	01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.			
0101.10	- Reproducteurs de race pure :	0101.20	- Chevaux :			
0101.10 10	--- Chevaux	0101.21 00	-- Reproducteurs de race pure	u	ex	ex
0101.10 20	--- Anes, mulets et bardots	0101.29 00	-- Autres	u	20	20
0101.90	- Autres :	0101.30	- Anes			
0101.90 10	--- Chevaux	0101.30 10	--- Reproducteurs de race pure	u	ex	ex
0101.90 20	--- Anes, mulets et bardots	0101.30 90	--- Autres	u	20	20
		0101.90 00	- Autres	u	20	20
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine.	01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine.			
0102.10 00	- Reproducteurs de race pure		- Bovins domestiques :			
		0102.21 00	-- Reproducteurs de race pure	u	ex	ex
		0102.29	-- Autres			
			- Buffles :			
		0102.31 00	-- Reproducteurs de race pure	u	ex	ex
		0102.39 00	-- Autres	u	20	20
01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.	01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.			
0105.19 00	-- Autres	0105.13 00	-- Canards	u	20	20
		0105.14 00	-- Oies	u	20	20
		0105.15 00	-- Pintades.	u	20	20
0106.12	-- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) ; lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens).	0106.12	-- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)			
02.07	Viandes et abats comestibles, frais,	02.07	Viandes et abats comestibles, frais,			

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	réfrigérés ou congelés des volailles du numéro 01.05.		réfrigérés ou congelés des volailles du numéro 01.05.			
	- De canards, d'oies ou de pintades :		- De canards :			
0207.32 00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	0207.41 00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	u	20	20
0207.33 00	-- Non découpés en morceaux, congelés	0207.42 00	-- Non découpés en morceaux, congelés	u	20	20
0207.34 00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	0207.43 00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	u	20	20
0207.35 00	-- Autres, frais ou réfrigérés	0207.44 00	-- Autres, frais ou réfrigérés	u	20	20
0207.36 00	-- Autres, congelés	0207.45 00	-- Autres, congelés	u	20	20
			- D'oies :			
		0207.51 00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	u	20	20
		0207.52 00	-- Non découpés en morceaux, congelés	u	20	20
		0207.53 00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	u	20	20
		0207.54 00	-- Autres, frais ou réfrigérés	u	20	20
		0207.55 00	-- Autres, congelés	u	20	20
		0207.60 00	- De pintades	u	20	20
0208.40 00	- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) ; lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	0208.40 00	- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)	Kg	20	20
0209.00 00	Lard sans parties maigres, graisse de porc graisse de volailles non fondues ni autrement traites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumures, séchés ou fumés	0209.00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.			
		0209.10 00	- De porc	Kg	20	20
		0209.90 00	- Autres	Kg	20	20
0210.92 00	-- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) ; lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	0210.92 00	-- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)".	Kg	20	20
03.01	Poissons vivants.	03.01	Poissons vivants.			
0301.10 00	- Poissons d'ornement		- Poissons d'ornement :			
		0301.11 00	-- D'eau douce	Kg	20	20
		0301.19 00	-- Autres".	Kg	20	20
0301.93 00	-- Carpes	0301.93 00	-- Carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus)	Kg	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
0301 94 00	--Thons rouges (Thunnus thynnus)	0301 94 00	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus,Thunnus orientalis)".	Kg	20	20
0302.12 00	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumon de l'Atlantique (salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	0302.13 00	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus)	Kg	20	20
		0302.14 00	-- Saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)".	Kg	20	20
0302.35 00	-- Thons rouges (Thunnus thynnus)	0302.35 00	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis)".	Kg	20	20
0302.40 00	- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), à l'exclusion des foies, Œufs et laitances		- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), anchois (Engraulis spp.), sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus), maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus), chinchards noirs (Trachurus spp.), mafous (Rachycentron canadum) et espadons (Xiphias gladius), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
0302.50 00	- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus), à l'exclusion des foies, Œufs et laitances					
	- Autres poissons à l'exclusion des foies, Œufs et lai-tances :					
0302.61 00	-- Sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus)	0302.41 00	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	Kg	20	20
		0302.42 00	-- Anchois (Engraulis spp.)	Kg	20	20
0302.62 00	-- Eglefins(Melanogrammus aeglefinus)	0302.43 00	-- Sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus)	Kg	20	20
0302.63 00	-- Lieus noirs(Pollachius virens)	0302.44 00	-- Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)	Kg	20	20
0302.64 00	-- Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)	0302.45 00	-- Chinchards noirs (Trachurus spp.)	Kg	20	20
		0302.46 00	-- Mafous (Rachycentron canadum)	Kg	20	20
0302.65 00	-- Squales	0302.47 00	-- Espadons (Xiphias gladius)	Kg	20	20
0302.66 00	-- Anguilles (Anguilla spp)		- Poissons des familles Bregmacerotidae, Eulichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
0302 67 00	-- Espadons(xiphias gladius)	0302.51 00	-- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	Kg	20	20
0302 68 00	-- Légines(Dissostichus spp .)	0302.52 00	-- Eglefins (Melanogrammus aeglefinus)	Kg	20	20
0302.69 00	-- Autres	0302.53 00	-- Lieus noirs (Pollachius virens)	Kg	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	
0302.70 00	- Foies, Œufs et laitances	0302.54 00	- - Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)	Kg	20	20	
		0302.55 00	- - Lieus d'Alaska (Theraga chalcogramma)	Kg	20	20	
		0302.56 00	- - Merlans bleus (Micromesistius poutassou, Micromesistius australis)	Kg	20	20	
		0302.59 00	- - Autres	Kg	20	20	
			- Tilapias (Oreochromis spp.), silures (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :				
		0302.71 00	- - Tilapias (Oreochromis spp.)	Kg	20	20	
		0302.72 00	- - Silures (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)	Kg	20	20	
		0302.73 00	- - Carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus)	Kg	20	20	
		0302.74 00	- - Anguilles (Anguilla spp.)	Kg	20	20	
		0302.79 00	- - Autres - Autres poissons, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :	Kg	20	20	
		0302.81 00	- - Squales	Kg	20	20	
		0302.82 00	- - Raies (Rajidae)	Kg	20	20	
		0302.83 00	- - Légines (Dissostichus spp.)	Kg	20	20	
		0302.84 00	- - Bars (loups) (Dicentrarchus spp.)	Kg	20	20	
		0302.85 00	- - Pagres (Sparidae)	Kg	20	20	
		0302.89 00	- - Autres	Kg	20	20	
0302.90 00	- Foies, oeufs et laitances.	Kg	20	20			
03.03	Poissons congelés, à l'exclusion des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.	03.03	Poissons congelés, à l'exclusion des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.				
	- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), à l'exclusion des foies, Œufs et laitances)		- Salmonidés, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :				
0303.11 00	- - Saumons rouges (Oncorhynchus nerka)	0303.11 00	- - Saumons rouges (Oncorhynchus nerka)	Kg	20	20	
		0303.12 00	- - Autres saumons du Pacifique	Kg	20	20	

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
			(Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus)			
		0303.13 00	-- Saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	Kg	20	20
		0303.14 00	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	Kg	20	20
0303.19 00	-- Autres	0303.19 00	-- Autres	Kg	20	20
	- - Autres salmonidés, à l'exclusion des foies, Œufs et laitances :		- Tilapias (Oreochromis spp.), silures (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
0303.21 00	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)					
0303.22 00	-- Saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)					
		0303.23 00	-- Tilapias (Oreochromis spp.)	Kg	20	20
		0303.24 00	-- Silures (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)	Kg	20	20
		0303.25 00	-- Carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus)	Kg	20	20
		0303.26 00	-- Anguilles (Anguilla spp.)	Kg	20	20
303.29 00	-- Autres	0303.29 00	-- Autres	Kg	20	20
0303.45 00	-- Thons rouges (Thunnus thynnus)	0303.45 00	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis)	Kg	20	20
	- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii) et morues (Gradus morhua, Gradus ogac, Gradus macrocephalus), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		" - Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprotts (Sprattus sprattus), maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus), chinchards noirs (Trachurus spp.), mafous (Rachycentron canadum) et espadons (Xiphias gladius), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
0303.51 00	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	0303.51 00	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	Kg	20	20
0303.52 00	-- Morues (Gradus morhua, Gradus	0303.53 00	-- Sardines (Sardina pilchardus,	Kg	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	ogac, <i>Gradus macrocephalus</i>)		Sardinops spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>)			
	- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>) et légines (<i>Dissostichus</i> spp.) à l'exclusion des foies, œufs et laitances :	0303.54 00	- - Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	Kg	20	20
0303 61 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0303.55 00	-- Chinchards noirs (<i>Trachurus</i> spp.)	Kg	20	20
0303 62 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	0303.56 00	-- Mafous (<i>Rachycentron canadum</i>)	Kg	20	20
	- Autres poissons, à l'exclusion des foies, Œufs et laitances :	0303.57 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	Kg	20	20
0303.71 00	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>)		- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
0303.72 00	-- Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0303.63 00	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	Kg	20	20
0303.73 00	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0303.64 00	-- Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	Kg	20	20
0303.74 00	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	0303.65 00	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	Kg	20	20
0303.75 00	-- Squales	0303.66 00	-- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	Kg	20	20
0303.76 00	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp)	0303.67 00	-- Lieus d'Alaska (<i>Theraga chalcogramma</i>)	Kg	20	20
0303.77 00	-- Bars (loups) <i>Dicentrarchus labrax</i> , <i>Dicentrarchus punctatus</i>)	0303.68 00	-- Merlans bleus (<i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Micromesistius australis</i>)	Kg	20	20
0303 78 00	-- Merlus (<i>Merliscius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	0303.69 00	-- Autres	Kg	20	20
0303.79 00	-- Autres		- Autres poissons, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
0303.80 00	- Foies, Œufs et laitances)	0303.81 00	-- Squales	Kg	20	20
		0303.82 00	-- Raies (<i>Rajidae</i>)	Kg	20	20
		0303.83 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	Kg	20	20
		0303.84 00	-- Bars (loups) (<i>Dicentrarchus</i> spp.)	Kg	20	20
		0303.89 00	-- Autres	Kg	20	20
		0303.90 00	- Foies, oeufs et laitances".	Kg	20	20
03.04	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.	03.04	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.			
			- Filets de tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), silures (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>),			

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
			anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et de poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.), frais ou réfrigérés :			
	- Frais ou réfrigérés :	0304.31 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	Kg	20	20
0304 11 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0304.32 00	-- Silures (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	Kg	20	20
0304 12 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	0304.33 00	-- Perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>)	Kg	20	20
0304 19 00	-- Autres	0304.39 00	-- Autres	Kg	20	20
	- Filets congelés		- Filets d'autres poissons, frais ou réfrigérés :			
0304 21 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0304.41 00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorboscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	Kg	20	20
0304 22 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	0304.42 00	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	Kg	20	20
0304 29 00	-- Autres	0304.43 00	-- Poissons plats (<i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i>)	Kg	20	20
		0304.44 00	-- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i>	Kg	20	20
		0304.45 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	Kg	20	20
		0304.46 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	Kg	20	20
		0304.49 00	-- Autres	Kg	20	20
			- Autres, frais ou réfrigérés :			
		0304.51 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), silures (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	Kg	20	20
		0304.52 00	-- Salmonidés	Kg	20	20
		0304.53 00	-- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i>	Kg	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
		0304.54 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	Kg	20	20
		0304.55 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	Kg	20	20
		0304.59 00	-- Autres	Kg	20	20
			- Filets de tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), silures (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et de poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.), congelés :			
		0304.61 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	Kg	20	20
		0304.62 00	-- Silures (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	Kg	20	20
		0304.63 00	-- Perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>)	Kg	20	20
		0304.69 00	-- Autres	Kg	20	20
			- Filets de poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , congelés :			
		0304.71 00	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	Kg	20	20
		0304.72 00	-- Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	Kg	20	20
		0304.73 00	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	Kg	20	20
		0304.74 00	-- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	Kg	20	20
		0304.75 00	-- Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	Kg	20	20
		0304.79 00	-- Autres	Kg	20	20
			- Filets d'autres poissons, congelés :			
		0304.81 00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	Kg	20	20
		0304.82 00	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	Kg	20	20
		0304.83 00	-- Poissons plats (<i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i>)	Kg	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
		0304.84 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	Kg	20	20
		0304.85 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	Kg	20	20
		0304.86 00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)".	Kg	20	20
		0304.87 00	-- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>)	Kg	20	20
		0304.89 00	-- Autres	Kg	20	20
03.04	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.	03.04	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.			
	- Autres :		- Autres, congelés			
03.05	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés même cuits avant ou pendant le fumage ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine.	03.05	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés même cuits avant ou pendant le fumage ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine.			
0305.30 00	- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés		- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure mais non fumés :			
		0305.31 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), silures (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius</i> <i>carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon</i> <i>idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon</i> <i>piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	Kg	20	20
		0305.32 00	-- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i>	Kg	20	20
		0305.39 00	-- Autres	Kg	20	20
0305. 40 00	- Poissons fumés, y compris les filets :	0305. 40 00	- Poissons fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles :			
0305.50	- Poissons séchés, même salés mais non fumés :		- Poissons séchés, autres que les abats de poissons comestibles, même salés mais non fumés :			
0305.60	- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure :	0305.60	- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure, autres que les abats de poissons comestibles :			
03.06	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propre à l'alimentation	03.06	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure;			

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	humaine.		farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine.”.			
03.07	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine	03.07	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine.			
0307.10 00	- Huîtres		- Huîtres :			
		0307.11 00	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées	Kg	20	20
		0307.19 00	-- Autres	Kg	20	20
	- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine ³		- Clams, coques et arches (familles Arcidae, Arctiidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae) :			
0307.91 00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	0307.71 00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	Kg	20	20
0307.99 00	-- Autres	0307.79 00	-- Autres	Kg	20	20
			- Ormeaux (Haliotis spp.) :			
		0307.81 00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	Kg	20	20
		0307.89 00	-- Autres	Kg	20	20
			- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine :			
		0307.91 00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	Kg	20	20
		0307.99 00	-- Autres	Kg	20	20
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.			
0401.30 00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %	0401.40 00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 10 %	Kg	20	20
		0401.50 00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %	Kg	20	20
0407.00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits :	04.07	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.			
0407.00 10	--- Œufs à couver		- Œufs fertilisés destinés à l'incubation			
0407.00 90	--- Autres	0407.11 00	-- De volailles de l'espèce Gallus domesticus	Kg	20	20
		0407.19 00	-- Autres	Kg	20	20
			- Autres oeufs frais :			
		0407.21 00	-- De volailles de l'espèce Gallus	Kg	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
			domesticus			
		0407.29 00	- - Autres	Kg	20	20
		0407.90 00	- Autres	Kg	20	20
06.03	Flours et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	06.03	Flours et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés			
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.	06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.			
0604.10 00	- Mousses et lichens					
	- Autres :					
0604.91 00	- - Frais					
0604.99	- - Autres					
0604.99 10	- - - Faits à la main (1)	0604.20 00	- Frais	Kg	10	20
0604.99 90	- - - Autres	0604.90 00	- Autres	Kg	10	20
07.09	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.	07.09	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.			
			- Autres :			
0709.90 00	- Autres	0709.91 00	- - Artichauts	Kg	20	20
		0709.92 00	- - Olives	Kg	20	20
		0709.93 00	- - Citrouilles, courges et Calebasses (Cucurbita spp.)	Kg	20	20
		0709.99 00	- - Autres	Kg	20	20
08.02	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.	08.02	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.			
0802.40 00	- Châtaignes et marrons (Castanea spp.)		- Châtaignes et marrons (Castanea spp.) :			
		0802.41 00	- - En coques	Kg	20	20
		0802.42 00	- - Sans coques	Kg	20	20
0802.50 00	- Pistaches		- Pistaches :			
		0802.51 00	- - En coques	Kg	20	20
		0802.52 00	- - Sans coques	Kg	20	20
0802 60 00	- Noix macadamia		- Noix macadamia :			
		0802.61 00	- - En coques	Kg	20	20
		0802.62 00	- - Sans coques	Kg	20	20
0803.00 00	Bananes y compris les plantains, fraîches ou sèches .	08.03	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.			
		0803.10 00	- Plantains	Kg	20	20
		0803.90 00	- Autres	Kg	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
08.08	Pommes, poires et coings, frais.	08.08	Pommes, poires et coings, frais.			
0808.20 00	- Paires et coings	0808.30 00	- Paires	Kg	20	20
		0808.40 00	- Coings	Kg	20	20
08.09	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais					
0809.20 00	- Cerises		- Cerises :			
		0809.21 00	-- Cerises acides (Prunus cerasus)	Kg	20	20
		0809.29 00	-- Autres	Kg	20	20
09.04	Poivre (du genre Piper) ; piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés,	09.04	Poivre (du genre Piper) ; piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés,			
0904.20	- Piments séchés ou broyés ou pulvérisés		- Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta :			
0904.20 10	--- Faits à la main (1)	0904.21 00	-- Séchés, non broyés ni pulvérisés	Kg	20	20
0904.20 90	--- Autres	0904.22 00	-- Broyés ou pulvérisés	Kg	20	20
0905.00	Vanille :	09.05	Vanille.			
0905.00 10	--- En gousses	0905.10 00	- Non broyée ni pulvérisée	Kg	20	20
0905.00 20	--- En poudre					
0905.00 90	--- Autres	0905.20 00	- Broyée ou pulvérisée	Kg	20	20
0907.00	Girofles (antofles, clous et griffes)		09.07 Girofles (antofles, clous et griffes).			
0907.00 10	--- Antofles	0907.10	- Non broyés ni pulvérisés			
0907.00 20	--- Clous	0907.10 10	--- Antofles	Kg	20	20
0907.00 30	--- Griffes	0907.10 20	--- Clous	Kg	20	20
		0907.10 30	--- Griffes	Kg	20	20
		0907.20 00	- Broyés ou pulvérisés	Kg	20	20
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.	09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.			
0908.10 00	- Noix muscades		- Noix muscades :			
		0908.11 00	-- Non broyées ni pulvérisées	Kg	20	20
		0908.12 00	-- Broyées ou pulvérisées	Kg	20	20
0908.20 00	- Macis		- Macis :			
		0908.21 00	-- Non broyé ni pulvérisé	Kg	20	20
		0908.22 00	-- Broyé ou pulvérisé	Kg	20	20
0908.30 00	- Amomes et cardamomes		- Amomes et cardamomes :			
		0908.31 00	-- Non broyés ni pulvérisés	Kg	20	20
		0908.32 00	-- Broyés ou pulvérisés	Kg	20	20
0909.20 00	- Graines de coriandre		- Graines de coriandre :			
		0909.21 00	-- Non broyées ni pulvérisées	Kg	20	20
		0909.22 00	-- Broyées ou pulvérisées	Kg	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
0909.30 00	- Graines de cumin		- Graines de cumin :			
		0909.31 00	- - Non broyées ni pulvérisées	Kg	20	20
		0909.32 00	- - Broyées ou pulvérisées	Kg	20	20
0909.40 00 0909.50 00	- Graines de carvi - Graines de fenouil ; baies de genièvre		- Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil; baies de genièvre :			
		0909.61 00	- - Non broyées ni pulvérisées	Kg	20	20
		0909.62 00	- - Broyées ou pulvérisées	Kg	20	20
09.10	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.	09.10	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.			
0910.10 00	- Gingembre.		- Gingembre :			
		0910.11 00	- - Non broyé ni pulvérisé	Kg	20	20
		0910.12 00	- - Broyé ou pulvérisé	Kg	20	20
10.01	Froment (blé) et méteil.	10.01	Froment (blé) et méteil.			
1001.10 00	- Froment (blé) dur		- Froment (blé) dur :			
		1001.11 00	- - De semence	kg	ex	20
		1001.19 00	- - Autres	kg	ex	20
1001.90 00	- Autres		- Autres :			
		1001.91 00	- - De semence	kg	ex	20
		1001.99 00	- - Autres	kg	ex	20
1002.00 00	Seigle.	10.02	Seigle.			
		1002.10 00	- De semence	kg	ex	20
		1002.90 00	- Autres	kg	5	20
1003.00 00	Orge.	10.03	Orge.			
		1003.10 00	- De semence	kg	ex	20
		1003.90 00	- Autres	kg	5	20
1004.00 00	Avoine.	10.04	Avoine.			
		1004.10 00	- De semence	kg	ex	20
		1004.90 00	- Autres	kg	5	20
1007.00 00	Sorgho à grains	10.07	Sorgho à grains.			
		1007.10 00	- De semence	kg	ex	20
		1007.90 00	- Autres	kg	10	20
10.08	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales.	10.08	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales.			
1008.20 00	- Millet		- Millet :			
		1008.21 00	- - De semence	kg	ex	20
		1008.29 00	- - Autres	kg	10	20
1201.00 00	Fèves de soja, même concassées	12.01	Fèves de soja, même concassées.			
		1201.10 00	- De semence	kg	ex	20
		1201.90 00	- Autres	kg	ex	20
12.02	Arachides non grillées ni autrement	12.02	Arachides non grillées ni autrement			

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	cuites, même décortiquées ou concassées.		cuites, même décortiquées ou concassées.			
1202.10 00	- En coques	1202.30 00	- De semence	kg	ex	20
1202.20 00	- Décortiquées, même concassées					
			- Autres :			
		1202.41 00	- - En coques	kg	10	20
		1202.42 00	- - Décortiquées, même concassées	kg	10	20
12.07	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés	12.07	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés			
		1207.10 00	- Noix et amandes de palmiste	kg	10	20
1207.20 00	- Graines de coton		- Graines de coton :			
		1207.21 00	- - De semence	kg	ex	20
		1207.29 00	- - Autres	kg	5	20
		1207.30 00	- Graines de ricin	kg	10	20
1207.40 00	- Graines de sésame	1207.40 00	- Graines de sésame	kg	10	20
1207.50 00	- Graines de moutarde	1207.50 00	- Graines de moutarde	kg	10	20
		1207.60 00	- Graines de carthame (Carthamus tinctorius)	kg	10	20
		1207.70 00	- Graines de melon	kg	10	20
12.12	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvé-risées ; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs :	12.12	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées ; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs :			
1212.20 00	- Algues		- Algues :			
		1212.21 00	- - Destinées à l'alimentation humaine	kg	10	20
		1212.29 00	- - Autres	kg	10	20
1501.00	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n°02.09 ou du n° 15.03	15.01	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 02.09 ou du n° 15.03.			
1501.00 10	- - - Faits à la main (2)	1501.10 00	- Saindoux	kg	5	20
1501.00 90	- - - Autres	1501.20 00	- Autres graisses de porc	kg	5	20
		1501.90 00	- Autres	kg	5	20
1502.00 00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n°15.03		15.02 Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 15.03.			
		1502.10 00	- Suif	kg	5	20
		1502.90 00	- Autres	kg	5	20
1604.30 00	- Caviar et ses succédanés		- Caviar et ses succédanés :			

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
		1604.31 00	-- Caviar	Kg	20	20
		1604.32 00	-- Succédanés de caviar	Kg	20	20
1605.20 00	- Crevettes		- Crevettes :			
		1605.21 00	-- Non présentées dans un contenant hermétique	Kg	20	20
		1605.29 00	-- Autres	Kg	20	20
1605.90 00	- Autres		- Mollusques :			
		1605.51 00	-- Huîtres	Kg	20	20
		1605.52 00	-- Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages	Kg	20	20
		1605.53 00	-- Moules	Kg	20	20
		1605.54 00	-- Seiches, sépioles, calmars et encornets	Kg	20	20
		1605.55 00	-- Poulpes ou pieuvres	Kg	20	20
		1605.56 00	-- Clams, coques et arches	Kg	20	20
		1605.57 00	-- Ormeaux	Kg	20	20
		1605.58 00	-- Escargots, autres que de mer	Kg	20	20
		1605.59 00	-- Autres	Kg	20	20
			- Autres invertébrés aquatiques :			
		1605.61 00	-- Bêches-de-mer	Kg	20	20
		1605.62 00	-- Oursins	Kg	20	20
		1605.63 00	-- Méduses	Kg	20	20
		1605.69 00	-- Autres	Kg	20	20
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.	17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.			
	- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :					
1701.11	-- De canne :	1701.12 00	-- De betterave	kg	5	20
1701.11 10	--- Entrant dans la fabrication des médicaments et des produits industriels (1)					
1701.11 90	--- Autres .					
1701.12	-- De betterave :	1701.13 00	-- Sucre de canne mentionné dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	kg	5	20
1701.12 10	--- Entrant dans la fabrication des médicaments et des produits industriels (1)	1701.14 00	-- Autres sucres de canne	kg	5	20
1701.12 90	--- Autres					
2008.92	-- Mélanges :	2008.93 00	-- Airelles rouges (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea)			
2008.92 10	--- Avec addition d'alcool					
2008.92 90	--- Sans addition d'alcool					
			--- Avec addition d'alcool	Kg	20	20
			--- Sans addition d'alcool	Kg	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
		2008.97 00	-- Mélanges			
			--- Avec addition d'alcool	Kg	20	20
			--- Sans addition d'alcool	Kg	20	20
2009.80 00	- Jus de tout autre fruit ou légume		- Jus de tout autre fruit ou légume :			
		2009.8100	-- Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea)	Kg	20	20
		2009.89 00	-- Autres	Kg	20	20
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.	24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.			
2403.10 00	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion		- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion :			
		2403.11 00	-- Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	Kg	20	20
		2403.19 00	-- Autres	Kg	20	20
25.28	Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85% de H3BO3 sur produit sec.	2528.00 00	Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H3BO3 sur produit sec.	Kg	10	20
2528.10 00	- Borates de sodium naturels et leurs concentrés					
2528.90	- Autres :					
2528.90 10	--- Fertilisants boratés					
2528.90 90	--- Autres.					
27.10	Huiles de pétrole et de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base ; déchets d'huiles.	27.10	Huiles de pétrole et de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base ; déchets d'huiles.			
	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :		- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :			
2710.11	-- Huiles légères et préparations :	2710.12	-- Huiles légères et préparations		(1*)	
2710.11 11	--- Essence d'aviation	2710.12 11	--- Essence d'aviation	Kg	105*	20
2710.11 12	--- Supercarburant titrant 95 indice	2710.12 12	--- Supercarburant titrant 95 indice	Kg	390	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	d'octane et plus		d'octane et plus		*	
2710.11 13	--- Essence de tourisme titrant 90 indice d'octane au moins	2710.12 13	--- Essence de tourisme titrant 90 indice d'octane au moins	Kg	390*	20
2710.11 14	--- Carburéacteurs type essence	2710.12 14	--- Carburéacteurs type essence	Kg	157*	20
2710.11 15	--- White-spirit	2710.12 15	--- White-spirit	Kg	37*	20
2710.11 19	--- Autres	2710.12 19	--- Autres	Kg	37*	20
2710.19	-- Autres :	2710.19	-- Autres			
	--- Huiles moyennes et préparations :		--- Huiles moyennes et préparations :			
2710.19 21	---- Pétroles lampants	2710.19 21	---- Pétroles lampants	Kg	10*	ex
2710.19 22	---- Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole avec d'autres combustibles liquides	2710.19 22	---- Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole avec d'autres combustibles liquides	Kg	37*	20
2710.19 23	---- Carburéacteurs type pétrole lampant (Jet fuel)	2710.19 23	---- Carburéacteurs type pétrole lampant (Jet fuel)	Kg	10*	20
2710.19 29	---- Autres	2710.19 29	---- Autres	Kg	37*	20
	--- Huiles lourdes et préparations :		--- Huiles lourdes et préparations :			
2710.19 31	---- Gas-oil	2710.19 31	---- Gas-oil	Kg	120*	20
2710.19 32	---- Fuel-oil	2710.19 32	---- Fuel-oil	Kg	20*	20
2710.19 33	---- Huiles de graissage et lubrifiants	2710.19 33	---- Huiles de graissage et lubrifiants	Kg	20%	20
2710.19 34	---- Huiles de base entrant dans la composition des huiles de graissage et lubrifiants	2710.19 34	---- Huiles de base entrant dans la composition des huiles de graissage et lubrifiants	Kg	5%	20
2710.19 39	---- Autres	2710.19 39	---- Autres	Kg	20%	20
		2710.20 00	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles			
2852 00 00	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, à l'exclusion des amalgames	28.52	Composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des amalgames.			
		2852.10 00	- De constitution chimique définie	Kg	5	20
		2852.90 00	- Autres	Kg	5	20
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents :		- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents :			
2903.41 00	-- Trichlorofluorométhane	2903.71 00	-- Chlorodifluorométhane	Kg	5	20
2903.42 00	-- Dichlorodifluorométhanes	2903.72 00	-- Dichlorotrifluoroéthanes	Kg	5	20
2903.43 00	-- Trichlorotrifluoroéthane	2903.73 00	-- Dichlorofluoroéthanes	Kg	5	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
2903.44 00	-- Dichlorotétrafluoroéthanes et chloropentafluoro-éthane	2903.74 00	-- Chlorodifluoroéthanes	Kg	5	20
2903.45	-- Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore	2903.75 00	-- Dichloropentafluoropropanes	Kg	5	20
2903.45 10	--- Chlorotrifluorométhane	2903.76 00	-- Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes	Kg	5	20
2903.45 21	--- Pentachlorofluoroéthane	2903.77	-- Autres, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore			
2903.45 22	--- Tetrachlorodifluoroéthanes	2903.77 10	--- Chlorotrifluorométhane	Kg	5	20
2903.45 31	--- Heptachlorofluoropropanes	2903.77 21	--- Pentachlorofluoroéthane	Kg	5	20
2903.45 32	--- Hexachlorodifluoropropanes	2903.77 22	--- Tetrachlorodifluoroéthanes	Kg	5	20
2903.45 33	--- Pentachlorotrifluoropropanes	2903.77 31	--- Heptachlorofluoropropanes	Kg	5	20
2903.45 34	--- Tetrachlorotetrafluoropropanes	2903.77 32	--- Hexachlorodifluoropropanes	Kg	5	20
2903.45 35	--- Trichloropentafluoropropanes	2903.77 33	--- Pentachlorotrifluoropropanes	Kg	5	20
2903.45 36	--- Dichlorohexafluoropropanes	2903.77 34	--- Tetrachlorotetrafluoropropanes	Kg	5	20
2903.45 37	--- Chloroheptafluoropropanes	2903.77 35	--- Trichloropentafluoropropanes	Kg	5	20
2903.45 90	--- Autres	2903.77 36	--- Dichlorohexafluoropropanes	Kg	5	20
2903.46 00	-- Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes	2903.77 37	--- Chloroheptafluoropropanes	Kg	5	20
2903.47 00	-- Autres dérivés perhalogénés	2903.77 90	--- Autres	Kg	5	20
2903.49	-- Autres	2903.79	-- Autres			
2903.49 10	--- Chlorodifluorométhane	2903.79 10	--- Chlorotétrafluoroéthanes	Kg	5	20
2903.49 21	--- Dichlorodifluoroéthanes	2903.79 20	--- Dichloropentafluoropropanes	Kg	5	20
2903.49 22	--- Chlorotétrafluoroéthanes	2903.79 30	--- Dérivés de méthane, d'éthane ou de propane halogénés uniquement avec du fluor et du brome	Kg	5	20
2903.49 23	--- Dichlorofluoroéthanes	2903.79 40	--- Dérivés de méthane, d'éthane ou de propane halogénés uniquement avec du fluor et du chlore	Kg	5	20
		2903.79 90	--- Autres	Kg	5	20
2903.49 24	--- Chlorodifluoroéthanes		- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :			
2903.49 30	--- Dichloropentafluoropropanes	2903.81 00	-- 1, 2, 3, 4, 5,6-Hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI)	Kg	5	20
2903.49 41	--- Dérivés de méthane, d'éthane ou de propane halo-génés uniquement avec du fluor et du brome	2903.82 00	-- Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	Kg	5	20
2903.49 42	--- Dérivés de méthane, d'éthane ou de propane halogénés uniquement avec du fluor et du chlore	2903.89 00	-- Autres	Kg	5	20
2903.49 90	--- Autres		- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :			

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :	2903.91 00	- - Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	Kg	5	20
2903.51 00	-- 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane (HCH) .	2903.92 00	- - Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1, 1,1- trichloro-2,2-bis (p-chlorophényl) éthane)	Kg	5	20
2903 52 00	-- Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore(ISO)	2903.99 00	-- Autres			
2903.59 00	-- Autres	2903.99 10	- - - Dichlorodiphényl trichloroéthane (DDT)	Kg	5	20
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	2903.99 90	- - - Autres	Kg	5	20
2903.61 00	-- Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichloro-benzène.					
2903.62 00	-- Hexachlorobenzène et DDT [1,1,1-trichloro-2,2-bis (p-chlorophényl) éthane]					
2903.69	-- Autres :					
2903.69 10	- - - Dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT)					
2903.69 90	- - - Autres					
29.12	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées ; polymères cycliques des aldéhydes ; paraformaldéhyde.	29.12	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées ; polymères cycliques des aldéhydes ; paraformaldéhyde.			
	- Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:		- Aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées			
2931.00	Autres composés organo-inorganiques.	29.31	Autres composés organo-inorganiques.			
2931.00 10	- - - Alkyl (méthyl,éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonofluoridates de 0-alkyle(≤10, y compris cycloalkyle)	2931.10 00	- Plomb tétraméthyle et plomb tétraéthyle	Kg	5	20
2931.00 20	- - - N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopro-pyl) phosphoramidocyanidates de 0-alkyle ≤10, y compris cycloalkyle)	2931.20 00	- Composés du tributylétain	Kg	5	20
2931.00 31	- - - 2-chlorovinylidichloroarsine (1)	2931.90 00	- Autres	Kg	5	20
2931.00 32	- - - Bis(2-chlorovinyl)chloroarsine (1)					
2931.00 33	- - - Tris(2-chlorovinyl)arsine (1)					
2931.00 40	- - - Difluorures d'alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopro-pyl) phosphonyle					
2931.00 50	- - - Hydrogéoalkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou iso-propyl) phosphonites de [0-2-alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)amino] éthyle] ; ses esters de 0-alkyle(≤10, y compris cycloalkyle) ; les sels alkylés ou protonés correspondants (1)					
2931.00 61	- - - Méthylphosphonochloridate de 0-					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	isopropyle (1)					
2931.00 62	- - - Méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle (1)					
	- - - Autres :					
2931.00 91	- - - - Contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbone					
2931.00 99	- - - - Autres					
	- Lactones	2932.20 00	- Lactones	Kg	5	20
2932.21 00	-- Coumarine, méthylcoumarines et éthyl-coumarines					
	Renvois : (1) Produits soumis à autorisation d'importation délivrée par le Ministère chargé de l'Industrie et du Commerce (MICDSP). (Décret n° 2003/170 du 04 mars 2003).					
2932.29 00	-- Autres lactones.					
30.02	Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires	30.02	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires			
3002.10 00	- Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique	3002.10 00	- Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique	Kg	ex	ex
3702.51 00	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m	3702.52 00	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm	m	20	20
3702.52 00	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m.					
	- Autres :		- Autres :			
3702.91 00	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m	3702.96 00	-- D'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m	m	20	20
3702.93 00	-- D'une largeur excédant 16mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m					
3702.94 00	-- D'une largeur excédant 16mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	3702.97 00	-- D'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	m	20	20
3702.95 00	-- D'une largeur excédant 35 mm	3702.98 00	-- D'une largeur excédant 35 mm	m	20	20
3824 76 00	-- Contenant du trichloroéthane-1,1,1(méthylechloroforme)	3824 76 00	-- Contenant du 1,1,1-trichloroéthane	Kg	10	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
			(méthylechloroforme)			
4101.20 00	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés	4101.20 00	- Cuirs et peaux bruts entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés	Kg	5	20
4202.11	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	4202.11	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué			
4202.21	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	4202.21	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué			
4202.31	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	4202.31	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué			
4202.91	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni :	4202.91	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué :			
44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.	44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.			
4401.30 00	- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires		- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires :			
		4401.31 00	-- Boulettes de bois	Kg	20	20
		4401.39 00	-- Autres".	Kg	20	20
47.06	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques.	47.06	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques.			
4706.93 00	-- Mi-chimiques	4706.93 00	-- Obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique".	Kg	5	20
48.08	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03	48.08	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03			
4808.20 00	- Papiers Kraft pour sacs de grande contenance, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	4808.40	- Papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés			
4808.30	- Autres papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou	4808.40 10	- - Utilisés dans la fabrication de fond de pile électrique (1)	Kg	10	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
4808.30 10	perforés --- Utilisés dans la fabrication de fond de pile électrique (1)	4808.40 90	--- Autres	Kg	10	20
4808.30 90	--- Autres					
48.18	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format ; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, drap de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	48.18	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format ; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, drap de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose NB : supprimer les termes : couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques			
5801.24 00	-- Velours et peluches par la chaîne, épinglés	5801.27 00	-- Velours et peluches par la chaîne	Kg	20	20
5801.25 00	-- Velours et peluches par la chaîne, coupés					
5801.34 00	-- Velours et peluches par la chaîne, épinglés	5801.37 00	-- Velours et peluches par la chaîne	Kg	20	20
5801.35 00	-- Velours et peluches par la chaîne, coupés					
	- Autres :	6306.90 00	- Autres	Kg	20	20
6306 91 00	-- De coton					
6306.99 00	-- D'autres matières textiles					
6406.91	- Autres :	6406.90	- Autres :			
6406.91 10	-- En bois					
6406.91 90	--- Faits à la main (1)					
6406.99	--- Autres					
6406.99 10	-- En autres matières					
6406.99 90	--- Faits à la main (1)					
		6406.90 10	--- Faits à la main (1)	Kg	10	20
		6406.90 90	--- Autres	Kg	10	20
65.05	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis ; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	6505.00	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis ; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis			
6505 10 00	- Résilles et filets à cheveux					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
6505 90	- Autres	6505 00 10	- - - Casques en lièges	u	20	20
6505 90 10	- - - Casques en lièges	6505 00 20	- - - Coiffures en lingerie non montées sur carcasses	u	20	20
6505 90 20	- - - Coiffures en lingerie non montées sur carcasses	6505 00 30	- - - Casquettes, képis et similaires	u	20	20
6505 90 30	- - - Casquettes, képis et similaires	6505 00 40	- - - Bérêts, bonnets, calottes, fez, chéchias et coiffures similaires en bonneterie foulé ou feutré	u	20	20
6505 90 40	- - - Bérêts, bonnets, calottes, fez, chéchias et coiffures similaires en bonneterie foulé ou feutré					
6505 90 90	- - - Autres	6505 00 90	- - - Autres	u	20	20
73.19	Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs.	73.19	Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs.			
7319.20 00	- Epingles de sûreté	7319.40 00	- Epingles de sûreté et autres épingles	Kg	10	20
7319.30 00	- Autres épingles					
74.18	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues en cuivre.	74.18	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues en cuivre.			
	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues :	7418.10 00	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	Kg	20	20
7418.11 00	-- Eponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues					
7418.19	-- Autres					
7418.19 10	- - - Faits à la main (1)					
7418.19 90	- - - Autres					
76.15	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium.	76.15	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium.			
	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues :	7615.10 00	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	Kg	20	20
7615.11 00	-- Eponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	polissage ou usages analogues					
7615.19	-- Autres					
7615.19 10	--- Faits à la main (2)					
7615.19 90	--- Autres					
8205.80 00	- Enclumes, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale	8205.90 00	- Autres, y compris les assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions de la présente position	Kg	10	20
8205.90 00	- Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus					
84.25	Palans; treuils et cabestans, crics et vérins.	84.25	Palans; treuils et cabestans, crics et vérins.			
	- Autres treuils; cabestans :		- treuils; cabestans :			
8425.31 00	-- A moteur électrique	8425.31 00	-- A moteur électrique	u	10	20
8425.39.00	-- Autres	8425.39.00	-- Autres	u	10	20
84.43	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n°84.42 ; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles ; parties et accessoires.	84.43	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n°84.42 ; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles ; parties et accessoires.			
8443.12 00	-- Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles d'un format ne dépassant pas 22x36 cm ou moins, à l'état non plié	8443.12 00	-- Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles dont un côté n'excède pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm, à l'état non plié	u	5	20
84.52	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n°84.40; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre ; aiguilles pour machines à coudre.	84.52	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n°84.40; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre ; aiguilles pour machines à coudre.			
8452.40 00	- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties	8452.90 00	- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties; autres parties de machines à coudre	Kg	10	20
8452.90 00	- Autres parties de machines à coudre					
84 56	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électroérosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma.	84 56	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électroérosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma; machines à découper par jet d'eau.			
87.14	Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13.	87.14	Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13.			
	- De motocycles (y compris les cyclomoteurs) :	8714.10 00	- De motocycles (y compris les cyclomoteurs)	Kg	10	20
8714.11 00	-- Selles					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
8714.19 00	-- Autres					
90.07	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.	90.07	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.			
	- Caméras :	9007.10 00	- Caméras	u	20	20
9007.11 00	-- Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double 8 mm					
9007.19 00	-- Autres					
90.08	Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction.	90.08	Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction.			
9008.10 00	- Projecteurs de diapositives	9008.50 00	- Projecteurs et appareils d'agrandissement ou de réduction	u	10	20
9008.20 00	- Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies					
9008.30 00	- Autres projecteurs d'images fixes					
9008.40 00	- Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction					
91.09	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres.	91.09	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres.			
	- Fonctionnant électriquement :	9109.10 00	- Fonctionnant électriquement	u	10	20
9109.11 00	-- De Réveils					
9109.19 00	-- Autres					
92.05	Autres instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple).	92.05	Instruments de musique à vent (orgues à tuyaux et à clavier, accordéons, clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple), autres que les orchestrons et les orgues de Barbarie.			
93.01	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches					
	- Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple) :	930110 00	- Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple)	u	20	20
9301.11 00	-- Autopropulsées					
9301.19 00	-- Autres					
93.05	Parties et accessoires des articles des n°s 93.01 à 93.04.	93.05	Parties et accessoires des articles des n°s 93.01 à 93.04.			
	- De fusils ou carabines du n°93.03 :		- De fusils ou carabines du n° 93.03			
9305.21 00	-- Canons lisses :					
9305.29	-- Autres :	9305.20 10	--- Mécanismes de mise à feu	Kg	20	20
9305.29 10	--- Mécanismes de mise à feu	9305.20 20	--- Carcasses	Kg	20	20
9305.29 20	--- Carcasses	9305.20 30	--- Canons rayés	Kg	20	20
9305.29 30	--- Canons rayés	9305.20 40	--- Pistons, tenons de verrouillage et amortisseurs à gaz	Kg	20	20
9305.29 40	--- Pistons, tenons de verrouillage et	9305.20 50	--- Chargeurs et leurs parties	Kg	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	amortisseurs à gaz					
9305.29 50	--- Chargeurs et leurs parties	9305.20 60	--- Dispositifs anti-lueur et leurs parties	Kg	20	20
9305.29 60	--- Dispositifs anti-lueur et leurs parties	9305.20 70	--- Culasses, verrous (platines) et boîtes de culasse	Kg	20	20
9305.29 70	--- Culasses, verrous (platines) et boîtes de culasse	9305.20 90	--- Autres	Kg	20	20
95.04	Articles pour jeux de société, y compris les jeux moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple).	95.04	Consoles et machines de jeux vidéo, articles pour jeux de société, y compris les jeux moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple).			
9504.30 00	- Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'un jeton ou d'autres articles similaires à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)	950430 00	- Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)	u	20	20
96.08	Stylos et crayons à bille ; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses ; stylos plume et autres stylos ; stylets pour duplicateurs ; porte- mine ; porte-plume, porte-crayon et articles similaires ; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n°96.09.	96.08	Stylos et crayons à bille ; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses ; stylos plume et autres stylos ; stylets pour duplicateurs ; porte- mine ; porte-plume, porte-crayon et articles similaires ; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n°96.09.			
	- Stylos à plumes et autres stylos :	9608.30 00	- Stylos à plume et autres stylos	u	10	20
9608.31 00	-- A dessiner à encre de Chine					
9608.39.00	-- Autres					

2.2 – Fampidirana sokajy sy/na zana-tsokajy vaovao

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
0106.13 00	-- Chameaux et autres camélidés (Camélidés)	u	20	20
0106.14 00	-- Lapins et lièvres	u	20	20
0106.33 00	-- Autruches; émeus (Dromaius novaehollandiae)	u	20	20
	- Insectes			
0106.41 00	-- Abeilles	u	20	20
0106.49 00	-- Autre	u	20	20
0208.60 00	- De chameaux et d'autres camélidés (Camélidés)".	Kg	20	20
0302.24 00	-- Turbots (Psetta maxima, Scophthalmidae)".	Kg	20	20
0303.34 00	-- Turbots (Psetta maxima, Scophthalmidae)	Kg	20	20
0304.93 00	-- Tilapias (Oreochromis spp.), silures (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	Kg	20	20
0304.94 00	-- Lieus d'Alaska (Theraga chalcogramma)	Kg	20	20
0304.95 00	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que les lieus d'Alaska (Theraga chalcogramma)	Kg	20	20
0305.43 00	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus	Kg	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	<i>chrysogaster</i>)			
0305.44 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), silures (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>)	Kg	20	20
0305.64 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), silures (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>)	Kg	20	20
	- Nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles			
0305.71 00	-- Ailerons de requins	Kg	20	20
0305.72 00	-- Têtes, queues et vessies natatoires de poissons	Kg	20	20
0305.79 00	-- Autres	Kg	20	20
0306.15 00	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	Kg	20	20
0306.16 00	-- Crevettes d'eau froide (<i>Pandalus spp.</i> , <i>Crangon crangon</i>)	Kg	20	20
0306.17 00	-- Autres crevettes	Kg	20	20
0306.25 00	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	Kg	20	20
0306.26 00	-- Crevettes d'eau froide (<i>Pandalus spp.</i> , <i>Crangon crangon</i>)	Kg	20	20
0306.27 00	-- Autres crevettes	Kg	20	20
03.08	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine.			
	- Bêches-de-mer (<i>Stichopus japonicus</i> , <i>Holothurioidea</i>) :			
0308.11 00	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées	Kg	20	20
0308.19 00	-- Autres	Kg	20	20
	- Oursins (<i>Strongylocentrotus spp.</i> , <i>Paracentrotus lividus</i> , <i>Loxechinus albus</i> , <i>Echichinus esculentus</i>) :			
0308.21 00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	Kg	20	20
0308.29 00	-- Autres	Kg	20	20
0308.30 00	- Méduses (<i>Rhopilema spp.</i>)	Kg	20	20
0308.90 00	- Autres	Kg	20	20
0603.15 00	-- Lis (<i>Lilium spp.</i>)	Kg	20	20
0713.34 00	-- Pois Bambara (Pois de terre) (<i>Vigna subterranae</i> ou <i>Voandzeia subterranae</i>)	Kg	20	20
0713.35 00	-- Dolique à oeil noir (Pois du Brésil, Niébé) (<i>Vigna unguiculata</i>)	Kg	20	20
0713.60 00	- Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (<i>Cajanus cajan</i>)	Kg	20	20
07.14	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets ; moelle de sagoutier.			
0714.30 00	- Ignames (<i>Dioscorea spp.</i>)	Kg	20	20
0714.40 00	- Colocases (<i>Colocasia spp.</i>)	Kg	20	20
0714.50 00	- Yautias (<i>Xanthosoma spp.</i>)	Kg	20	20
08.01	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.			
0801.12 00	-- En coques internes (endocarpe)	Kg	20	20
0802.70 00	- Noix de cola (<i>Cola spp.</i>)	Kg	20	20
0802.80 00	- Noix d'arec	Kg	20	20
0810.30 00	- Groseilles à grappes ou à maquereau	Kg	20	20
0810.70 00	- Kakis (<i>Plaquemines</i>)	Kg	20	20
1008.40 00	- Fonio (<i>Digitaria spp.</i>)	Kg	10	20
1008.50 00	- Quinoa (<i>Chenopodium quinoa</i>)	Kg	10	20
1008.60 00	- Triticale	Kg	10	20
1212.92 00	-- Caroubes	Kg	10	20
1212.93 00	-- Cannes à sucre	Kg	10	20
1212.94 00	-- Racines de chicorée	Kg	10	20
1604.17 00	-- Anguilles	Kg	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
2908.92 00	-- 4,6-Dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) et ses sels	Kg	5	20
2916.16 00	-- Binapacryl (ISO)	Kg	5	20
2939.44 00	-- Noréphédrine et ses sels	Kg	5	20
3826.00 00	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Kg	10	20
950450 00	- Consoles et machines de jeux vidéo, autres que celles du n° 9504.30	u	20	20
961900 00	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles similaires, en toutes matières.	Kg	20	20

1.2 – Fanafoanana sokajy sy/na zana-tsokajy

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
0306.13 00	-- Crevettes	Kg	20	20
0306.23 00	-- Crevettes	Kg	20	20
0909.10 00	- Graines d'anis ou de badiane	Kg	20	20
1102.10 00	- Farine de seigle	Kg	10	20
2003.20 00	- Truffes	Kg	10	20
2912.30 00	- Aldéhydes-alcools	Kg	5	20
2914.21 00	-- Camphre	Kg	5	20
2916.35 00	-- Esters de l'acide phénylacétique	Kg	5	20
2916.36 00	-- Binapacryl (ISO)	Kg	5	20
2937.39 00	-- Autres	Kg	5	20
2937.40 00	- Dérivés des amino-acides	kg	5	20
4814.10 00	- Papier dit "ingrain"			
4818.40 00	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires	Kg	20	20
5601.10 00	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates	Kg	20	20
6211.41 00	-- De laine ou de poils fins	Kg	20	20
6811.83 00	-- Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauteries	Kg	20	20
8201.20	- Fourches			
8201.20 10	--- Faits à la main (1)	Kg	ex	ex
8201.20 90	--- Autres	Kg	ex	ex
	- Passerelles d'embarquement pour passagers :			
8479.71 00	-- Des types utilisés dans les aéroports	u	5	20

Ny sisa tsy misy fiovana.

II – FIFANDANJANA ANKAPOBEN'NY LALÀNA MIFEHY NY FITANTANAM-BOLAM-PANJAKANA AMIN'NY TAONA 2012

ANDININY FAHA-4

Ny vokatra sy ny vola miditra azo ampiharina amin'ny Tetibola amin'ny taona 2012 dia vinavinaina ho **2 678 450 813 Arivo Ariary** araka ny tabilao manaraka etoana :

FANONDROANA	Arivo Ariary PLF 2012
FAMPANDEHANAN-DRAHARAHA	2 494 519 513
- Vola miditra avy amin'ny hetra	2 397 755 890
- Vola miditra ankoatry ny hetra	45 590 623
- Fanampiana ara-bola tsy averina	51 173 000
- Vola miditra avy amin'ny fisitahan'ny fanjakana	0
- Vola miditra manokana	0
- Renivola miditra (IADM – FMI)	0
FAMPIASAM-BOLA	183 931 300
- Fanampiana avy any ivelany/FFBP	183 931 300
FITAMBARANY	2 678 450 813

Ny antsipiriany dia hatovana amin'ity Lalàna ity.

ANDININY FAHA-5

Ny farafahabetsaky ny Sorabola anomezan-dàlana, ho an'ny zana-bola amin'ny trosa ivelany, ny Andrim-panjakana, ny ho entin-manana ireo Minisitery, ny fandaniana hafa, ny fanomezana ho an'ny Kaominina ary ny Fandaniana ho amin'ny fampiasam-bolam-panjakana (Famatsiam-bola anatiny sy ivelany) ao amin'ny Tetibola Ankapobe amin'ny taona 2012 dia mitentina **2 822 873 495 Arivo Ariary**.

ANDININY FAHA-6

Ao anatin'io fetra faratampony io, dia sokafana amin'ny taona 2012 ny sorabola izay ampiharina :

- Hatramin'ny **207 096 000 Arivo Ariary** ho an'ny zana-bolan'ny trosa.
- Hatramin'ny **2 615 777 495 Arivo Ariary** ho an'ireo Andrim-panjakana sy minisitera, izany hoe :
Izany hoe ny fitambarany rehetra:

Arivo Ariary										
	ANDRIM-PANJAKANA	KARAMA	FAMPANDEHANAN-DRAHARAHANA				SORA-BOLA ENTI-MAMOKATRA			FITAMBARAM-BENY
			Tambi-Karama	Entana sy Raharaha	Famindram-Bola	Fitambarany	Ivelany	Anatiny	Fitambarany	
01	FIADIDIANA NY FAHEFANA AVON'NY TETEZAMITA	5 327 626	8 330 830	10 950 301	1 992 699	21 273 830	19 786 530	2 190 890	21 977 420	48 578 876
02	FILAN-KEVITRA AVO MOMBA NY TETEZAMITA	0	8 445 150	4 285 810	473 430	13 204 390	0	500 000	500 000	13 704 390
03	KONGRESIN'NY TETEZAMITA	0	16 425 640	4 322 860	223 570	20 972 070	0	750 000	750 000	21 722 070
04	FITSARANA AVO MOMBA NY LALAM-PANORENANA	0	813 660	1 091 730	20 510	1 925 900	0	100 000	100 000	2 025 900
05	FIADIDIANA NY PRAIMINISTRA	5 837 038	4 807 420	7 642 830	18 109 360	30 559 610	36 684 100	2 518 480	39 202 580	75 599 228
10	MINISITERAN'NY FIFANDRAISANA AMIN'NY ANDRIM-PANJAKANA	525 623	359 100	721 560	35 000	1 115 660	0	350 000	350 000	1 991 283
11	MINISITERAN'NY RAHARAHAM-BAHINY	38 102 141	1 880 330	4 784 990	2 593 390	9 258 710	0	575 000	575 000	47 935 851
12	MINISITERAN'NY FOLOALINDAHY	124 173 243	9 988 480	8 286 170	1 466 000	19 740 650	0	6 590 000	6 590 000	150 503 893
13	SEKRETERAM-PANJAKANA MIADIDY NY ZANDARIMARIA	119 053 108	1 940 030	7 327 850	447 880	9 715 760	0	7 500 000	7 500 000	136 268 868
14	MINISITERAN'NY ATITANY	18 071 780	288 200	3 812 200	209 890	4 310 290	341 950	2 945 170	3 287 120	25 669 190
15	MINISITERAN'NY FILAMINANA ANATINY	65 746 643	138 000	3 575 281	425 500	4 138 781	0	6 123 809	6 123 809	76 009 233
16	MINISITERAN'NY FITSARANA	41 006 065	8 129 560	8 870 700	3 428 000	20 428 260	1 357 060	2 209 170	3 566 230	65 000 555
17	MINISITERAN'NY FITSINJARAM-PAHEFANA	0	196 701	1 110 362	48 300 000	49 607 063	15 078 020	2 383 010	17 461 030	67 068 093
21	MINISITERAN'NY FITANTANAM-BOLA SY NY TETIBOLA	143 772 311	11 948 416	92 099 285	132 382 450	236 430 151	7 984 570	33 752 703	41 737 273	421 939 735
25	FIADIDIAN'NY PRAIMINISITRA LEFITRA MISAHANA NY TOEKARENA SY NY TAOZAVA-BAVENTY	7 824 098	489 990	2 432 340	701 520	3 623 850	3 340 880	2 559 340	5 900 220	17 348 168
32	MINISITERAN'NY ASAM-PANJAKANA SY NY ASA ARY NY LALANA SOSIALY	5 837 958	375 830	2 017 930	2 528 880	4 922 640	40	1 201 980	1 202 020	11 962 618
35	MINISITERAN'NY FIZAHAN-TANY	1 239 175	238 860	1 101 312	234 840	1 575 012	0	655 000	655 000	3 469 187
36	MINISITERAN'NY VAROTRA	4 411 577	582 660	2 299 610	4 395 860	7 278 130	0	440 000	440 000	12 129 707
37	MINISITERAN'NY FIFANDRAISANA	4 139 123	73 190	1 221 360	1 617 590	2 912 140	20	2 037 900	2 037 920	9 089 183
38	MINISITERAN'NY FAMPIROBOROBOANA NY ASATANANA	0	0	755 312	88 000	843 312	0	280 000	280 000	1 123 312
41	MINISITERAN'NY FAMBOLENA	13 287 850	619 610	2 899 400	4 151 410	7 670 420	138 814 270	23 221 455	162 035 725	182 993 995
42	MINISITERAN'NY FIOMPIANA	5 801 265	192 700	684 790	100 590	978 080	0	2 654 150	2 654 150	9 433 495
43	MINISITERAN'NY JONO SY NY HARENA ANDRANOMASINA	1 307 591	201 110	563 750	8 297 780	9 062 640	3 215 060	706 350	3 921 410	14 291 641
44	MINISITERAN'NY TONTOLO IAINANA SY NY ALA	6 311 056	415 740	953 660	309 870	1 679 270	11 079 470	3 631 250	14 710 720	22 701 046
51	MINISITERAN'NY ANGOVO	2 227 797	343 030	530 330	86 620	959 980	16 688 560	2 832 050	19 520 610	22 708 387
52	MINISITERAN'NY RANO	1 666 731	347 960	471 380	674 500	1 493 840	27 372 180	4 603 670	31 975 850	35 136 421
53	MINISITERAN'NY HARENA AN-KIBON'NY TANY	1 135 343	417 750	843 210	780 000	2 040 960	20	910 000	910 020	4 086 323
54	MINISITERAN'NY AKORANAFO	0	0	1 043 210	0	1 043 210	0	70 000	70 000	1 113 210

Arivo Ariary

	ANDRIM-PANJAKANA	KARAMA	FAMPADEHANAN-DRAHARAHA				SORA-BOLA ENTI-MAMOKATRA			FITAMBARAM-BENY
			Tambi-Karama	Entana sy Raharaha	Famindram-Bola	Fitambarany	Ivelany	Anatiny	Fitambarany	
61	MINISITERAN'NY ASA VAVENTY SY NY TOETRANDRO	5 836 784	194 480	1 290 180	3 590 820	5 075 480	94 690 310	11 666 140	106 356 450	117 268 714
62	FIADIDIAN'NY PRAIMINISITRA LEFITRA MISAHANA FAMPANDROSOANA SY NY FANAJARIANA NY TANY	7 109 666	919 767	946 108	33 250 890	35 116 765	39 338 650	3 573 600	42 912 250	85 138 681
63	MINISITERAN'NY FITATERANA	2 332 645	78 540	1 831 950	12 797 120	14 707 610	10 148 030	9 300 840	19 448 870	36 489 125
66	MINISITERAN'NY FIFANDRAISAN-DAVITRA, NY PAOSITRA ARY NY HAIRAHA VAOVAO	0	9 660	169 150	1 000	179 810	20	1 168 900	1 168 920	1 348 730
71	MINISITERAN'NY FAHASALAMAM-BAHOAKA	115 408 398	860 010	17 854 200	10 308 000	29 022 210	64 670 170	5 408 600	70 078 770	214 509 378
75	MINISITERAN'NY TANORA SY NY FIALAMBOLY	1 708 359	307 350	922 890	170 000	1 400 240	231 200	1 510 490	1 741 690	4 850 289
76	MINISITERAN'NY MPONINA SY NY ASA SOSIALY	3 185 384	339 200	1 671 810	181 550	2 192 560	20	3 564 070	3 564 090	8 942 034
78	MINISITERAN'NY FANATANJAHATENA	6 587 236	410 780	682 810	3 565 100	4 658 690	0	3 900 000	3 900 000	15 145 926
81	MINISITERAN'NY FANABEZAM-PIRENENA	358 191 719	4 384 507	20 943 363	94 641 600	119 969 470	23 340 090	13 618 890	36 958 980	515 120 169
83	MINISITERAN'NY FAMPANARANA TEKNIKA SY FANOFANANA ARAKASA	16 786 236	373 640	963 370	3 089 000	4 426 010	0	7 775 000	7 775 000	28 987 246
84	MINISITERAN'NY FAMPANARANA AMBONY	28 294 820	64 700	1 345 080	45 799 000	47 208 780	1 750 040	4 767 490	6 517 530	82 021 130
86	MINISITERAN'NY KOLONTSAINA SY NY HAREM-PIRENENA	1 753 611	80 570	861 734	1 145 280	2 087 584	20	511 000	511 020	4 352 215
	FITAMBARANY	1 164 000 000	86 013 151	226 182 168	442 614 499	754 809 818	515 911 280	181 056 397	696 967 677	2 615 777 495

Izany hoe ny fitambarany rehetra:

LOHATENY	SORA-BOLA (Arivo Ariary)
ZANA-BOLA AMIN'NY TROSAM-PANJAKANA	207 096 000
NY HOENTI-MANAN'NY ANDRIM-PANJAKANA	2 615 777 495
FITAMBARANY	2 822 873 495

Ny antsipiriany dia hatovana amin'ity Lalàna ity.

ANDININY FAHA-7

Araka ny fitsinjarana hita ao amin'ny tabilao atovana amin'ity Lalàna ity, ny andinindiny dia ekena ny fanoratana ny soritr'asa nomen-dàlana ao amin'ny Tetibola ankapobe 2012 izay mitentina **6 740 000 000 Arivo Ariary** mba ho fandania ho amin'ny fampiasam-bolam-panjakana (Tahirim-bola anatiny, Vola notrosaina avy any ivelany, Fanomezana avy any ivelany, Sandan'ireo entana fanomezana avy any ivelany).

ANDININY FAHA-8

Ny fetra faratampon'ny sorabola azo aloa araka ny tabilao atovana amin'ity Lalàna ity ao amin'ny Tetibola Ankapobe 2012 dia mitentina **696 967 677 Arivo Ariary** mba ho fandania ho amin'ny famokarana (Tahirim-bola anatiny, Vola notrosaina avy any ivelany, Fanomezana avy any ivelany, Sandan'ireo entana fanomezana avy any ivelany).

ANDININY FAHA-9

Ny vokatra azo raisina, ny fidiram-bola ary ny fandaniaza azo ampiarina amin'ny Tetibola anankina an'ny Paositra sy Fifandraisan-davitra amin'ny taona 2012 dia novinavinaina ho toy izao :

Arivo Ariary	
FANONDROANA	TETI-BOLA
VOLA MIDITRA	4 420 800
- Vola miditra ho fampandehanan-draharaha	4 420 800
- Renivola miditra	0
FANDANIANA	4 420 800
- Fandaniaza ho fampandehanan-draharaha	4 420 800
- Fandaniaza-pampiasam-bola	0
.Alàlana handraikitra fandaniaza	0
.Sora-bola fanefana	0

Ny antsipiriany dia hatovana amin'ity Lalàna ity.

ANDININY FAHA-10

Ny vokatra azo raisina, ny fidiram-bola ary ny fandaniaza azo ampiarina amin'ny Tetibola anankina an'ny Tranom-printim-pirenena amin'ny taona 2012 dia novinavinaina ho toy izao :

Arivo Ariary	
FANONDROANA	TETI-BOLA
VOLA MIDITRA	11 993 500
- Vola miditra ho fampandehanan-draharaha	11 993 500
- Renivola miditra	0
FANDANIANA	11 993 500
- Fandaniaza ho fampandehanan-draharaha	11 993 500
- Fandaniaza-pampiasam-bola	0
.Alàlana handraikitra fandaniaza	0
.Sora-bola fanefana	0

Ny antsipiriany dia hatovana amin'ity Lalàna ity.

ANDININY FAHA-11

Ny fampiasana ny Kaonty manokana ny Tahirim-bolam-Panjakana dia vinavinaina ho **269 636 284 Arivo Ariary** amin'ny vola miditra ary ho **359 118 584 Arivo Ariary** ho an'ny fandaniahana araka ny tabilao atovana amin'ity Lalàna ity.

Arivo Ariary	
FANONDROANA	TETI-BOLA
VOLA MIDITRA	269 636 284
- kaontim-bola nindramina	12 897 000
- kaontim-pandraisana anjara	0
- kaontim-barotra	251 578 385
- kaontim-bola voatokana	5 160 899
VOLA MIVOAKA	359 118 584
- kaontim-bola nindramina	35 474 300
- kaontim-pandraisana anjara	66 905 000
- kaontim-barotra	251 578 385
- kaontim-bola voatokana	5 160 899

Ny antsipiriany dia hatovana amin'ity Lalàna ity.

ANDININY FAHA-12

Ny Ministry ny Fitantanam-bola sy ny Teti-bola dia omena alàlana amin'ny taona 2012 hanao fanomezam-bola mialoha, fampisamborana ary fandraisana anjara tsy mihoatra ny **102 379 300 Arivo Ariary** araka ny ny tabilao atovana amin'ity Lalàna ity.

ANDININY FAHA-13

Ny fampiasana ny vola vidin'entana fanomezana avy any ivelany sy izay mitovy lenta amin'izany amin'ny taona 2012 dia vinavinaina ho **1 000 000 Arivo Ariary** amin'ny fandaniahana ary **304 000 Arivo Ariary** eo amin'ny vola miditra.

ANDININY FAHA-14

Ny vinavinan'ny kirakira momba ny trosam-panjakana dia ferana toy izao manaraka izao:

	Arivo Ariary
- eo amin'ny vola miditra	2 181 423 000
- eo amin'ny fandaniahana	1 946 822 018

ANDININY FAHA-15

Ny fifandanjana ankapoben'ny Lalàna mifehy ny fitantanam-bolam-panjakana amin'ny taona 2012 dia ferana araka izao tabilao manaraka izao:

**FIFANDANJANA ANKAPOBEN'NY LALANA MIFEHY NY FITANTANAM-BOLAM-PANJAKANA
AMIN'NY TAONA 2012**

Arivo Ariary

FANONDROANA	FANDANIAM-BOLA	VOLA MIDITRA
FIZARANA I TETI-BOLA ANKAPOBE		
a. Lahasa fampandehanan-draharaha	2 125 905 818	2 494 519 513
b. Lahasam-pamokarana	696 967 677	183 931 300
FITAMBARAN'NY TETIBOLA ANKAPOBE	2 822 873 495	2 678 450 813
<i>HANISISA FIZARANA I</i>	0	-144 422 682
FIZARANA FAHA II TETIBOLA ANANKINA		
a. Lahasa fampandehanan-draharaha	16 414 300	16 414 300
b. Lahasam-pamokarana	0	0
FITAMBARAN'NY TETIBOLA ANANKINA	16 414 300	16 414 300
<i>HANISISA FIZARANA II</i>	0	0
FIZARANA FAHA III FAMPIASANA NY KAONTY MANOKANA NY TAHIRIM-BOLAM-PANJAKANA		
FITAMBARAN'NY FIZARANA FAHA III	359 118 584	269 636 284
<i>HANISISA FIZARANA III</i>	0	-89 482 300
FIZARANA FAHA IV FAMPIASANA NY TAMBERIN'NY VIDIN'ENTANA FANOMEZANA AVY ANY IVELANY		
FITAMBARAN'NY FIZARANA FAHA IV	1 000 000	304 000
<i>HANISISA FIZARANA IV</i>	0	-696 000
FIZARANA FAHA V FAMPIASANA HO RENIVOLA NY TROSAM-PANJAKANA		
a- Trosa Anatiny		
. Bons du Trésor	1 696 848 000	1 796 618 000
. Fanefana/Fanangonana		
. Avansy		
. Samihafa	0	0
b- Trosa ivelany		
. Fisamborana	168 195 000	353 210 000
. Famatsiam-bola manokana		0
. Fanamaivanan-trosa CP		20 384 000
. Fanamaivanan-trosa IPSTE		11 211 000
. Fiovaovan'ny		
c.-Disponibilité Mobilisable	81 779 018	0
FITAMBARAN'NY FIZARANA FAHA V	1 946 822 018	2 181 423 000
<i>HANISISA FIZARANA V</i>	0	234 600 982
FITAMBARAMBENY	5 146 228 397	5 146 228 397

III. FEPETRA MANOKANA

ANDININY FAHA-16

Ankatoavina; nandritra ny taom-panatanterahana tetibola 2011, ny famoronana “Mission”: “Fifandraisana amin’ny Andrim-panjakana” eo anivon’ny Minisiteram-panjakana miandraikitra ny Fifandraisana amin’ny Andrim-panjakana ary koa ireo fandaharanasa mifandraika aminy.

ANDININY FAHA-17

Ankatoavina ireo didim-panjakana manova ny sorabola ho fampandehanan-draharaha sy fampiasam-bolam-panjakana, noraisina nandritra ny taom-pampiharana ny tetibola 2011, ho fanatanterahana ny andininy faha-19 ao amin’ny Lalàna Fehizoro laharana faha 2004-007 tamin’ny 26 Jolay 2004 mikasika ny Lalàna mifehy ny fitantanam-bolam-panjakana.

ANDININY FAHA-18

Mba hanatontosana ireo vinanavin’asa isan-tsokajiny ho fampandrosoana dia omen-dàlana ny Governemanta hisambo-bola eo amin’ny loharano-pamatsiana samihafa eto an-toerana sy avy any ivelany hatramin’ny **600 000 000 Arivo Ariary**.

ANDININY FAHA-19

Foronina ao amin’ny Tahirim-bolam-panjakana ny kaonty fametrahana manokana vatsian’ny ampahany amin’ny Hetra Tambatra natokana ho an’ny Fonds National pour l’Insertion du Secteur Informel.

Ireo fepetra fitantanana io kaonty io dia ho faritana amin’ny alalan’ny didim-panjakana.

ANDININY FAHA-20

Manomboka amin’ny taona 2012, dia hisoratra ao amin’ny « Payeur Général d’Antananarivo », ny kaonty manokana antsoina hoe: « Sécurisation des activités, des fonds et des emplois ».

Ny fepetra hitantanana an’io kaonty io dia ho faritan’ny didim-panjakana.

Mandritra ny telo volana voalohany hisokafany, io kaonty io dia mety ahitana “découvert” tsy mihoatra ny ampahefatry ny fandaniana nahazoana alalana mandritra ny taona.

ANDININY FAHA-21

Ny kaonty manokana voalaza etsy ambony antsoina hoe: « Sécurisation des activités, des fonds et des emplois » dia ho vatsian'ny:

- vola tsy maintsy alaina mialoha amin'ireto kaonty ireto:
 - . Compte n° 453 : « Dépôts au Trésor » et ses subdivisions
 - . Compte n° 463 : « Opérations diverses » et ses subdivisions
 - . Compte n° 4677 : « Autres créditeurs » et ses subdivisions.

Ka ny fombafomba sy ny taha ampiharina amin'ny fakana mialoha izany dia ho faritana amin'ny alalan'ny didy aman-pitsipika.

- famerenana ireo sara sy vatsim-pianarana naloan'ny ny Tahirim-bolam-panjakana
- hary azo avy amin'ny harem-panjakana
- zanabola azo avy amin'ny vola mialoha
- fanampiana ara-bola
- vola miditra tsy voavinavina mialoha.

ANDININY FAHA-22

Havoaka amin'ny Gazetim-panjakan'ny Repoblika izao Lalàna izao. Hotanterahina izany fa Lalàm-panjakana.

Antananarivo, faha **28 DEC 2011**

Andry Nirina RAJOELINA